

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 / DECEMBRE 2021



RAPPORT I - I <i>Rapporteur : Jean-François SOTO</i>	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT	
DEPUIS LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 NOVEMBRE 2021.	

*VU l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment à l'article L. 2122-23 qui prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation qu'il a reçue de ce dernier ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir donnée au Président en matière de marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées.*

CONSIDERANT qu'il convient d'informer l'Assemblée de l'usage des délégations telles que consenties au Président y compris celles en matière de marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées,

N°	Décision prise par le Président	Date
D2021-14	Protocole transactionnel - ASA CANAL DE GIGNAC	03/11/2021
C2021-05	Convention d'occupation précaire – Parcelle AK3 au Pouget – appartenant au domaine privé de la Communauté de communes	05/11/2021

Je propose donc à l'Assemblée :

- de prendre acte des décisions prises par le Président, y compris en matière de marchés.

Marchés à procédure adaptée entre 4 000€ HT et 40 000€ HT (Code de la commande publique du 1er avril 2019)

Date	N° commande	Objet	Prestataire	Montants HT	Montants TTC	Article	Service	Budget
05/11/2021	RA210285	ACQUISITION CAMERA RESEAU	France DETECTION SERVICES	5 322,39	6 386,87	2155	EXPL	EU

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021

**ATTRIBUTION DE CHÈQUES CADEAUX AUX AGENTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.
FÊTES DE FIN D'ANNÉE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par l'article 26 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1 ;

VU les règlements URSSAF en la matière, et notamment la lettre circulaire ACOSS n°96-94 du 3 décembre 1996, fixant les conditions de la présomption de non assujettissement des bons d'achat à l'occasion d'événements visés par tolérance ministérielle et fixant celle-ci à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 fixant la valeur de ce plafond pour 2021 à 3 428 € et par conséquent celui d'attribution des bons d'achat exonérés de cotisations sociales à 170,4 € ;

VU le communiqué de presse du ministère de l'économie, des finances et de la relance en date du 24 novembre 2021 annonçant qu'à titre exceptionnel ce plafond serait exceptionnellement relevé à 250 € ;

CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

CONSIDERANT que les années précédentes, les agents se voyaient attribuer un chèque cadeau de 25 euros et qu'ils étaient également invités à une soirée de Noël,

CONSIDERANT qu'en raison de l'état sanitaire, la soirée de Noël 2021 ne sera pas mise en œuvre,

CONSIDERANT par conséquent le souhait de la collectivité d'attribuer cette année à chaque agent un chèque cadeau d'un montant plus important que les années précédentes,

CONSIDERANT le contexte de crise économique actuelle, conséquence de la crise sanitaire de la COVID-19,

CONSIDERANT la proposition commerciale de la société ENDERED KADEOS permettant de fournir à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault des chèques cadeaux d'un montant de 30 € à ses agents pour un coût d'opération total estimé de 8 000 €HT,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021 des chèques cadeaux aux agents suivants :

* Titulaires

* Stagiaires

* Contractuels dès lors qu'ils sont en position d'activité et que leur ancienneté est égale ou supérieure à 12 mois au 31 décembre 2021 et qu'ils figurent dans les effectifs de la collectivité au 25 décembre 2021,

- de fixer à 30 € le montant individuel total de cette dotation sous la forme d'un chèque cadeau ENDERED KADEOS,

- de limiter conformément à la réglementation, la possibilité d'échanger ces chèques cadeaux à des biens en lien avec les fêtes de fin d'année. Ainsi, il ne sera pas possible de les utiliser pour des achats de produits d'alimentation courante, de carburant, de tabac ... ,

- d'autoriser le Président ou son représentant à contracter avec la société ENDERED KADEOS selon les modalités exposées ci-dessus,

- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'acquisition des chèques cadeaux nécessaires,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2732
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5256-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021

SYNDICAT CENTRE HÉRAULT (SCH)
REPLACEMENT DE REPRÉSENTANT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33, L2121-21, L5211-1 et L5721-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1-5407 du 28 décembre 2001 actant l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat Centre Hérault ;

VU les statuts du Syndicat Centre Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n° 2313 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 relative à la désignation de représentants de la CCVH pour siéger au conseil syndical du Syndicat Centre Hérault ;

VU la délibération n° 2638 du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2020 relative à des remplacements de représentants de la CCVH opérés au sein du conseil syndical du Syndicat Centre Hérault ;

VU le courrier de démission de Monsieur Gilles Henry de son mandat de Conseiller communautaire en date du 10 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que Monsieur Gilles HENRY, élu de la commune de Montarnaud, a fait part de son souhait de démissionner de son mandat de conseiller communautaire et de sa qualité de représentant de la CCVH au SCH,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée, de procéder à tout moment, au remplacement des délégués au sein des organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de désigner Madame Martine BONNET en remplacement de Monsieur Gilles HENRY pour siéger au conseil d'administration du Syndicat Centre Hérault.

Il s'ensuit la liste ci-après présentée :

Monsieur Jean-François SOTO en qualité de titulaire et Monsieur José MARTINEZ en qualité de suppléant,

2. Madame Véronique NEIL en qualité de titulaire et Monsieur Daniel REQUIRAND en qualité de suppléant,

3. Madame Marie-Hélène SANCHEZ en qualité de titulaire et Monsieur Grégory BRO en qualité de suppléant,

4. M/Mme Martine BONNET en qualité de titulaire et Monsieur David CABLAT en qualité de suppléant.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2733

Publication le 14/12/2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 14/12/2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5257-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

MUTUALISATION DES SERVICES
ADOPTION DU RAPPORT RELATIF À LA RÉVISION
DU SCHÉMA DE MUTUALISATION POUR LA PÉRIODE 2022-2027.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, Mme Monique GIBERT, M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Luc DARMANIN - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5211-4-2 ;

VU la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services ;

VU la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation subséquentes ;

VU la délibération n°2455 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 approuvant les avenants portant prorogation des conventions ;

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 9 novembre 2021.

CONSIDERANT que, suite à l'évaluation du schéma de mutualisation conduite en 2020, une démarche de révision du schéma de mutualisation a été initiée en 2021 afin de faire évoluer certains services mutualisés, voire de créer de nouveaux services, dans le cadre d'un travail collaboratif mené avec l'ensemble des communes de la vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que les propositions d'évolution des services existants et de création de nouveaux services ont été étudiées par les services compétents puis présentées, sous forme de fiches d'impact, aux responsables territoriaux et en conseil des maires en septembre 2021,

CONSIDERANT que l'ensemble des fiches d'impact a été envoyé pour demande de confirmation d'engagement aux communes en octobre 2021,

CONSIDERANT que les conventions de mutualisation des services en découlant feront l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil communautaire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le rapport ci-annexé relatif aux mutualisations des services 2022-2027, comportant le nouveau schéma de mutualisation à mettre en œuvre pour la durée du mandat,
- d'inviter le Président à adresser à chacun des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ledit schéma.
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce schéma.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2734
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5259-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

RAPPORT SUR LA MUTUALISATION DES SERVICES

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

*Rapport relatif aux mutualisations de services des communes
et de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Présentation du schéma de mutualisation des services révisé*

Décembre 2021

Table des matières

I.	Rapport sur la mutualisation des services.....	3
I)	Le schéma de mutualisation de la CCVH 2016-2021.....	3
II)	L'évaluation du schéma en 2020.....	4
III)	La démarche de révision en 2021	5
II.	Le schéma de mutualisation 2022-2027	6
I)	Les services mutualisés	6
II)	Les modalités de suivi et révision du schéma de mutualisation	14
III)	Les modalités de calcul des coûts et de refacturation	15
IV)	Positionnement des communes - <i>Au 30 novembre 2021</i>	18

I. Rapport sur la mutualisation des services

*Une volonté partagée pour un développement harmonieux des communes
et de la communauté de communes Vallée de l'Hérault*

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) créé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (loi RCT), le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres. Ce rapport doit comprendre un projet de schéma de mutualisation des services, à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent doivent être transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le schéma indique ce qui va être mutualisé au cours du mandat, étant précisé que certaines actions pourront être mises en place dès l'adoption dudit schéma et que d'autres nécessiteront davantage de temps avant de devenir effectives.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une communication du Président qu'il présentera en séance du Conseil communautaire.

I) Le schéma de mutualisation de la CCVH 2016-2021

Concomitamment au renouvellement de son projet de territoire, la Communauté de communes a lancé dès juillet 2014 la démarche d'élaboration de son schéma de mutualisation. Il s'agissait ainsi à la fois d'anticiper l'obligation réglementaire (adoption du schéma avant le 31 décembre 2015), mais aussi de répondre à une vraie volonté politique commune : donner un nouveau cadre aux expériences de mutualisation déjà engagées depuis plusieurs années (autorisation du droit des sols et maîtrise d'ouvrage déléguée) et développer de nouveaux champs de mutualisation pour répondre à des besoins forts exprimés par les communes.

Le schéma a été élaboré progressivement durant 13 mois, dans le cadre d'une démarche participative, associant les services de la CCVH, les services municipaux et les élus des communes volontaires, et suivant plusieurs étapes : diagnostic/état des lieux (RH, matériel...), recensement des besoins, analyse, propositions techniques, débats techniques et politiques.

Les communes ont ensuite été invitées à choisir les services auxquels elles souhaitent adhérer. 26 communes sur 28 se sont engagées dans au moins un service mutualisé.

Un premier rapport sur la mutualisation des services comportant le projet de schéma été adopté par délibération du Conseil communautaire le 14 décembre 2015, à l'issue d'avis unanimement favorables des Communes membres.

Le schéma de mutualisation s'est organisé autour de 8 thèmes, correspondant à 8 services mutualisés :

- Service juridique
- Service informatique
- Observatoire fiscal
- Ingénierie en urbanisme
- Ressources humaines
- Assistance marchés publics
- Groupement d'achat
- Opération d'aménagement

Chacun de ces services a fait l'objet d'une fiche d'impacts puis d'une convention d'application signée par les communes adhérentes et précisant les modalités de mise en œuvre, forme de mutualisation, calendrier, ressources humaines, coûts estimatifs et modalités de participation financière. Les services ont démarré officiellement entre janvier et juin 2016.

Il est à noter que les actions menées en matière d'ADS relèvent bien de la mutualisation mais n'ont pas donné lieu à une refonte du système contractuel déjà mis en place.

II) L'évaluation du schéma en 2020

Après 4 années de mise en œuvre et dans la perspective du renouvellement des conseils municipaux et de l'assemblée communautaire en mars 2020, la communauté de communes a conduit une évaluation de son schéma de mutualisation des services en 2020. Cette évaluation visait trois grands objectifs :

- Apprécier les résultats et effets du schéma de mutualisation depuis son lancement en janvier 2016 : amélioration du service public local, synergies développées avec les communes, économies réalisées...
- Identifier les leviers et freins de la mise en œuvre du schéma : périmètre, qualité des prestations, dimensionnement, coûts et modalités de fonctionnement des services apportés aux communes ; organisation et pilotage du schéma ; adhésion et mobilisation des parties prenantes...
- Définir des scénarios d'évolution du schéma pour le prochain mandat, sur la base des pistes d'amélioration, des nouveaux besoins et des enjeux identifiés (dimension prospective)

L'ensemble des communes de la Vallée de l'Hérault ainsi que les référents des services mutualisés ont ainsi été rencontrés en entretien. Les résultats ont été restitués lors du séminaire des élus de septembre 2020.

III) La démarche de révision en 2021

Sur la base des résultats de cette évaluation, l'année 2021 a ainsi été consacrée à la révision du schéma. Cette révision s'est déclinée en 3 axes de travail :

- 1) **Faire évoluer les services existants** : missions, périmètres, activités...pour une plus grande efficacité et adéquation aux attentes des communes
- 2) **Etudier de nouvelles pistes de mutualisation**, afin de répondre aux nouveaux besoins exprimés par les communes, notamment dans le cadre des ateliers du projet de territoire et d'une enquête en ligne diffusée auprès de l'ensemble des communes début 2021
- 3) **Actualiser le système de coûts et refacturation** du schéma mis en place en 2016, afin qu'il corresponde davantage aux réalités de fonctionnement des services et de la structure

A l'issue de ce travail conduit avec les services experts de la communauté de communes, les fiches d'impacts des services existants ont été actualisées et de nouvelles fiches correspondants aux nouvelles pistes de mutualisation ont été créées. Ces fiches ont été présentées et discutées lors d'un conseil des maires et en réseau territorial en septembre 2021.

Elles ont ensuite été transmises à l'ensemble des communes pour demande de confirmation d'engagement en octobre 2021.

Sur la base des retours des communes, les fiches ont pu être finalisées et les services dimensionnés, en vue d'une mise en œuvre effective, suite à la signature des conventions avec les communes, à partir d'avril 2022.

Le nouveau schéma de mutualisation comportant les services existants révisés et les nouveaux services créés est présenté page suivante.

II. Le schéma de mutualisation 2022-2027

I) Les services mutualisés

A compter du 1^{er} avril 2022, avec un déploiement progressif selon les thématiques et selon les modalités définies dans le tableau ci-après pour la durée du mandat en cours, le schéma de mutualisation s'organise autour de **13 thèmes**.

Ces thèmes ont été retenus suite aux positionnements des communes retournées à la CCVH en novembre 2021 (cf positionnement des communes p18).

On retrouve ainsi dans le schéma :

- Les 8 services existants depuis 2016 auxquels a été ajouté le service ADS
- 2 nouveaux services communs créés pour répondre aux besoins des communes : l'ingénierie financière et la mutualisation de matériel évènementiel. Ce sont les seuls services retenus parmi les 4 pistes envisagées car ils comptabilisaient plus de 8 communes intéressées
- 2 formes de mutualisation particulière, ne relevant de la création de service commun : un accompagnement technique de 4 communes pour mutualiser un poste de bibliothécaire ; l'organisation de séjours intercommunaux pour les jeunes du territoire via un groupement de commandes

Chaque commune a décidé de ce à quoi elle a souhaité participer ou pas. Le service proposé a donc été conçu et dimensionné « sur mesure » tant dans sa nature, ses finalités et ses contours que dans son coût, calculé au plus juste, et dans son financement, réparti de la façon la plus équitable.

Les thèmes retenus dans le schéma de mutualisation sont présentés dans le tableau ci-après.

Les services administratifs

Service	Objectifs/missions	Dimensionnement RH/financier (coût estimatif)	Calendrier de mise en œuvre	Nombre communes engagées (novembre 2021)
<p>Observatoire fiscal <i>Service existant</i></p>	<p>Permettre un suivi analytique du tissu fiscal territorial année par année ainsi qu'une optimisation des bases fiscales à travers 3 type d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification sélective des locaux (VSL) • Préparation et animation de commissions communales des impôts directs (CCID) • Assistance fiscale aux communes membres 	<ul style="list-style-type: none"> • 0,3 ETP chargée de mission fiscalité à disposition des communes • Frais de publication logiciel Finidev <p>→ coût annuel estimatif (charges directes et environnées) de 17274 €</p>	<p>Effectif au 1^{er} avril 2022</p>	<p>11</p>
<p>Groupements d'achats (hors groupements d'achats SI) <i>Service existant</i></p>	<p>Permettre aux communes justifiant de besoins communs de se regrouper au sein du processus d'achat dans le but de réaliser des économies d'échelle :</p> <p>Recensement des besoins, étude de faisabilité, réalisation des groupements de commandes</p>	<p>A disposition des communes à partir de 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,5 ETP chargé du service groupement de commandes à disposition des communes • 0,1 ETP responsable service marchés • 0,05 ETP directeur des finances <p>→ coût annuel estimatif (charges directes et environnées) de 35 184,89€</p>	<p>Etude en 2022 (sans refacturation) Effectif en 2023</p>	<p>17</p>

<p>Service Juridique <i>Service existant</i></p>	<p>Apporter une expertise juridique sur une problématique de droit rencontrée en vue d'aider les communes dans leurs prises de décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseil juridique (sur demandes écrites) : relecture conventions, délibérations, actes, conseil divers et expertise judiciaire • Précontentieux (sur demandes écrites) • Veille juridique : partage de notes juridiques (ex : évolutions réglementaires liées à la crise sanitaire) 	<ul style="list-style-type: none"> • 0,20 ETP responsable service juridique à disposition des communes • Abonnement plateforme WEKA : 1720 €/an <p>→ coût annuel estimatif (charges directes et environnées) de 13451 €</p>	<p>Effectif au 1^{er} avril 2022</p>	<p>9</p>
<p>Service Formation-prévention <i>Service existant</i></p>	<p>Apporter une assistante technique aux communes en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation : élaboration du plan de formation et parcours de formation commun • Mise en œuvre d'une démarche de prévention, hygiène et sécurité (élaboration DU, évaluation des risques, procédures météo) 	<p>A disposition des communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,20 ETP chargée de formation • 0,20 ETP chargé de prévention <p>→ coût annuel estimatif (charges directes et environnées) de 19 895€</p>	<p>Effectif au 1^{er} avril 2022</p>	<p>5</p>

<p>Assistance marchés publics <i>Service existant</i></p>	<p>Apporter une expertise sur la sécurisation administrative et juridique des marchés publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> • phase de passation (aide à la rédaction des pièces, contrôle, lancement, publication, informations à communiquer, etc...), • phase d'exécution (aide à la rédaction d'avenants et déclarations de sous-traitance). 	<p>Refacturation à l'acte : 0,3 ETP responsable marché et 0,1 ETP directeur finances mis à disposition des communes pour un tarif horaire de 36€</p>	<p>Effectif au 1^{er} avril 2022</p>	<p>10</p>
<p>Ingénierie financière <i>Nouveau service</i></p>	<p>Partager la connaissance des dispositifs d'aide et faciliter l'accès aux financements dont les financements européens, peu sollicités par les communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Guichet d'orientation vers les financements adaptés aux projets des communes • Appui/assistance aux agents des communes dans le montage des dossiers, jusqu'au dépôt : l'agent monte le dossier en s'appuyant sur le savoir-faire du service (plan de financement, rétro planning, règlement d'aide, délais...) • Montage du dossier de demande de subvention ou AAP, jusqu'au dépôt, au même niveau que le travail réalisé pour les dossiers CCVH 	<p>Refacturation à l'acte : 0,4 ETP chargée d'ingénierie financière et 0,1 ETP chargé d'appui prioritairement dédié à l'appui aux communes pour un tarif horaire de 30 €</p>	<p>Effectif au 1^{er} avril 2022</p>	<p>9</p>

Les services techniques

<p>Opérations d'aménagement <i>Service existant</i></p>	<p>Accompagner le maître d'ouvrage pour la réalisation d'opérations, sur l'ensemble des domaines de construction (neuve ou réhabilitation) et d'infrastructure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Phase pré-opérationnelle : analyse de la demande, définition du besoin et programmation, montage financier de l'opération • Phase opérationnelle : pilotage technique et administratif permanent de l'opération 	<p>Refacturation à l'acte : 0,1 ETP responsable et 0,3 ETP chargés de travaux à disposition des communes pour un coût journalier (charges directes et environnées) de 256€</p>	<p>Effectif au 1^{er} avril 2022</p>	<p style="text-align: center;">20</p>
<p>Service Informatique <i>Service existant</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration et la rationalisation des investissements dans les domaines des télécommunications, matériels de reprographie, parcs informatiques matériel et logiciel • La création de services à destination des communes dont une assistance informatique de 1^{er} niveau • Une conduite de projets informatiques découlant du schéma directeur informatique mutualisé 	<ul style="list-style-type: none"> • 0,25 ETP techniciens informatiques à disposition des communes • Logiciel métier CLARILOG • Coût annuel estimatif (charges directes et charges environnées) de 15890€ 	<p>Effectif au 1^{er} avril 2022</p>	<p style="text-align: center;">18</p>

<p>Ingénierie Urbanisme en</p> <p><i>Service existant</i></p>	<p>Développer une ingénierie de proximité en matière d'urbanisme, par l'intermédiaire d'une plateforme de services à disposition des communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appui à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme • Appui juridique à la prise de décision en commun • Animation d'ateliers urbanisme et de groupes de travail thématiques 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 ETP chargé de mission et 0,2 ETP assistante à disposition des communes • coût annuel estimatif (charges directes et charges environnées) de 51812,57€ 	<p>Effectif au 1^{er} avril 2022</p>	<p>19</p>
<p>Service ADS</p> <p><i>Service existant</i></p>	<p>Apporter une assistance technique à la commune pour l'instruction de certaines autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instruction technique et juridique des : certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir et autorisations de travaux • Conseil aux pétitionnaires (via des permanences en communes) 	<p>Refacturation à l'acte :</p> <p>Mise à disposition de 0,5 ETP de responsable du service, 3 ETP instructrices et 1 ETP assistante pour des tarifs de 90€ à 150€ pour les permanences (en fonction du nombre de rendez-vous) et d'en moyenne 160€ pour l'instruction d'un acte (grille tarifaire propre)</p>	<p>Effectif au 1^{er} avril 2022</p>	<p>25</p>

<p>Matériel évènementiel <i>Nouveau service</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Phase 1</u> : Création et gestion par la CCVH d'une plateforme de réservation et suivi du matériel existant CCVH/communes • <u>Phase 2</u> : Constitution d'un parc mutualisé de matériel évènementiel 	<p>Refacturation à l'acte :</p> <p><u>Phase 1</u> : 0,20 ETP chargé de la coordination/gestion du logiciel (charges directes et environnées) Achat/maintenance logiciel → Soit tarif horaire estimatif de 30€/heure (pour prêts CCVH)</p>	<p>Etude et test de la phase I en 2022</p>	<p>9</p>
<p>Les services à la population</p>				
<p>Séjours intercommunaux pour les jeunes <i>Accompagnement technique CCVH</i></p>	<p>Organiser des séjours intercommunaux pour les jeunes (ados) durant les vacances scolaires</p> <p>Ciblage autour de thématiques liées aux compétences de la CCVH : citoyenneté, sport, culture, environnement...privilégiant le contenu éducatif des animations plutôt que la consommation d'activités</p>	<p>Coût d'un séjour par jeune pouvant aller de 300 à 500€</p> <p>Niveau de prise en charge des séjours par la CCVH et les communes à définir</p>	<p>Etude et test d'un premier séjour en 2022</p>	<p>6</p>

<p>Bibliothécaire <i>Accompagnement technique CCVH</i></p>	<p>Rééquilibrer les moyens humains dans les bibliothèques sur le territoire via la création d'un poste de bibliothécaire mutualisé entre plusieurs communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création d'une entente entre les communes intéressées : l'une des communes est désignée employeur du personnel concerné, qu'elle met à disposition des autres communes par le biais d'une convention • Appui de la CCVH pour le recrutement, la mise en place de la convention, l'organisation du service 	<p>Estimation d'I ETP d'adjoint au patrimoine nécessaire afin de répondre aux besoins des communes</p> <p>Coûts et modalités de refacturation à définir avec les communes</p>	<p>Etude en 2022</p>	<p>5</p>
--	--	---	----------------------	----------

II) Les modalités de suivi et révision du schéma de mutualisation

Pour la mise en œuvre effective de chaque service de mutualisation, une **convention** sera signée entre chaque commune concernée et la communauté de communes dans laquelle seront précisées les modalités de réalisation du service.

Le schéma de mutualisation fera l'objet de bilans annuels reposant sur :

- **La réalisation d'un bilan et la tenue d'une commission de gestion paritaire par service mutualisé.** La commission de gestion paritaire est présidée par un élu référent et animée par le responsable du service mutualisé. Les communes membres (binôme technicien/élu) sont invitées. Cette réunion porte sur : les activités réalisées par le service durant l'année écoulée ; le coût du service et le coût par commune ; les perspectives pour l'année suivantes ; les éventuels nouveaux besoins de communes ; les demandes d'entrées ou sorties du service de communes le cas échéant
- **La réalisation d'un bilan général du schéma de mutualisation au moment du débat d'orientation budgétaire,** par communication du Président de la communauté de communes. Ce bilan porte sur les modalités de mise en œuvre du présent schéma, thème par thème, permettant de mesurer ce qui a été réalisé, d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées et proposer des évolutions pour l'année suivante. Sur la base de ce bilan ex post, des ajustements pourront être envisagés, avec comme objectif une amélioration des résultats escomptés, ajustements qui pourront porter tant sur le contenu de la thématique que sur les modalités de mise en œuvre, le calcul des coûts, etc. . A cette occasion, la bonne adéquation entre ce qui est effectivement fait et les attentes et les besoins sera analysée et évaluée. Le calcul des coûts pourra être ajusté.

L'admission en cours de mandat d'une nouvelle commune peut être étudiée, avec calcul des incidences sur la faisabilité et le coût du service et modalités financières à induire.

La « sortie » d'une commune peut aussi, en cas de motif particulièrement argumenté, être étudiée, avec calcul éventuel des pénalités afférentes si cette sortie devait porter préjudice à la qualité du service ou engendrer des surcoûts pour les communes restantes. En tout état de cause, le principe demeure celui de la définition du schéma de mutualisation pour la période allant d'avril 2022 jusqu'à la définition d'un nouveau schéma dans l'année qui suit le renouvellement électoral de 2026.

III) Les modalités de calcul des coûts et de refacturation

I. Nature des coûts des services mutualisés

Le coût de chaque service est composé de 2 éléments :

✓ **Les charges directes**

Ces charges sont composées des charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP) et d'éventuelles autres charges spécifiques au fonctionnement du service mutualisé. Elles sont réévaluées chaque année, sur la base des données N-1, et ventilées selon la part du service affecté à la mutualisation.

Charges concernées :

Charges directes	Type de charges	Services concernés
Charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP)	Salaire chargé annuel hors formation	Tous les services
Abonnement, documentation	Publications spécialisées	Certains services existants ex : plateforme WEKA pour le service juridique
Logiciel métier spécifique	<ul style="list-style-type: none">• Amortissement coût acquisition licence• Frais de maintenance, prestations, assistance	Certains services existants ex : clarilog pour le service informatique
Matériel spécifique	<ul style="list-style-type: none">• Amortissement coût acquisition	Certains nouveaux services ex : matériel évènementiel
Espace de stockage	<ul style="list-style-type: none">• Amortissement coût acquisition• ou coût location annuel	Certains nouveaux services ex : stockage matériel évènementiel

✓ **Les coûts environnés**

Il s'agit de charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, sur la base de 275 ETP CCVH ainsi que des dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés (4%).

Charges concernées :

Bâtiment



- Frais de nettoyage
- Frais d'entretien du bâtiment
- Assurance
- Fluides (électricité, eau etc.)

Services supports



- Accueil, courrier
- Finances / marchés publics
- RH
- Communication
- Prospective
- Documentation
- Juridique
- Assemblées / assurances
- Contrôle de gestion / fiscalité
- SI
- Moyens généraux
- Foncier
- Bâtiments et infrastructure
- Direction générale

Autres



- Fournitures administratives
- Frais de télécommunication
- Photocopies
- Formation
- Frais de déplacement

2. Les modalités de refacturation

La refacturation s'effectue selon 2 systèmes, adaptés aux types de service :

✓ Refacturation à l'acte

Le montant des actes est déterminé individuellement, sur la base d'un « devis » établi par le service, estimant le temps d'intervention, et d'un tarif horaire/journalier défini préalablement.

Ce système s'applique aux services dont le type de sollicitation et le type d'accompagnement proposé sont relativement homogènes et individualisables. Ex : opération d'aménagement, ADS, ingénierie financière...

✓ Refacturation fondée sur la notion de coût fixe (ou forfaitaire)

Sauf exception (ex service informatique), le coût du service est réparti entre les communes selon un système mixte :

- A 50% part fixe répartie uniformément entre les communes
- A 50% part variable en fonction des caractéristiques des communes (50% population et 50% revenu par habitant et effort fiscal)

Ce système concerne des services « partagés » CCVH/communes pouvant connaître des sollicitations/types d'accompagnement très hétérogènes et non individualisables. Ex : observatoire fiscal, assistance juridique...

IV) Positionnement des communes - Au 30 novembre 2021

COMMUNES	Services existants								Nouveaux services			
	Gpmr Achats	SI	Juridique	Marché	Observatoire fiscal	Opération Aménagement	Formation-préventif	Urbanisme	Ingénierie financière	Matériel événementiel	Séjours jeunes	Bibliothèque
ANIANE												
ARBORAS												
ARGELLIERS												
AUMELAS												
BELARGA												
CAMPAGNAN												
GIGNAC												
JONQUIERES												
LA BOISSIERE												
LAGAMAS												
LE POUGET												
MONTARNAUD												
MONPEYROUX												
PLAISSAN												
POPIAN												
POUZOLS												
PUECHABON												
PUILACHER												
SAINT-ANDRE DE SANGONIS												
SAINT-BAUZILLE DE LA SYLVE												
SAINT-GUILHEM LE DESERT												
SAINT-GUIRAUD												
SAINT-JEAN DE FOS												
SAINT-PARGOIRE												
SAINT-PAUL ET VALMALLE												
SAINT-SATURNIN												
TRESSAN												
VENDEMIAN												
TOTAL	17	18	9	12	11	20	5	19	10	9	6	3

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

**SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES
IMPUTATIONS DU COÛT DES SERVICES COMMUNS SUR LE MONTANT
DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSÉ EN 2021.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : <i>Monsieur Daniel JAUDON</i>			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 5211-4-2 relatif à la mise en place de services communs, et plus particulièrement son alinéa 2 autorisant les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de prendre en compte les effets de ces mises en commun par imputation sur l'attribution de compensation ;

VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU la délibération n°1224 du conseil communautaire du 14 décembre 2015 approuvant le rapport relatif au schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pour la durée du mandat ;

VU la délibération n°1225 du conseil communautaire du 14 décembre 2015 approuvant les termes des conventions-types de mutualisation des services suivants : service informatique commun, service juridique commun, service commun observatoire fiscal, service commun ingénierie urbanisme et service ressources humaines commun, service groupement d'achats, service assistance marchés publics ;

VU la délibération n°2425 du conseil communautaire du 16 novembre 2020 approuvant l'adhésion de la commune de Campagnan au service juridique commun ;

VU la délibération n°2455 du conseil communautaire du 14 décembre 2020 approuvant les termes des avenants portant prorogation des conventions-types de mutualisation des services.

CONSIDERANT l'approbation et la signature de ces conventions et avenants d'une part, par les conseils municipaux concernés et d'autre part, par le conseil communautaire ainsi que les signatures qui s'en sont suivies,

CONSIDERANT que les conventions ainsi mises en place prévoient que l'organe délibérant de la communauté de communes, à la majorité des suffrages exprimés, procède chaque année à la révision du coût des services sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le montant de ces services communs pour l'année 2020 qui devront être remboursés à la communauté de communes par les communes concernées,

CONSIDERANT que les frais liés à ces services communs seront imputés sur l'attribution de compensation des communes concernées, entraînant soit une diminution de l'attribution de compensation versée par la communauté de communes, soit une augmentation de l'attribution de compensation reçue par cette dernière,

CONSIDERANT que pour l'année 2021, il est proposé de retenir les évaluations présentées dans le tableau en annexe 1 qui sont basées sur les coûts réellement supportés par la communauté de communes en 2020,

CONSIDERANT que les montants à retenir sur les attributions de compensation au titre des services communs et de l'exercice 2021 sont présentés dans le tableau en annexe 2,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer le montant des frais 2021 des services communs pour les communes adhérentes au schéma de mutualisation selon le tableau présenté en annexe 1,
- d'imputer sur le montant de ces frais les attributions de compensation versées en 2021 aux communes adhérentes selon le tableau présenté en annexe 2,
- d'inviter Monsieur le Président à communiquer aux communes membres la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2735
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5258-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Annexe 1

Pour l'année 2021, il est proposé de retenir les évaluations présentées dans le tableau ci-dessous qui sont basées sur les coûts réellement supportés en 2020 dans le cadre du schéma de mutualisation par les services communs de la communauté de communes :

Communes adhérentes	Mutualisation - Coûts des services communs 2021 (base N-1)							Total
	Juridique	Observatoire fiscal	Informatique	Ingénierie Urbanisme	RH formation	Groupement d'achats	Assistance marchés publics	
ANIANE	2 440,89	2 964,89		2 385,21 €		456,43	2 725,00	10 972,42
ARBORAS						11,48		11,48
ARGELLIERS	2 440,89	1 539,47	1 025,50	2 385,21 €	1 400,84	111,94	545,00	9 448,85
AUMELAS								0,00
BELARGA	2 440,89		1 305,18	2 385,21 €		78,66		6 209,94
LA BOISSIERE			372,91	2 385,21 €		137,00		2 895,12
CAMPAGNAN	2 440,89		186,45	2 385,21 €		115,99		5 128,54
GIGNAC	2 440,89	4 272,89	4 195,21	2 385,21 €	1 400,84			14 695,04
JONQUIERES			372,91			47,50		420,41
LAGAMAS								0,00
MONTARNAUD			1 957,77	2 385,21 €				4 342,98
MONTPEYROUX		1 932,47	1 211,95	2 385,21 €				5 529,63
PLAISSAN						157,08		157,08
POPIAN								0,00
LE POUGET	2 440,89	2 121,00	1 584,86	2 385,21 €	1 400,84	308,94	2 725,00	12 966,74
POUZOLS		1 396,48	186,45	2 385,21 €		101,77		4 069,91
PUECHABON		1 548,13	839,04	2 385,21 €				4 772,38
PUILACHER			279,68	2 385,21 €		61,28		2 726,17
SAINT ANDRE DE SANGONIS	2 440,89	3 539,54	3 542,62	2 385,21 €		1 065,24		12 973,50
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE				2 385,21 €				2 385,21
SAINT GUILHEM LE DESERT								0,00
SAINT GUIRAUD			186,45	2 385,21 €		27,23		2 598,89
SAINT JEAN DE FOS		2 281,91	2 144,22	2 385,21 €		260,80		7 072,14
SAINT PARGOIRE	2 440,89	2 365,17	4 288,44	2 385,21 €	1 400,84		2 725,00	15 605,55
SAINT PAUL ET VALMALLE		1 514,07	279,68			137,14		1 930,89
SAINT SATURNIN DE LUCIAN						34,16		34,16
TRESSAN	2 440,89		279,68	2 385,21 €	1 400,84	80,21	545,00	7 131,83
VENDEMIAN				2 385,21 €				2 385,21
Total	21 968,01	25 476,02	24 239,00	45 318,99	7 004,20	3 192,85	9 265,00	136 464,07

Annexe 2

Les montants à retenir pour les attributions de compensation de l'exercice 2021 après imputation des services communs sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Communes	Montants AC 2015	Juridique	Observatoire fiscal	Informatique	Ingénierie Urbanisme	RH formation	Groupement d'achats	Assistance marchés publics	Montant AC 2021 après imputation de la mutualisation 2021
ANIANE	166 205,00	2 440,89	2 964,89		2 385,21		456,43	2 725,00	155 232,58
ARBORAS	6 164,10						11,48		6 152,62
ARGELLIERS	73 126,01	2 440,89	1 539,47	1 025,50	2 385,21	1 400,84	111,94	545,00	63 677,16
AUMELAS	11 719,58								11 719,58
BELARGA	171,90	2 440,89		1 305,18	2 385,21		78,66		-6 038,04
LA BOISSIERE	11 650,84			372,91	2 385,21		137,00		8 755,72
CAMPAGNAN	-21,18	2 440,89		186,45	2 385,21		115,99		-5 149,72
GIGNAC	291 842,95	2 440,89	4 272,89	4 195,21	2 385,21	1 400,84			277 147,91
JONQUIERES	914,34			372,91			47,50		493,93
LAGAMAS	2 129,99								2 129,99
MONTARNAUD	347 556,82			1 957,77	2 385,21				343 213,84
MONTPEYROUX	251 824,15		1 932,47	1 211,95	2 385,21				246 294,52
PLAISSAN	6 892,57						157,08		6 735,49
POPIAN	-1 486,66								-1 486,66
LE POUGET	56 722,22	2 440,89	2 121,00	1 584,86	2 385,21	1 400,84	308,94	2 725,00	43 755,48
POUZOLS	28 582,88		1 396,48	186,45	2 385,21		101,77		24 512,97
PUECHABON	11 262,01		1 548,13	839,04	2 385,21				6 489,63
PUILACHER	-1 619,80			279,68	2 385,21		61,28		-4 345,97
SAINTE ANDRÉ DE SANGONIS	124 997,32	2 440,89	3 539,54	3 542,62	2 385,21		1 065,24		112 023,82
SAINTE BAUZILLE DE LA SYLVE	11 131,00				2 385,21				8 745,79
SAINTE GUILHEM LE DÉSERT	23 420,00								23 420,00
SAINTE GUIRAUD	6 024,35			186,45	2 385,21		27,23		3 425,46
SAINTE JEAN DE FOS	15 936,43		2 281,91	2 144,22	2 385,21		260,80		8 864,29
SAINTE PARGOIRE	60 809,33	2 440,89	2 365,17	4 288,44	2 385,21	1 400,84		2 725,00	45 203,78
SAINTE PAUL ET VALMALLE	31 463,39		1 514,07	279,68			137,14		29 532,50
SAINTE SATURNIN DE LUCIAN	8 844,82						34,16		8 810,66
TRESSAN	1 652,84	2 440,89		279,68	2 385,21	1 400,84	80,21	545,00	-5 478,99
VENDEMIAN	8 598,44				2 385,21				6 213,23
Total	1 556 515,64	21 968,01	25 476,02	23 895,00	45 318,99	7 004,20	3 192,85	9 265,00	1 420 051,57

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE EAU POTABLE (AEP) 2021
DÉCISION MODIFICATIVE N°3.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2573 du 12 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021 du budget annexe assainissement ;

VU la délibération n°2626 du 21 juin 2021 adoptant la décision modificative n°1 du budget annexe eau potable 2021 ;

VU la délibération n°2674 du 27 septembre 2021 adoptant la décision modificative n°2 du budget annexe eau potable 2021 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2021.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe eau potable 2021 pour la section de fonctionnement aux chapitres 011, 012, 013, 66, 70, 75, 77 et pour la section d'investissement aux chapitres 13, 16, 20, 23 ainsi que des opérations votées,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur des sections de fonctionnement et d'investissement et des opérations votées :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 66 « charges d'intérêts »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses sur le compte 66112 de 5.000,00 et une diminution au 66111 de 10.000,00 € afin de pouvoir enregistrer les intérêts d'emprunts de l'exercice.
- **Chapitre 014 « atténuation de recettes »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses sur le compte 701249 d'un montant de 135.574,00 euros afin de reverser les redevances pollutions à l'agence de l'eau.
- **Chapitre 013 « remboursement sur rémunérations »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses sur le compte 64198 d'un montant de 10.000,00 euros afin de constater les remboursements sur contrats d'apprentissage.

- **Chapitre 012 « Charges de personnels »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses sur le compte 6411 d'un montant de 345.000,00 euros afin de pouvoir enregistrer les charges de personnels.
- **Chapitre 011 « Charges à caractère général »** : Il est proposé de procéder à une diminution de crédits en dépenses sur le compte 6371 d'un montant de 40.663,00 euros afin de pouvoir reverser les contributions à l'agence de l'eau du chapitre 014.
- **Chapitre 70 « Produits des services et ventes diverses »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recettes sur le compte 7087 d'un montant de 224.000,00 euros afin de pouvoir constater les remboursements de salaire par le budget annexe assainissement et sur le compte 701241 pour 94.911,00 € concernant les redevances pollutions de l'agence de l'eau.
- **Chapitre 75 « autres produits des activités annexes »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recettes sur le compte 757 d'un montant de 68.000,00 euros afin de pouvoir constater les versements du délégué.
- **Chapitre 77 « produits et pénalités reçues »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recettes sur le compte 7711 d'un montant de 38.000,00 euros afin de pouvoir constater les versements d'indemnités contractuelles.

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 13 « Subventions d'investissements »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recettes sur le compte 13111 de 102.743,00 € et sur le compte 13113 d'un montant de 158.000,00 euros afin de constater les subventions perçues.
- **Chapitre 16 « Emprunts »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses sur le compte 1641 d'un montant de 903.692,00 euros nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement.
- **Chapitre 20 « immobilisations incorporelles »** : Il est proposé une augmentation de crédit sur le compte 2031 d'un montant de 200.000,00 € afin de pouvoir prendre en charge les engagements à venir.
- **Chapitre 23 « immobilisations en cours »** : Il est proposé une augmentation de crédits sur le compte 2313 d'un montant de 1.100.000,00 € afin de prendre en charge les engagements à venir.
- **Chapitre « opérations »** : Il est proposé une augmentation de crédits en recettes d'investissement de 135.565,00 € afin de constater les subventions obtenues.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la décision modificative n°3 ci-annexée avec une augmentation de crédits de la section de fonctionnement pour un montant de + 434.911,00 € et une augmentation de crédits de la section d'investissement de + 1.300.000,00 €.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2736
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5263-BF-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

RAPPORT	COMPÉTENCE	
<i>Rapporteur :</i>		
BUDGET ANNEXE EAU 2021		
DECISION MODIFICATIVE N°3		
Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
011 - 6371 « Redevance prélèvement AERMC»	- 40.663,00 €	
012 - 6411 « Charges de personnels »	+ 345.000,00 €	
014 – 701249 « Reversement redevance pollution AERMC »	+ 135.574,00 €	
66 - 66111 « charges d'intérêts»	- 10.000,00 €	
66 -66112 « ICNE »	+ 5.000,00 €	
013 - 64198 « Remboursements sur rémunérations»		+10.000,00 €
70 – 7087 « remboursements de frais »		+ 224.000,00 €
70 – 701241 « redevance pollution AERMC »		+ 94.911,00 €
75 – 757 « autres produits de gestion courante »		+ 68.000,00 €
77 – 7711 « débits et pénalités reçues »		+ 38.000,00 €
TOTAUX	434.911,00 €	434.911,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
13 - 13111 « Subventions d'investissements reçues»		+ 102.743,00 €
13 - 1313 « Subventions d'investissements reçues»		+ 158.000,00 €
16-1641 « Emprunts »		+ 903.692,00 €
20 - 2031 « Immobilisations en cours - études »	+ 200.000,00 €	
23-2313 Immobilisations en cours – constructions »	+ 1.100.000,00 €	
34210 – « opération d'équipement – Le pouget »		+135.565,00 €
TOTAUX	1.300.000,00 €	1.300.000,00 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT (EU) 2021
DÉCISION MODIFICATIVE N°2.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. David CABLAT - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2573 du 12 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021 du budget annexe assainissement ;

VU la délibération n°2672 du 27 septembre 2021 adoptant la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2021.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe assainissement 2021 pour la section de fonctionnement au sein des chapitres 012, 013, 70, 66 et pour la section d'investissement au sein des chapitres 16, 23 ainsi que des opérations votées,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur des sections de fonctionnement et d'investissement et des opérations votées :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 66 « charges financières »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses sur le compte 66111 et 66112 d'un montant de 21.000,00 afin de pouvoir enregistrer les charges d'intérêts d'emprunts 2021.
- **Chapitre 70 « Autres prestations de services »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recettes sur le compte 7068 d'un montant de 68.000,00 euros afin de pouvoir constater les prestations refacturées et sur le compte 706121 pour les redevances perçues pour l'agence de l'eau.
- **Chapitre 012 « Charges de personnels »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recettes sur le compte 6215 d'un montant de 50.000,00 euros afin de pouvoir constater les remboursements des salaires au budget annexe eau (AEP).

- **Chapitre 013 « remboursements sur rémunérations »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recettes sur le compte 64198 d'un montant de 3.000,00 euros afin de pouvoir constater les remboursements dans le cadre des contrats d'apprentissage.
- **Chapitre 014 « atténuation de recettes »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses sur le compte 706129 d'un montant de 69.007,00 euros afin de pouvoir constater les remboursements de la redevance modernisation à l'AERMC.

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 16 « Emprunts »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 1641 d'un montant de 65.000,00 € en dépenses pour couvrir les annuités d'emprunts et de 1.019.775,00 € pour équilibrer la section d'investissements.
- **Chapitre 23 « immobilisations en cours »** : Il est proposé une diminution de crédits sur le compte 2313 d'un montant de 2.142.000,00 € afin de pouvoir ajuster les crédits sur les opérations votées.
- **Chapitre « opérations »** : Il est proposé une augmentation de crédits en dépenses d'investissement de 22.600,00 € et une augmentation en recettes d'un montant de 1.209.825,00€ afin d'engagements les subventions obtenues.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la décision modificative n°2 ci-annexée avec une augmentation de crédits de la section de fonctionnement pour un montant de + 140.007,00 € et une augmentation de crédits au sein de la section d'investissement de + 2.229.600,00 €.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2737
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5264-BF-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

RAPPORT	COMPÉTENCE	
<i>Rapporteur :</i>		
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2021		
DECISION MODIFICATIVE N°2		
Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
66 – 66111 « charges financières »	+ 18.000,00 €	
66-66112 « ICNE »	+ 3.000,00 €	
012 – 6215 « charges de personnel »	+ 50.000,00 €	
014 – 706129 « reversement redevance modernisation AERMC »	+ 69.007,00 €	
70 – 7068 « autres prestations de services »		+ 68.000,00 €
70 – 706121 « redevance modernisation AERMC »		+ 69.007,00 €
013 – 64198 « remboursements sur rémunérations »		+ 3.000,00 €
TOTAUX	140.007,00 €	140.007,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
00694 « opération d'équipement CCVH »		+ 244.590,00 €
34125 « opération d'équipement – Lagamas»		+ 110.986,00 €
34210 « opération d'équipement – Le pouget »		+ 220.286,00 €
34267 « opération d'équipement – St jean de fos»		+ 70.556,00 €
34281 « opération d'équipement – St pargoire»		+ 305.867,00 €
34328 « opération d'équipement – vendémian »		+ 257.540,00 €
16 – 1641 « emprunts »	+65.000,00 €	1.019.775,00 €
34047 « opération d'équipement – Campagnan »	+ 7.600,00 €	
34282 « opération d'équipement – St paul & valmalle »	+ 15.000,00 €	
23 – 2313 « immobilisations corporelles en cours »	+ 2.142.000,00 €	
TOTAUX	2.229.600,00 €	2.229.600,00 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE ZAE LA CROIX GIGNAC 2021
DÉCISION MODIFICATIVE N°1.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, Mme Josette CUTANDA, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Béatrice FERNANDO.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2583 du 12 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021 du budget annexe PAE La Croix ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe La Croix 2021 au sein des chapitres 042 de la section de fonctionnement et 040 de la section d'investissement, CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification de crédit suivante à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre section »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 71355 (en dépense et en recette) afin de constater la variation de stock sur la totalité du stock accumulé au 31 décembre 2021.

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre section »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 3555 en dépense et en recette rendu nécessaire par les mouvements d'ordre de la section de fonctionnement.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la décision modificative n°1 d'un montant de 13 505 475,10€ au sein de la section de fonctionnement et de + 13 505 475,10€ au sein de la section d'investissement du budget annexe ZAE La Croix à GIGNAC 2021.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2738

Publication le 14/12/2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5265-BF-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

RAPPORT		COMPÉTENCE	
<i>Rapporteur :</i>			
BUDGET ANNEXE ZAE LACROIX GIGNAC 2021			
DECISION MODIFICATIVE N°1			
Désignation	Dépenses	Recettes	
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
042-71355 « Variation des stocks des terrains à aménager » (dépenses)	+ 13 505 475,10 €		
042-71355 « Variation des stocks des terrains à aménager » (recettes)		+ 13 505 475,10€	
TOTAUX	13 505 475,10 €	13 505 475,10 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
040-3555 « Travaux » (dépenses)	+ 13 505 475,10€		
040-3555 « Travaux » (recettes)		+ 13 505 475,10€	
TOTAUX	13 505 475,10 €	13 505 475,10 €	

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

BUDGET ANNEXE ZAE LES TREILLES - ANIANE 2021
DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Absention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2564 du 12 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021 du budget annexe PAE La Croix ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe Les Treilles Aniane 2021 au sein des chapitres 042, 70 de la section de fonctionnement et 040, 16 de la section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'assemblée d'approuver la modification de crédit suivante à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre section »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépense sur le compte 71355 de 115.850 € afin de constater la variation de stock sur la totalité du stock accumulé au 31 décembre 2021.
- **Chapitre 70 « Produits des services »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recette sur le compte 7015 de 115.850 € afin d'équilibrer la section de fonctionnement.

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre section »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recette sur le compte 3555 de 115.850,00 € pour équilibrer les mouvements d'ordre de la section de fonctionnement.
- **Chapitre 16 « Remboursement des emprunts »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépense sur le compte 1641 de 115.850,00 € pour ajuster l'annuité d'emprunt en capital à rembourser sur l'année 2021.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la décision modificative n°1 ci-annexée d'un montant de 115.850,00 € en section de fonctionnement et de 115.850 € en section d'investissement du budget annexe 2021 ZAE les Treilles à Aniane.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2739
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5295-BF-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

RAPPORT		COMPÉTENCE
<i>Rapporteur :</i>		
BUDGET ANNEXE ZAE LES TREILLES ANIANE 2021		
DECISION MODIFICATIVE N°1		
Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
042-71355 « Variation des stocks des terrains aménagés » (dépenses)	+ 115.850,00 €	
70-7015 « Vente de terrains aménagés » (recettes)		+ 115.850,00€
TOTAUX	115.850,00 €	115.850,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
16-1641 « Remboursement des emprunts » (dépenses)	+ 115.850,00€	
040-3555 « Travaux » (recettes)		+ 115.850,00€
TOTAUX	115.850,00 €	115.850,00 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

BUDGET ANNEXE EAU (AEP) AP/CP
CRÉATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET CRÉDIT DE PAIEMENT (CP)

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 1612-1, L 2311-3 I et II, R 2311-9 du CGCT ;

VU le règlement financier et budgétaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, approuvé par délibération n° 281 du 1er mars 2010 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 9 décembre 2021.

CONSIDERANT que la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement,
CONSIDERANT que les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont votées par le conseil, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,
CONSIDERANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées,
CONSIDERANT que chaque autorisation de programme ou d'engagement doit comporter la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants,
CONSIDERANT que les autorisations de programme correspondant à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées ou à des subventions versées à des tiers,
CONSIDERANT que suite à la réalisation de son Plan Pluriannuel d'Investissement, la communauté de communes a décidé de formaliser ces investissements sous forme d'autorisations de programme, conformément aux articles L 1612-1, L 2311-3 I et II, R 2311-9 du CGCT,
CONSIDERANT que chaque année, obligation est faite de dresser un bilan des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) en cours et d'effectuer éventuellement, les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies des différents programmes,
CONSIDERANT qu'il est proposé de les traiter chacune individuellement, en faisant le constat de la réalisation de l'année écoulée et en apportant les modifications qui s'imposent soit au niveau de la répartition des crédits de paiement soit au niveau de l'autorisation de programme elle-même,
CONSIDERANT que ces autorisations de programme sont présentées dans le tableau ci-dessous avec la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de créer l'autorisation de programme, telle que présentée en annexe,
- d'approuver les crédits de paiement prévisionnels tels que présentés en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2740
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5262-DE-1-1



Le Président de la communauté de communes
Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT(EU) AP/CP
CRÉATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET DE CRÉDIT DE PAIEMENT (CP).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-1, L2311-3 I et II, R.2311-9 du CGCT ;

VU le règlement financier et budgétaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, approuvé par délibération n° 281 du 1er mars 2010 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 9 décembre 2021.

CONSIDERANT que la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement,

CONSIDERANT que les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont votées par le conseil, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

CONSIDERANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées,

CONSIDERANT chaque autorisation de programme ou d'engagement doit comporter la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants,

CONSIDERANT que les autorisations de programme correspondant à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées ou à des subventions versées à des tiers,

CONSIDERANT que suite à la réalisation de son Plan Pluriannuel d'Investissement, la communauté de communes a décidé de formaliser ces investissements sous forme d'autorisations de programme, conformément aux articles L.1612-1, L.2311-3 I et II, R.2311-9 du CGCT,

CONSIDERANT que chaque année, obligation est faite de dresser un bilan des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) en cours et d'effectuer éventuellement, les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies des différents programmes,

CONSIDERANT qu'il est proposé de les traiter chacune individuellement, en faisant le constat de la réalisation de l'année écoulée et en apportant les modifications qui s'imposent soit au niveau de la répartition des crédits de paiement soit au niveau de l'autorisation de programme elle-même,

CONSIDERANT que ces autorisations de programme sont présentées dans le tableau ci-annexé avec la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de créer l'autorisation de programme, telle que présentée en annexe,
- de voter les crédits de paiement prévisionnels tels que présentés en annexe,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2741
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5266-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

GESTION PATRIMONIALE DES BUDGETS ANNEXES M49
DÉFINITION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU les articles L2321-2-27 et L2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1710 du conseil communautaire du 11 juin 2018 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 9 décembre 2021.

CONSIDERANT l'article 47-2 de la constitution qui dispose que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière »,

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M49 rend obligatoire l'amortissement des biens durables pour les services publics industriels et commerciaux de l'eau, de l'assainissement et du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par nature et type de bien ou catégorie de bien,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer en application des préconisations réglementaires, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent en un an,

CONSIDERANT que les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition ou de revient et que tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer le seuil unitaire à 500 € en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an,
- d'approuver les durées d'amortissement des immobilisations des budgets annexes M49 à partir du 1er janvier 2022 telles que ci annexées.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2742
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5271-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Durées d'amortissements des immobilisations
Budgets annexes M49

Seuil unitaire de bien de faible valeur : 500 €

Amortissement selon le mode linéaire sans prorata temporis

Immobilisations incorporelles :

Catégorie	Nature comptable M49	Durée d'amortissement
Frais d'études, de recherche et développement et frais d'insertion non suivis de réalisation	2031-2032-2033	5
Concessions et droits similaires	2051-2053	5

Immobilisations corporelles :

Catégorie	Nature comptable M49	Durée d'amortissement
Agencements et aménagements de terrains - Plantations d'arbres et d'arbustes	2121-2125-2128-21721-21725-21728-2221-2225-2228	20
Constructions – Bâtiments	21311-21315-217311-217315-22351-22355	50
Constructions - Autres constructions – bâtiments légers, abris	2138-21738-2238	20
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC)	21351-21352-217351-217355-22351-22355	20
Constructions sur sol d'autrui - bâtiments	21411-21415-2143-217411-217415-22411-22415	50
Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	21451-21455-217451-217455-22451-22455	20
Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions – Bâtiments légers, abris	2148-21748-2248	20
Installations, matériel et outillage techniques – Installations complexes spécialisées – Stations d'épurations	2151-21751-2251	30
Installations, matériel et outillage techniques – Installations complexes spécialisées – postes de refoulement	2151-21751-2251	20
Installations, matériel et outillage techniques – Installations complexes spécialisées – Traitement eau potable	2151-21751-2251	20
Installations, matériel et outillage techniques – Installations à caractère spécifique – Réseaux d'adduction d'eau	21531-217531-22531	40
Installations, matériel et outillage techniques – Installations à caractère spécifique – Réseaux d'assainissement	21532-217532-22532	40
Installations, matériel et outillage techniques – matériel industriel – matériels de traitement, pompes, appareils électromécaniques...	2154-21754-2254	10

Installations, matériel et outillage techniques – outillage industriel	2155-21755-2255	10
Installations, matériel et outillage techniques – matériel spécifique d'exploitation – service de distribution de l'eau (matériels de traitement, compteurs, pompes, appareils électromécaniques...)	21561-217561-22561	10
Installations, matériel et outillage techniques – matériel spécifique d'exploitation – service d'assainissement (matériels de traitement, pompes, appareils électromécaniques...)	21562-217562-22562	10
Installations, matériel et outillage techniques – agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	2157-21757-2257	10
Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	20
Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport - Autres matériels de transport	2182-2282	10
Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et informatique	2183-2283	5
Autres immobilisations corporelles - mobilier	2184-2284	15
Autres immobilisations corporelles - Autres -	2188-2288	5

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

BUDGET PRINCIPAL 2022
OUVERTURE DE CRÉDITS AVANT LEVOTE DU BUDGET.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU l'article L 1612-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14.

CONSIDERANT que le budget primitif est un document de prévision mais qu'il est surtout un document d'autorisation,

CONSIDERANT qu'une collectivité ne pas recourir à une dépense sans l'avoir autorisée préalablement,

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de certaines opérations d'investissement entre le vote d'un exercice et le vote du budget suivant, le CGCT prévoit la possibilité de mandater des dépenses avant le vote du budget,

CONSIDERANT que sur la section d'investissement, les dépenses sont limitées au quart des dépenses du précédent budget (reports compris et hors crédits de paiements des autorisations de programme pluriannuelles 2021) et nécessitant une autorisation du Conseil communautaire,

CONSIDERANT que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération dédiée aux AP/CP,

CONSIDERANT qu'au budget 2021, les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'investissement s'élèvent à 2 385 168€ répartis comme présentés en annexe,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2022 de 596 291€ afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'équipement,

CONSIDERANT que ces crédits seront repris dans le budget primitif 2022 et que le financement sera assuré par l'autofinancement et le recours à l'emprunt qui seront également repris dans le budget 2022,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'inscrire par anticipation un montant de 596 291 € au budget 2022,
- d'inscrire par anticipation des crédits aux chapitres suivants :
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles 85 721 €
Chapitre 204 Immobilisations incorporelles 211 388 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles 283 454 €
Chapitre 23 immobilisations en cours 15 728 €
- de reprendre ces crédits dans le budget primitif 2022.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2743
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5267-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Crédits ouverts au budget primitif

Budget	Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2021	Montant autorisé (max 25%)
Budget Principal	20	Immobilisations incorporelles	342 884€	85 721€
	204	Subventions d'équipement versées	845 553€	211 388€
	21	Immobilisations corporelles	1 133 817€	283 454€
	23	Immobilisations en cours	62 914€	15 728€

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE (AEP) 2022
OUVERTURE DE CRÉDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU l'article L1612-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 9 décembre 2021.

CONSIDERANT que le budget primitif est un document de prévision mais qu'il est surtout un document d'autorisation,

CONSIDERANT qu'une collectivité ne pas recourir à une dépense sans l'avoir autorisée préalablement,

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de certaines opérations d'investissement entre le vote d'un exercice et le vote du budget suivant, le CGCT prévoit la possibilité de mandater des dépenses avant le vote du budget,

CONSIDERANT que sur la section d'investissement, les dépenses sont limitées au quart des dépenses du précédent budget (reports compris et hors crédits de paiements des autorisations de programme pluriannuelles 2021) et nécessitant une autorisation du Conseil communautaire,

CONSIDERANT que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération dédiée aux AP/CP,

CONSIDERANT qu'au budget 2021, les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'investissement s'élèvent à 695 554€ répartis comme présentés en annexe,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2022 de 173 888€ afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'équipement,

CONSIDERANT que ces crédits seront repris dans le budget primitif 2022 et que le financement sera assuré par l'autofinancement et le recours à l'emprunt qui seront également repris dans le budget 2022,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'inscrire par anticipation un montant de 173 888 € au budget 2022,
- d'inscrire par anticipation des crédits aux chapitres suivants :
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles 48 107 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles 93 816 €
Chapitre 23 immobilisations en cours 31 964 €
- de reprendre ces crédits dans le budget primitif 2022.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2744
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5269-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Crédits ouverts au budget primitif

Budget	Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2021	Montant autorisé (max 25%)
Budget annexe ASSAINISSEMENT (EU)	20	Immobilisations incorporelles	565 520 €	141 380 €
	21	Immobilisations corporelles	303 673 €	75 918 €
	23	Immobilisations en cours	25 633 €	6 408 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT (EU) 2022
OUVERTURE DE CRÉDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : /6 Secrétaire de séance : <i>Monsieur Daniel JAUDON</i>	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
---	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU l'article L1612-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 9 décembre 2021.

CONSIDERANT que le budget primitif est un document de prévision mais qu'il est surtout un document d'autorisation,

CONSIDERANT qu'une collectivité ne pas recourir à une dépense sans l'avoir autorisée préalablement,

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de certaines opérations d'investissement entre le vote d'un exercice et le vote du budget suivant, le CGCT prévoit la possibilité de mandater des dépenses avant le vote du budget,

CONSIDERANT que sur la section d'investissement, les dépenses sont limitées au quart des dépenses du précédent budget (reports compris et hors crédits de paiements des autorisations de programme pluriannuelles 2021) et nécessitant une autorisation du Conseil communautaire,

CONSIDERANT que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération dédiée aux AP/CP,

CONSIDERANT qu'au budget 2021, les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'investissement s'élèvent à 894 826 € répartis comme présentés en annexe,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2022 de 223 706€ afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'équipement,

CONSIDERANT que ces crédits seront repris dans le budget primitif 2022 et que le financement sera assuré par l'autofinancement et le recours à l'emprunt qui seront également repris dans le budget 2022,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'inscrire par anticipation un montant de 223 706 € au budget 2022,
- d'inscrire par anticipation des crédits aux chapitres suivants :
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles 141 380 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles 75 918 €
Chapitre 23 immobilisations en cours 6 408 €
- de reprendre ces crédits dans le budget primitif 2022.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2745
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5268-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Crédits ouverts au budget primitif

Budget	Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2021	Montant autorisé (max 25%)
Budget annexe ASSAINISSEMENT (EU)	20	Immobilisations incorporelles	565 520 €	141 380 €
	21	Immobilisations corporelles	303 673 €	75 918 €
	23	Immobilisations en cours	25 633 €	6 408 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

BUDGET ANNEXE GEMAPI 2022
OUVERTURE DE CRÉDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAN, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : <i>Monsieur Daniel JAUDON</i>	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
---	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU l'article L1612-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14.

CONSIDERANT que le budget primitif est un document de prévision mais qu'il est surtout un document d'autorisation,

CONSIDERANT qu'une collectivité ne pas recourir à une dépense sans l'avoir autorisée préalablement,

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de certaines opérations d'investissement entre le vote d'un exercice et le vote du budget suivant, le CGCT prévoit la possibilité de mandater des dépenses avant le vote du budget,

CONSIDERANT que sur la section d'investissement, les dépenses sont limitées au quart des dépenses du précédent budget (reports compris et hors crédits de paiements des autorisations de programme pluriannuelles 2021) et nécessitant une autorisation du Conseil communautaire,

CONSIDERANT que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération dédiée aux AP/CP,

CONSIDERANT qu'au budget 2021, les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'investissement s'élèvent à 604 500€ répartis comme présentés en annexe,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2022 de 151 125€ afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'équipement,

CONSIDERANT que ces crédits seront repris dans le budget primitif 2022 et que le financement sera assuré par l'autofinancement et le recours à l'emprunt qui seront également repris dans le budget 2022,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'inscrire par anticipation un montant de 151 125 € au budget 2022,
- d'inscrire par anticipation des crédits aux chapitres suivants :
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles 13 889 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles 1 400 €
Chapitre 23 immobilisations en cours 135 836 €
- de reprendre ces crédits dans le budget primitif 2022.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2746
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5270-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Crédits ouverts au budget primitif

Budget	Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2021	Montant autorisé (max 25%)
Budget annexe GEMAPI	20	Immobilisations incorporelles	55 557€	13 889€
	21	Immobilisations corporelles	5 600€	1 400€
	23	Immobilisations en cours	543 343€	135 836€

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

PRIX DE L'EAU 2022

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : <i>Monsieur Daniel JAUDON</i>	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 39 Contre : 0 Abstentions : 6 Ne prend pas part : 0
---	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L5211-10 1° ;

VU le même code, en particulier ses articles L2224-12-1 et suivants et R. 2224-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021, fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence optionnelle « Eau » ;

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2018 ;

VU ensemble les délibérations communautaires du 24 avril 2017 n° 1474, 1475, 1476 et 1477 créant les quatre budgets annexes eau potable et assainissement au 1er janvier 2018 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité avec deux abstentions du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2021.

CONSIDERANT que la communauté de communes exerce la compétence "eau potable" pour dix-sept communes en régie et trois en délégation de service public ainsi que la compétence "assainissement" pour les vingt-huit communes en régie,

CONSIDERANT que pour satisfaire les besoins en investissement sur les systèmes (réseaux et ouvrages) d'eau potable et d'eaux usées mais aussi les charges de fonctionnement des services, la communauté de communes percevra :

- les redevances communautaires auprès des usagers par le biais des délégataires de services
- les redevances ou taxes directement auprès des usagers pour les services en régie

CONSIDERANT qu'il revient à cet effet, à l'assemblée délibérante de fixer par délibération les montants des tarifs des redevances communautaires qu'elle entend appliquer pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

CONSIDERANT que dès 2018, le prix de l'eau (part eau potable et part assainissement) a été unique pour offrir un même service et une équité de traitement envers tous les usagers de l'eau sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que les schémas directeurs communautaires viennent d'être livrés et mettent en évidence un patrimoine conséquent, des réseaux vieillissants, des infrastructures (station d'épuration, réservoir) en limite de capacité et une nécessaire modernisation des ouvrages,

CONSIDERANT que pour répondre à la pression démographique, aux impacts du changement climatique et afin de maintenir un patrimoine en bon état de fonctionner et de tendre vers un rendement de 75 % du réseau d'eau potable, il est nécessaire d'investir un minimum de 3 M €/an pour l'eau potable et 3 M €/an pour l'assainissement,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé d'augmenter le prix de l'eau unique pour 2022, en répartissant les redevances communautaires de la façon suivante :

1°- Pour les communes en régie :

Parts fixes (abonnement) pour l'eau potable sont de

80 € HT/an pour un DN 15 et 20

160 € HT/an pour un DN 25

240 € HT/an pour un DN supérieur à 25

- Parts variables (consommation) pour l'eau potable sont de :

✓ 1 € HT/m³ pour une consommation de 0 à 50 m³ inclus

✓ 1,2 € HT/m³ pour une consommation de 51 m³ à 200 m³ inclus

✓ 2,3 € HT/m³ pour une consommation de 201 m³ à 500 m³ inclus

✓ 2,9 € HT/m³ pour une consommation supérieure à 501 m³

- Part fixe (abonnement) pour l'assainissement est de 67 € HT/an.

- Part variable (consommation) pour l'assainissement est de 1,05 € HT/m³

2°- Le contrat de DSP pour les communes d'Argelliers, Montarnaud, Saint Paul et Valmalle, la formule d'actualisation de la part délégataire a été arrêtée conformément au contrat et en accord avec le délégataire. Les parts communautaires sont donc le négatif nécessaire pour garder un prix unique sur l'ensemble du territoire :

- Part fixe (abonnement) pour l'eau potable est de 45,72 € HT/an.

- Parts variables (consommation) pour l'eau potable sont de :

✓ 0,525 € HT/m³ pour une consommation de 0 à 30 m³ inclus

✓ 0,133 € HT/m³ pour une consommation de 31 m³ à 50 m³ inclus

✓ 0,333 € HT/m³ pour une consommation de 51 m³ à 200 m³ inclus

✓ 1,433 € HT/m³ pour une consommation de 201 m³ à 500 m³ inclus

✓ 2,033 € HT/m³ pour une consommation de 501 m³ à 750 m³

✓ 1,891 € HT/m³ pour une consommation supérieure à 750 m³

- Part fixe (abonnement) pour l'assainissement est de 67 € HT/an

- Part variable (consommation) pour l'assainissement est de 1,05 € HT/m³.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec six abstentions,

- d'approuver les différents tarifs des redevances communautaires pour les services publics d'eau potable et d'assainissement tels que définis ci-avant à compter du 1er janvier 2022,

- d'autoriser le Président à appliquer, pour les services en régie, ces différentes redevances pour l'établissement des facturations afférentes,

- d'autoriser le Président à transmettre, pour les services délégués, ces différentes redevances aux différents délégataires de service pour leur mise en application à compter du 1er janvier 2022,

- d'autoriser le Président à signer tout acte utile et à accomplir toutes les formalités y afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2747

Publication le 14/12/2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 14/12/2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5274-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Prix 2022

Part eau potable

Part Assainissement

Communes en Régie

Parts fixes (abonnement) HT en €	
Diamètre des compteurs	Part consommatoire
Compteur DN 13 et 20	80
Compteur DN 25	160
Compteur DN supérieur à 25	240

Parts variables (consommation) HT en €	
Seuil de consommation	Part consommatoire
de 0 à 50 m ³	1
de 51 à 100 m ³	1,2
de 101 à 150 m ³	2,3
à partir de 150 m ³	2,9

Parts fixes (abonnement) HT en €
Part consommatoire
67

Parts variables (consommation) HT en €
Part consommatoire
1,05

Communes en DSP pour l'alimentation en eau potable et en Régie pour l'assainissement

	Parts fixes (abonnement) HT en €	
	Part consommatoire	Part dégressif (%)
Argentan, Montcaumon, St Paul et Valmalle	45,72	14,13

Parts variables (consommation) HT en €		
Seuil de consommation	Part consommatoire	Part dégressif (%)
de 0 m ³ à 20 m ³ exclu	0,525	0,111
de 21 m ³ à 50 m ³ exclu	0,133	0,067
de 51 m ³ à 100 m ³ exclu	0,333	0,067
de 101 m ³ à 150 m ³ exclu	1,433	0,067
de 151 m ³ à 200 m ³	2,033	0,067
supérieur à 200 m ³	1,891	0,033

Parts fixes (abonnement) HT en €
Part consommatoire
67

Parts variables (consommation) HT en €
Part consommatoire
1,05

à titre indicatif, conforme au contrat de délégation de service public

Pour information

Taxe "prélèvement" perçue pour le compte de l'Agence de l'eau : 0,06 €/m³ sur chaque m³ d'eau potable facturé
 Taxe "pollution domestique" perçue pour le compte de l'Agence de l'eau : 0,27 €/m³ sur chaque m³ d'eau potable facturé
 Taxe "modernisation des réseaux" perçue pour le compte de l'Agence de l'eau : 0,16 €/m³ sur chaque m³ d'assainissement facturé

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 2224-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence obligatoire « Eau » ;

VU la délibération n°2471 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 relative à l'approbation du règlement de service eau potable à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2021.

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement, le service des eaux s'est doté d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires,

CONSIDERANT que le règlement de service de l'eau potable désigne notamment l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau), définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre le service des eaux de la Vallée de l'Hérault et l'abonné,

CONSIDERANT qu'il fixe ainsi les règles applicables au service public de l'eau exploité directement par le service des eaux de la Vallée de l'Hérault ou par son délégataire, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public,

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer ce règlement en apportant les modifications suivantes :

- Précision sur les branchements
- Précisions sur la résiliation du contrat d'abonnement

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer la continuité des services publics de l'eau, ce règlement doit entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2022,

CONSIDERANT que le règlement sera ensuite réactualisé autant que de besoin et selon l'évolution de la réglementation,

CONSIDERANT que le règlement doit être obligatoirement mis à disposition des abonnés afin d'être rendu parfaitement opposable,

CONSIDERANT que le paiement de la première facture vaudra acceptation dudit règlement,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le règlement de service du service public de l'eau potable ci-annexé pour une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2022,
- d'abroger à compter de cette même date, la délibération n°2471 du 14 décembre 2020 relative à l'approbation du règlement de service de l'eau potable actuellement en vigueur.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2748
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5272-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Service des eaux



Règlement de service

EAU POTABLE

Approuvé le 13/12/2021
et applicable à compter du 1^{er} janvier 2022

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Siège social - 2 parc d'activités de Camalcé
BP 15 - 34150 GIGNAC

Service des eaux - accueil du public
65 place Pierre Mendès France
34150 GIGNAC



Contact : 04 67 57 36 26

www.servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

Les mots pour se comprendre

L'abonné :

L'abonné, il s'agit de tout usager qui dispose d'un compteur mis à sa disposition par le distributeur de l'eau : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble représenté par son syndic.

L'exploitant :

- **La Communauté de communes Vallée de l'Hérault*** est désignée comme l'exploitant dans ce règlement pour les communes suivantes : Aniane, Arboras, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montpeyroux, Popian, Pouzols, Puéchabon, St-André-de-Sangonis, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Saturnin-de-Lucian, St-Guilhem-le-Désert, La Boissière.
- **La SAUR*** est désignée comme l'exploitant dans ce règlement pour les communes suivantes : Argelliers, Montarnaud, St-Paul-et-Valmalle.
- Les communes suivantes ne sont pas concernées par ce présent règlement et sont gérées par le **Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SMEVH)*** : Aumelas, Bélarga, Campagnan, Puilacher, Plaissan, Tressan, St-Pargoire, Vendémian.

Le règlement de service :

Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre l'exploitant et l'abonné. Il définit également l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, pompage, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau).

*Coordonnées des exploitants :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault : Service des eaux de la vallée de l'Hérault	La SAUR	Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SMEVH)
BP15, 34150 Gignac	ZAE Les verriers, rue Aven, 34988 St-Gély-du-Fesc	2 Route de Boyne, 34120 Cazouls d'Hérault
04 67 57 36 26 servicedeseaux.cc-vallee- herault.fr	04 34 20 30 01 04 34 20 30 08 (24h/24) www.saurclient.fr	04 67 25 28 29 http://www.eau-vallee- herault.fr

Sommaire

ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT	4	VI.2 LES CARACTERISTIQUES	11
I.1 OBJET	4	VI.3 L'INSTALLATION	11
I.2 MODALITES GENERALES.....	4	VI.4 LA VERIFICATION	11
I.3 INFORMATION	4	VI.5 L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT.....	11
I.4 LES EXPLOITANTS	4	VI.6 LA DEPOSE	11
ARTICLE II – LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC, DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES	4	ARTICLE VII – LES INSTALLATIONS PRIVEES	12
II.1 LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT	4	VII.1 LA DESCRIPTION	12
II.2 LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE	4	VII.2 LES CARACTERISTIQUES.....	12
II.3 LES OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES	5	VII.3 LE CONTROLE DES INSTALLATIONS	12
II.4 LES INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE	5	VII.4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT.....	12
ARTICLE III – LE CONTRAT	6	VII.5 L'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS	12
III.1 TYPE DE CONTRAT	6	ARTICLE VIII – INSTALLATIONS EN EAU POTABLE D'UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC	12
III.2 SOUSCRIPTION DU CONTRAT.....	6	VIII.1 LA DESCRIPTION	12
III.3 DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT	6	VIII.2 LES MODALITES.....	12
III.4 L'ESPACE INTERNET DE L'ABONNE.....	7	ARTICLE IX– NON RESPECT DU REGLEMENT...13	
ARTICLE IV – LA FACTURE	7	IX.1 RESPONSABILITES GENERALES.....	13
IV.1 PERIODICITE DE LA FACTURE.....	7	IX.2 EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT	13
IV.2 PRESENTATION DE LA FACTURE	7	IX.3 LE VOL D'EAU SUR LE RESEAU PUBLIC	13
IV.3 L'EVOLUTION DES TARIFS.....	7	ARTICLE X - LA MEDIATION DE L'EAU.....14	
IV.4 LE RELEVÉ DE CONSOMMATION	7	ARTICLE XI – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT	14
IV.5 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	8	XI.1 LES REGLES D'APPLICATION.....	14
IV.6 LES FUITES SUR L'INSTALLATION ET LA POSSIBILITE DE DEGREVEMENT.....	8	XI.2 LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	14
ARTICLE V – LE BRANCHEMENT	9	XI.3 LA DATE D'APPLICATION.....	14
V.1 LA DESCRIPTION	9	XI.4 L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	14
V.2 L'AVANT-PROJET ET L'ESTIMATION	9	ARTICLE XII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES	14
V.3. LA CREATION ET LA MISE EN SERVICE	9	ARTICLE XIII – TARIFS.....	14
V.4 L'EXTENSION DE RESEAUX.....	9	ANNEXE 1 – LECTURE D'UN COMPTEUR	15
V.5 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES LOTISSEMENTS	10	ANNEXE 2 – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE...16	
V.6 L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT	10	ANNEXE 3 – L'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF	18
V.7 LA FERMETURE ET L'OUVERTURE	10	ANNEXE 4 – LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR UN DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE BRANCHEMENT	20
V.8 LA MODIFICATION.....	10		
V.9 LA SUPPRESSION.....	10		
ARTICLE VI – LE COMPTEUR.....	10		
VI.1 LA DESCRIPTION	10		

Préambule

La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé l'obligation du transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités au plus tard au 1^{er} janvier 2020. La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé d'anticiper ce transfert, qui a été avancé au 1^{er} janvier 2018.

Aussi, l'eau est une ressource rare et vulnérable sur notre territoire et cela a un impact important sur l'aménagement du territoire. La ressource eau a été identifiée comme un des enjeux majeurs dans le cadre du Projet de Territoire de la Communauté de communes.

Les objectifs recherchés sont :

- de préserver la ressource en favorisant les connexions et en réduisant les prélèvements.
- d'assurer une même qualité de service à tous les usagers (qualité de l'eau, délais d'intervention, d'information...).
- d'accroître les capacités d'investissement et enfin d'apporter un pilotage plus efficace.

ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT

I.1 Objet

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault doit établir, pour les services d'eau et d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés.

Le présent règlement fixe les règles applicables au service public d'eau potable exploité directement par le service des eaux de la vallée de l'Hérault ou par son délégataire, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public de distribution d'eau potable.

Le service d'eau potable désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, pompage, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau).

I.2 Modalités générales

Les modalités du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'accessibilité à l'eau potable.

I.3 Information

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement, porté à leur connaissance par courrier postal ou électronique, lorsqu'il est révisé.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de

réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition du public à l'accueil du service des eaux et sur l'agence en ligne.

I.4 Les exploitants

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault* est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour les communes suivantes :

Aniane, Arboras, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montpeyroux, Popian, Pouzols, Puéchabon, St-André-de-Sangonis, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Saturnin-de-Lucian, St-Guilhem-le-Désert.

La SAUR* est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour les communes suivantes : Argelliers, La Boissière, Montarnaud, St-Paul-et-Valmalle.

Les communes suivantes ne sont pas concernées par ce présent règlement et sont gérées directement par le **Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault*** pour l'eau potable : Aumelas, Bêlarga, Campagnan, Puilacher, Plaisan, Tressan, St-Pargoire, Vendémian.

ARTICLE II – LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC, DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES

L'exploitant s'engage à fournir aux abonnés de manière continue une eau potable de qualité selon les exigences fixées par le Code de la Santé Publique et conforme au règlement sanitaire départementale.

II.1 Les engagements de l'exploitant

En livrant l'eau chez l'abonné, l'exploitant s'engage à apporter de l'eau potable et à assurer un service de qualité (production, pompage, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau). Ses prestations sont les suivantes :

- Contrôler régulièrement la qualité de l'eau, en réalisant des analyses portant sur un ensemble de paramètres, sur les installations de production et de distribution d'eau.
- Apporter une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre à vos besoins concernant votre alimentation en eau.
- Répondre à vos courriers dans les meilleurs délais.
- Respecter les heures de rendez-vous pour toute intervention à votre domicile (présence nécessaire).
- Etudier et localiser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau.
- Mettre en service rapidement l'alimentation en eau, lors d'un emménagement.

II.2 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle sanitaire régulier au titre du Code de la Santé Publique, dont les résultats officiels sont accessibles sur le site www.eaupotable.sante.gouv.fr.

Une synthèse des résultats est communiquée une fois par an avec la facture et, est également consultable sur l'agence en ligne. Les résultats sont affichés à l'accueil du service des eaux, en mairie et dans le Rapport annuel sur le Prix et de la Qualité de Service (RPQS).

L'abonné peut à tout moment contacter l'exploitant pour connaître les caractéristiques de l'eau.

II.3 Les obligations générales des abonnés

En bénéficiant de l'accès à l'eau du réseau public d'eau potable, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage et des installations mises à sa disposition. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'application de pénalités.

II.3.1 En matière d'usage d'eau

- Ne pas utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat, sauf en cas d'incendie ;
- Ne pas prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

II.3.2 En matière d'utilisation des installations

- Ne pas modifier l'emplacement du compteur, ne pas gêner le fonctionnement ou son accès, et ni briser le dispositif de protection (plomb, bague d'invulnérabilité...);
- Ne pas altérer de façon volontaire le fonctionnement du compteur ;
- Les réseaux intérieurs ne doivent pas perturber le fonctionnement des réseaux auxquels ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée, notamment dans le cadre de phénomènes de retour d'eau ;
- Ne pas manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- Ne pas relier au réseau public des installations hydrauliques alimentées par une autre ressource en eau (puits, forage, source, canal, récupération d'eau de pluie). Il convient de maintenir une séparation physique obligatoire entre ces réseaux ;
- Ne pas utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- Ne pas raccorder sur la canalisation publique desservant l'immeuble ou sur le branchement d'un autre abonné ;
- Ne pas piquer ou perforer la canalisation équipant le branchement.

La collectivité appliquera des pénalités en cas d'infractions constatées et se réserve le droit d'engager toute poursuite en cas de non-respect de ces obligations générales. Le montant des pénalités est voté chaque année par délibération (catalogue des tarifs). De plus, tout déplacement des agents techniques motivés par un non-respect de ses obligations générales par un abonné pourra

lui être facturé au tarif en vigueur. En cas de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

II.4 Les interruptions et restrictions du service

En cas d'interruption :

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau (travaux, réparations, entretien), entraînant ainsi une interruption temporaire de la fourniture d'eau.

- Dans le cadre d'une interruption programmée, l'exploitant est tenu de l'annoncer à l'avance, au moins 48h à l'avance.
- Dans le cas d'une interruption non programmée, l'exploitant est tenu de l'annoncer dès le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48h, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Quand l'interruption est supérieure à 24h, l'exploitant doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

Aussi, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation (en qualité ou quantité) de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure : le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure et ne donnent droit à aucune indemnité.

En cas de restriction :

L'exploitant peut être amené à intervenir sur le réseau public (modification de pression et/ou débit). Dès lors, que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant en informe les abonnés des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de pollution ou de turbidité :

L'exploitant peut être amené, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, à restreindre la consommation d'eau ou limiter les conditions de son utilisation.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie :

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées et des perturbations de qualité peuvent être engendrées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'exploitant et au service de lutte contre l'incendie.

ARTICLE III – LE CONTRAT

Pour bénéficier d'une fourniture d'eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement avec l'exploitant.

III.1 Type de contrat

L'abonné a le choix entre plusieurs types de contrats selon ses besoins :

Le contrat d'abonnement en habitat individuel :

- Le contrat d'abonnement ordinaire individuel est conclu pour fournir de l'eau à un seul abonné. Le compteur concerné par le contrat est dédié à la consommation de l'abonné.

Les contrats d'abonnement individualisés dans les immeubles d'habitation collectifs :

- Le contrat d'abonnement individuel dans un immeuble d'habitation collectif est conclu par chaque usager de l'immeuble pour sa consommation personnelle, comptabilisée par un compteur individuel qui lui est propre.
- Le contrat d'abonnement collectif dans un immeuble d'habitation collectif est conclu avec le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires pour la consommation des parties communes. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général qui comptabilise l'eau fournie à l'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

Les contrats d'abonnement spéciaux dits de « grande consommation » :

Dans la mesure où les installations de l'exploitant permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits de « grande consommation » peuvent être accordés notamment à des industriels pour les fournitures d'eau importante hors du cas général des abonnements ordinaires. Des tarifs spéciaux sont appliqués selon le diamètre du compteur et le volume d'eau (catalogue des tarifs).

III.2 Souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat de copropriétaires éventuellement représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande en se rapprochant du service relation clientèle de l'exploitant.

L'abonné devra indiquer à l'exploitant les usages prévus de l'eau (domestique, collectif, industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavage), notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau de distribution d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent sa responsabilité.

L'abonné devra également indiquer à l'exploitant, la date souhaitée de prise d'effet de l'abonnement ainsi que l'index du compteur.

L'abonnement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement.

L'exploitant ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de toute information manquante ou erronée. En fonction des informations que l'abonné aura transmises, l'exploitant pourra procéder à une visite sur place pour vérifier celles-ci.

Le contrat d'abonnement peut-être :

- téléchargé sur l'agence en ligne ou,
- envoyé par courrier ou par mail.

L'abonné devra dater et signer le contrat et renvoyer un exemplaire à l'exploitant.

En cas de rétractation :

L'abonné bénéficie d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat d'abonnement pour exercer son droit de rétractation. L'exercice de son droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

En cas de consommation d'eau potable sans abonnement,

l'exploitant procédera, aux frais de l'abonné, à la facturation du service (redevance équivalente à l'abonnement qui aurait été due) et de l'eau consommée depuis le dernier index facturé. Le paiement de la facture vaudra alors abonnement.

En cas de modification des données relatives à sa situation

(nom, adresse...), l'abonné doit en informer l'exploitant qui procédera aux modifications nécessaires. Toutes modifications des données relatives à la désignation de l'abonné sont effectuées sans frais.

Le contrat peut être transféré sans frais à l'occupant restant en cas de décès ou de séparation.

En cas de modification du type de contrat d'abonnement ou du type de branchement,

le contrat devra être résilié et une nouvelle demande de contrat devra être effectuée auprès du service relation clientèle de l'exploitant, conformément au présent règlement, selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs).

III.3 Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit (agence en ligne ou courrier), en indiquant le relevé du compteur daté (*formulaire d'index contradictoire*) et la résiliation sera effective au plus tard le 5^{ème} jour ouvré suivant la demande. La résiliation consiste en un déplacement de l'exploitant pour fermer physiquement le branchement et ainsi couper l'arrivée d'eau à l'habitation, selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs). L'abonné

ne peut pas transférer son contrat. Celui-ci doit alors être résilié. Il appartiendra au futur usager de faire une demande d'abonnement conformément à l'article III.2 du présent règlement. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé, est alors adressée à l'abonné.

Astuce, pour vous exonérer de ces frais de fermeture :

- Vous connaissez le futur occupant : faites les démarches conjointement et lorsque vous effectuez votre résiliation, l'abonnement peut être transféré sans frais de fermeture et sans frais d'ouverture.
- Votre propriétaire peut porter le contrat entre deux locations. Pour cela le propriétaire doit remplir un contrat d'abonnement simultanément à votre résiliation.

A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de la part de l'abonné, il peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent de l'exploitant, l'abonné s'expose à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

III.4 L'espace internet de l'abonné

L'abonné peut créer son espace personnel sur l'agence en ligne.

Les identifiants (login et mot de passe) sont fournis par l'exploitant dès l'ouverture d'un contrat et à réception de la première facture.

Sur cet espace personnel, l'abonné peut :

- modifier son profil
- payer ses factures
- adhérer au prélèvement mensuel
- consulter l'historique de ses factures.

L'agence en ligne respecte la loi RGPD avec les mesures de consentement de l'abonné. En indiquant son adresse mail et/ou son numéro de téléphone portable, l'abonné pourra bénéficier des systèmes d'alertes mis en place par le service.

ARTICLE IV – LA FACTURE

IV.1 Périodicité de la facture

L'abonné reçoit deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est alors estimée.

IV.2 Présentation de la facture

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture comporte les parties suivantes :

- L'abonnement eau (part fixe) : ils couvrent les coûts fixes engagés pour la gestion de l'eau potable

(entretien des installations, des réseaux, des compteurs, relève, facturation). Cette partie est facturée indépendamment du nombre de m³ consommé.

- La consommation d'eau (part variable) : cette partie est proportionnelle à la consommation d'eau calculée en fonction du relevé du compteur d'eau effectué par l'exploitant. Elle permet de couvrir les travaux sur le réseau.
- Les redevances reversées à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) :
 - Les redevances relatives à la lutte contre la pollution, à la modernisation des réseaux et au prélèvement sur la ressource en eau,
 - Toute autre redevance qui pourrait être mise en application.

IV.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs du prix de l'eau (abonnement et part variable) appliqués sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, une fois par an, applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les redevances de l'Agence de l'Eau RMC sont établies après délibération de la dite-Agence.

L'abonné est informé des changements de tarifs, soit à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif, soit par lettre d'information de la part de l'exploitant.

IV.4 Le relevé de consommation

Le relevé de consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents de l'exploitant chargés du relevé du compteur, et rendre celui-ci accessible.

Conformément aux obligations légales de l'exploitant, celui-ci procède au changement de tous les compteurs du territoire. **Ces compteurs sont la propriété du service des eaux de la vallée de l'Hérault.** Un système de radio-relevé est implanté dès le remplacement du compteur.

Dispositif de radiorelevé : pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

Un abonné a la possibilité de demander la pose d'un compteur sans le module de radio-relevé. Dans ce cas, l'abonné ne peut pas bénéficier des alertes et des informations de consommation présentes sur l'agence en ligne. De plus, la facturation nécessitant deux relevés réelles sur le terrain, un supplément pourra être appliqué sur les factures pour le déplacement d'un agent technique conformément au catalogue des tarifs en vigueur. L'abonné a toujours la possibilité de faire ajouter un module radio par l'exploitant a posteriori à ses frais (selon le catalogue des tarifs en vigueur).

Si, au moment du relevé, l'agent de l'exploitant ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un « avis de passage » à compléter et à renvoyer dans le délai fixé par l'exploitant.

Si le relevé n'a pas pu être réalisé ou que l'index n'a pas pu être communiqué, le volume facturé sera égal à celui de la période antérieure équivalente. La régularisation se fera à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé n'a pas pu être effectué durant deux années consécutives par l'exploitant, celui-ci fixera un rendez-vous avec l'abonné afin de trouver une solution (pouvant aller jusqu'au déplacement du compteur).

En cas d'arrêt du compteur ou de dysfonctionnement, la consommation de la période en cours sera supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

En cas de désaccord, l'exploitant pourra aussi retenir comme consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur sur une période significative. Cette solution sera retenue lorsque cet incident arrive la première année d'abonnement.

Il est vivement conseillé à l'abonné de vérifier lui-même régulièrement sa consommation indiquée au compteur (*cf. annexe lecture d'un compteur*).

IV.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Les modalités de paiement auprès du service relation clientèle de l'exploitant sont les suivantes :

- en espèce (maximum autorisé 300€)
- par chèque bancaire
- par carte bancaire
- par virement
- par internet (carte bleue, prélèvement automatique, mensualisation)
- par TIP

Le paiement par carte bleue sur l'agence en ligne est possible 5 jours ouvrés après la date d'émission de la facture et pour une durée d'un mois.

En cas d'erreur de facturation, vous pouvez bénéficier après études des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée.
- d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à contacter le service relation clientèle de l'exploitant sans délai. Plusieurs solutions peuvent être proposées, selon la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion (L2224-12-4 CGCT).

Si, dans les délais impartis, l'intégralité de la facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise

auprès des services compétents (CCAS, FSL, CAF, ...), la procédure de recouvrement s'appliquera, elle est encadrée par la législation en vigueur.

IV.6 Les fuites sur l'installation et la possibilité de dégrèvement

Si l'exploitant constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, l'abonné est informé par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Le droit au dégrèvement de la facture (en cas de fuite après compteur) s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur (canalisations privées de l'abonné). Sont exclues de ce dispositif les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge, lave-vaisselle) et à des équipements sanitaires (ex: chasse d'eau) ou de chauffage (ex: cumulus). De même, les fuites sur la robinetterie ou tout autre système alimenté en eau par les canalisations intérieures de l'habitation sont exclues du dispositif.

Par canalisations (article L2224-12-4 CGCT), sont entendus les "tuyaux" et accessoires annexes (en particulier, les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative, qui permettent d'acheminer l'eau jusqu'à son point d'utilisation.

Les usagers concernés sont :

- les occupants d'un local d'habitation,
- les personnes titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Calcul du dégrèvement de la facture :

Il s'agit du volume moyen consommé au cours des 3 dernières années précédant la période entre les deux derniers relevés de compteurs. Lorsque la facture fait l'objet d'un dégrèvement, tous les éléments sont concernés (redevance eau potable, redevance assainissement s'il y a lieu, taxes et redevances additionnelles).

Si le volume d'eau consommé excède le double du volume d'eau moyen observé sur les trois dernières années, et si l'abonné est en mesure de justifier d'une fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur.

L'abonné peut demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que l'abonné a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ;
- de transmettre l'index après réparation ;
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part.

Le délai pour produire l'attestation de réparation de la fuite par une entreprise de plomberie est fixé à un mois à compter de la date où l'exploitant l'aura informé d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé ou, au plus tard, à compter de la date de réception de la facture par l'abonné (le cachet de la Poste faisant foi).

A noter, l'exploitant peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition de l'abonné à ce contrôle, l'exploitant pourra engager les procédures de recouvrement.

La nouvelle facture émise ne pourra pas excéder le double de la consommation moyenne.

En cas de récidive dans une période de trois ans, le volume de la première fuite sera pris en compte dans le calcul du dégrèvement. Ce dispositif de dégrèvement est exceptionnel et ne peut intervenir de façon régulière. L'abonné est responsable de son installation privée et se doit de la contrôler régulièrement pour éviter tout gaspillage.

ARTICLE V – LE BRANCHEMENT

V.1 La description

(cf. *annexe schéma limite de propriété*)

Le **branchement** fait partie du réseau public et comprend quatre éléments :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le robinet avant compteur,
- le compteur.

L'ensemble des accessoires sont à la charge de l'abonné, ainsi que le coffret qui abrite le compteur.

Le réseau privé commence à partir du joint situé après le compteur.

Le **raccordement** est le fait de relier des installations privées au réseau public d'eau potable. Le raccordement ne peut pas être effectué sur une conduite d'adduction et ne peut intervenir qu'après l'unité de traitement et selon une pression normalisée. Ce raccordement est possible sur les zones urbanisées et à urbaniser au regard des documents d'urbanisme (règlement sanitaires et PLU). Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant. Ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'utilisation de l'eau.

V.2 L'avant-projet et l'estimation

Avant les travaux de création de branchement, il est possible pour le demandeur de solliciter l'exploitant pour une estimation gratuite. Cette estimation sera demandée par le biais d'un formulaire au niveau du service de relation clientèle.

Cette estimation est donnée à titre indicatif et informatif pour une configuration habituelle, **soit pour un branchement compris entre 0 et 10 mètres linéaires** et sous réserve de conditions spécifiques d'exécution. Elle ne préjuge pas du coût définitif proposé lors de l'établissement d'un devis avant travaux. Au-delà de 10 mètres linéaires, une étude pourra être proposée au demandeur, étude payante mise à la charge du demandeur.

V.3. La création et la mise en service

Les **travaux de création** de branchement sont réalisés par l'exploitant et sous sa responsabilité uniquement sur la partie publique ainsi que la pose d'un compteur.

La **création du branchement** est établie en limite de propriété par l'exploitant après accord par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur (selon le principe d'un seul branchement par usage). Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif et sur décision de l'exploitant, il pourra être établi soit un branchement unique équipé d'un compteur, soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Pour effectuer cette installation, un **devis payant** est réalisé par l'exploitant sur la base des tarifs en vigueur (catalogue des tarifs). Les travaux n'interviendront qu'après acceptation de ce devis (d'une durée de validité limitée dans le temps) et aux frais du propriétaire. L'ensemble des coûts nécessaires à la réalisation du branchement sont à la charge du propriétaire et notamment les études préalables éventuelles, la réfection des chaussées et trottoirs, les éventuels surcoûts pour prélèvements et analyses, hormis l'achat du compteur. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par l'exploitant.

La **mise en service** du branchement ne s'effectue qu'après le paiement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement auprès de l'exploitant. Celle-ci est ensuite effectuée uniquement par l'exploitant, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

V.4 L'extension de réseaux

L'extension des réseaux publics de 10 à 100 mètres dans les zones urbanisées ou à urbaniser :

Dans les zones urbanisées ou à urbaniser, les travaux d'extension de réseaux sont réalisés à la charge de l'exploitant à son initiative lorsque ceux-ci ont été votés et budgétés par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Dans le cas contraire, l'extension de réseaux demandée par un abonné sera à la charge financière de cet abonné. Le raccordement sera dimensionné pour correspondre exclusivement au besoin du projet du demandeur. Les travaux seront réalisés par l'exploitant après acceptation du devis par l'abonné. Le branchement créé sera intégré au patrimoine de l'exploitant.

L'extension des réseaux publics supérieure à 100 mètres, équipements publics exceptionnels :

Dans les zones urbanisées ou à urbaniser, les travaux d'extension de réseaux sont réalisés à la charge de l'exploitant à son initiative lorsque ceux-ci ont été votés et budgétés par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Dans le cas contraire, dans les zones urbanisées ou à urbaniser, l'exploitant peut demander à l'abonné de participer au financement de l'extension de réseaux tel

que prévu aux articles L332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme. Une convention définira les modalités de mise en œuvre technique, la répartition financière des travaux entre les signataires ainsi que les modalités de rétrocession éventuelle.

Ainsi, l'article 332-11-3 du Code de l'Urbanisme stipule : « Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements. » « Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. » De même, l'article 332-8 du Code de l'Urbanisme stipule : « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

V.5 Dispositions applicables pour les lotissements

Les lotisseurs, aménageurs et constructeurs doivent respecter les préconisations du guide de bonnes pratiques élaboré par l'exploitant et disponibles sur l'agence en ligne.

Le guide décrit les modalités à suivre pour la bonne mise en œuvre des réseaux humides d'une opération de construction, des prémices du projet jusqu'à l'éventuelle rétrocession des réseaux en passant par la phase de réception.

Dans le cas de la non application du guide de bonnes pratiques, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession du lotissement, les réseaux restent privés et ne seront pas entretenus, réparés ou renouvelés par l'exploitant.

V.6 L'entretien et le renouvellement

Pour sa partie située dans le domaine public, le branchement est la propriété de l'exploitant et fait partie

intégrante du réseau et prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état et les frais des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de l'abonné,
- la garde et la protection de la partie du branchement située en domaine privé. L'exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de protection du branchement.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'abonné (propriétaire ou syndicat des copropriétaires), selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs).

V.7 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation, les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, sont à la charge de l'abonné (cf. catalogue des tarifs).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement. Seule la résiliation du contrat met fin au paiement de l'abonnement.

V.8 La modification

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est l'exploitant, les travaux sont réalisés par lui et sous sa responsabilité.

V.9 La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'exploitant peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants. Un branchement non utilisé peut être fermé par l'exploitant, par mesure de sécurité.

ARTICLE VI – LE COMPTEUR

VI.1 La description

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

L'abonné en a la garde, doit le protéger contre le gel et les chocs et enfin, ne doit ni en modifier l'emplacement ni en briser le plomb.

VI.2 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relève à distance sont la propriété de l'exploitant.

Le diamètre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins que l'abonné déclare sous réserve des prescriptions techniques. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

L'exploitant peut :

- remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent ;
- déplacer le compteur en limite de propriété pour retrouver une situation conforme à la réglementation.

Dans tous les cas, l'abonné sera averti. L'exploitant lui communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

VI.3 L'installation

(cf. annexe schéma limite de propriété)

Pour les branchements individuels ou les immeubles collectifs, le compteur est placé sur le domaine public en limite de propriété, de façon à être accessible par l'exploitant.

Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats d'abonnement.

(cf. annexe individualisation des compteurs dans un immeuble collectif)

Le compteur est installé dans un abri spécial dit abri-compteur, conforme à la réglementation en vigueur. Cet abri-compteur (coffret et porte ou plaque) peut être réalisé aux frais de l'abonné, après l'établissement d'un devis auprès de l'exploitant ou d'une entreprise de son choix, selon les prescriptions techniques de l'exploitant.

Nul ne peut déplacer cet abri, ni modifier son installation, ni modifier les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'exploitant.

VI.4 La vérification

L'exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur, le contrôle est alors effectué sur place, en sa présence par l'exploitant.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. L'abonné est tenu d'assister ou de se faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur :

- si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné ;

- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'exploitant. La consommation de la période contestée est alors rectifiée, et le compteur est remplacé.

VI.5 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant, à ses frais, en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer la protection de son compteur :

- si le compteur est dans un local non chauffé (cave, garage, remise), l'abonné doit l'entourer ainsi que les parties apparentes de la tuyauterie avec une gaine isolante ;
- si le compteur est à l'extérieur dans un abri en façade ou enterré, l'abonné doit calfeutrer le compteur d'eau et les canalisations exposées avec des plaques de polystyrène ou des sacs remplis de billes ou de débris de polystyrène. Ne jamais utiliser de matériaux absorbant l'humidité tels que la paille, le textile, la laine de verre ou de roche.

L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité. Le compteur est en location chez l'abonné, si celui-ci est détérioré, l'abonné peut faire une déclaration de sinistre à son assurance.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est remplacé aux frais de l'exploitant. Sinon, le compteur est remplacé aux frais de l'abonné dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- son dispositif de protection a été enlevé ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, défaut de protection contre le gel).

Si l'abri-compteur en façade a subi une détérioration (causé par un tiers ou non), il est remplacé aux frais de l'abonné, après établissement d'un devis auprès de l'exploitant ou d'une entreprise de son choix, selon les prescriptions techniques de l'exploitant.

Si l'abri-compteur enterré sur le domaine public a subi une détérioration (plaque cassée...), il est remplacé aux frais de l'exploitant.

VI.6 La dépose

La dépose des compteurs est réalisée aux frais de l'abonné. Seul l'exploitant est habilité à déposer les compteurs.

ARTICLE VII – LES INSTALLATIONS PRIVEES

VII.1 La description

(cf. annexe individualisation des compteurs dans un immeuble collectif)

Les installations privées sont les installations de distribution situées après compteur.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés après compteur général d'immeuble (hors compteurs individuels).

VII.2 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées de l'abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'exploitant et les autorités sanitaires (l'Agence Régionale de la Santé) ou tout autre organisme mandaté par l'exploitant peut, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

L'exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé est obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et son bon fonctionnement. Les attestations annuelles de surveillance et contrôles par un organisme agréé peuvent être demandés à l'abonné à tout moment.

VII.3 Le contrôle des installations

En cas de suspicion de pollution, l'exploitant pourra venir contrôler les installations privées.

L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci et sera destinataire du rapport de visite.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant, et en présence d'un agent assermenté du pouvoir de police du maire (relatif à la sécurité des réseaux). Ce contrôle, imposé par la réglementation, ne lui sera facturé que si la pollution est avérée.

VII.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement

ou de mise en conformité, sauf preuve d'une faute directement imputable à l'exploitant.

VII.5 L'individualisation des compteurs

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 attribue au seul propriétaire bailleur ou au syndic mandaté par la majorité des copropriétaires, la responsabilité de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements.

Cette demande d'individualisation se passe en plusieurs étapes :

- une demande est faite au niveau du service clientèle par le propriétaire bailleur ou le syndic de copropriété mandaté
- une expertise technique est effectuée par l'exploitant concernant la faisabilité de l'individualisation. Des prescriptions techniques spécifiques seront données au propriétaire bailleur ou au syndic mandaté afin de réaliser les modifications nécessaires à l'individualisation.
- L'exploitant viendra ensuite faire une vérification des travaux effectués et posera les compteurs individuels. Les compteurs devront rester accessible pour l'exploitant.

ARTICLE VIII – INSTALLATIONS EN EAU POTABLE D'UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC

VIII.1 La description

Sont concernées les installations privées, alimentées en eau par une autre source (puits, forage, réservoir de stockage des eaux de pluie) que le réseau d'eau public, situées au-delà du joint aval du système de comptage.

VIII.2 Les modalités

Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, avec copie pour information à l'exploitant.

Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Conformément à la réglementation en vigueur, la récupération des eaux de pluie est limitée à l'intérieur des bâtiments aux usages suivants : évacuation des excréments et lavage des sols.

L'abonné doit également déclarer auprès de l'exploitant tout dispositif de récupération d'eau de pluie afin de transmettre le volume d'eau de pluie utilisé à usage domestique.

VIII.3 Le contrôle des installations

L'abonné dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, un contrôle des installations peut être effectué par l'exploitant :

- dans le cadre de la protection de l'environnement,
- dans le cadre de la protection des intérêts des abonnés.

Afin de confirmer que les installations privées sont conformes à la réglementation en vigueur et n'ont pas de répercussions nuisibles sur la distribution publique, l'exploitant est en droit de procéder au contrôle de ses installations privées, avec accord de l'abonné et en présence d'un agent assermenté du pouvoir de police du maire (relatif à la sécurité des réseaux).

L'abonné permet aux agents de l'exploitant d'accéder à ses installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution d'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci et sera destinataire du rapport de visite. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. Ce contrôle, imposé par la réglementation, ne lui sera facturé que si la pollution est avérée.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera à l'abonné des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire de la commune. En fonction de la gravité de la situation, le maire (ou le détenteur du pouvoir de police) pourra appliquer une amende au propriétaire selon la réglementation en vigueur. L'exploitant pourra fermer le branchement pour limiter le risque de contamination et ce jusqu'aux travaux de réfection.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, l'exploitant organisera une nouvelle visite de contrôle qui sera facturée à l'abonné.

En l'absence de problème constaté, après un délai de 5 ans, l'exploitant peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera facturée à l'abonné.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées,

l'exploitant procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée.

Deux éléments essentiels à retenir

- La déclaration vise à faire prendre conscience de l'impact de ces ouvrages privés sur la qualité et la quantité des nappes souterraines. Dans le cas où l'ouvrage n'est pas réalisé dans les normes en vigueur, il peut être un point d'entrée de pollution de la nappe. Une attention toute particulière doit être portée lors de leur conception et de leur exploitation.
- L'usage de l'eau d'un ouvrage privé (par nature non potable) peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne viendra contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE IX- NON RESPECT DU REGLEMENT

IX.1 Responsabilités générales

L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouche de lavage ou d'arrosage, équipements de défense incendie.

L'exploitant n'est pas responsable des fuites, pannes imprévisibles, du gel, de la sécheresse, des inondations ou autres catastrophes naturelles majeures.

IX.2 En cas de non-respect du règlement

En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou risque de dommage sur les installations, l'exploitant procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Ces dispositions s'appliquent à tous les abonnements.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à des poursuites en dommages et intérêts, devant le tribunal compétent, fondées notamment sur les articles 311-I, 322-I et R.635-I du Code pénal et L.1324-4 du Code de la santé publique.

IX.3 Le vol d'eau sur le réseau public

Constitue un vol d'eau, toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service), sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement du compteur.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement :

- de l'eau consommée au tarif général en vigueur à la date de constat de l'infraction. L'évaluation des

volumes d'eau facturés sera faite par l'exploitant. Il pourra prendre en compte le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, la consommation habituellement constatée.

L'exploitant appliquera les pénalités suivants le catalogue des tarifs et se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation. L'infraction pénale de vol d'eau peut aussi s'appliquer.

ARTICLE X - LA MEDIATION DE L'EAU

Dans le cas où l'abonné adresse une réclamation écrite à l'exploitant et, si dans le délai de deux mois, aucune réponse ne lui est parvenue ou que la réponse ne le satisfait pas, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour faciliter le règlement amiable du litige.

La Médiation de l'eau est un service public créée en 2009. Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement.

Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation.

La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Médiation de l'Eau

BP 40 463

75 366 PARIS CEDEX 08

contact@mediation-eau.fr - www.mediation-eau.fr

Important

Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

ARTICLE XI – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

XI.1 Les règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à son exploitant. Il est considéré comme accepté dès le paiement de la première facture dite « facture-contrat ».

XI.2 Les modifications du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment par le service des eaux de la vallée de l'Hérault. Ce dernier est tenu d'en informer l'abonné à ses frais.

XI.3 La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après l'adoption prise par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, pour l'ensemble de son territoire (à l'exception des communes gérées

directement par le SIEVH), après avis du conseil d'exploitation, puis après les formalités administratives (délibération, publicité, contrôle de légalité).

XI.4 L'exécution du présent règlement

Le représentant de l'organe délibérant de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, tous les agents du service des eaux de la vallée de l'Hérault habilités à cet effet, la SAUR, ainsi que le trésorier du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

ARTICLE XII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les indications fournies dans le cadre du contrat de l'abonné font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

ARTICLE XIII – TARIFS

Le prix de l'eau et les tarifs du catalogue des tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Les délibérations sont consultables sur le site internet de la Communauté de communes.

ANNEXE I – LECTURE D'UN COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer la consommation d'eau. Il indique le volume d'eau en m³ que l'abonné a utilisé. 1 m³ = 1000 litres.

Seuls les chiffres noirs sur fond blanc, ou blancs sur fond noir, sont retenus pour la facturation. Ils constituent l'**index relevé**, que l'on retrouve sur sa facture. La différence entre deux index relevés d'une année sur l'autre donne la consommation facturée.

Les chiffres rouges sur fond blanc ou blancs sur fond rouge représentent les litres et permettent de détecter les fuites éventuelles sur son installation.

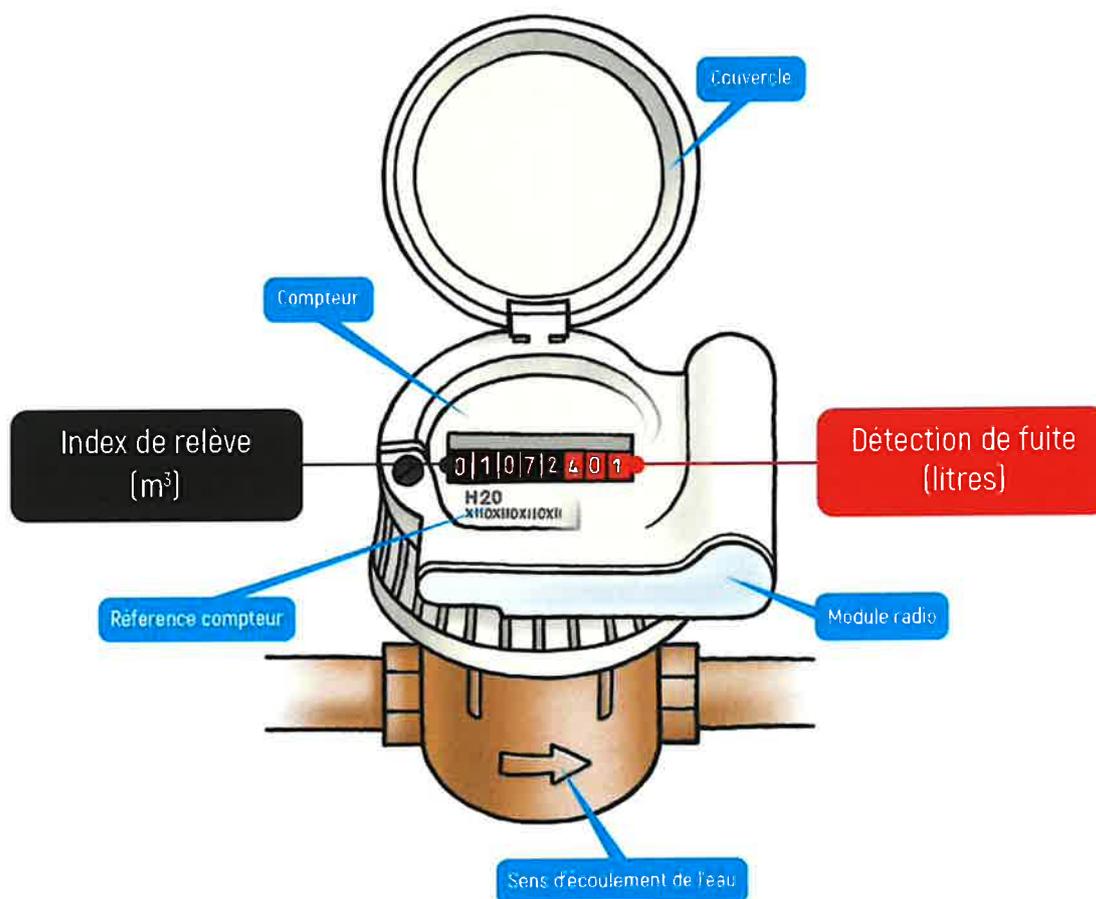


Figure 1 : Vue éclatée d'un compteur radio-relevé

ANNEXE 2 – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE

Situation conforme (figure 1)

La réglementation précise que les réseaux d'eaux appartiennent à l'exploitant jusqu'au compteur inclus. C'est-à-dire que l'exploitant est responsable des réseaux dans le domaine public jusqu'au compteur en limite de propriété privée et le propriétaire est responsable de la protection (entretien) du compteur jusqu'à son habitation.

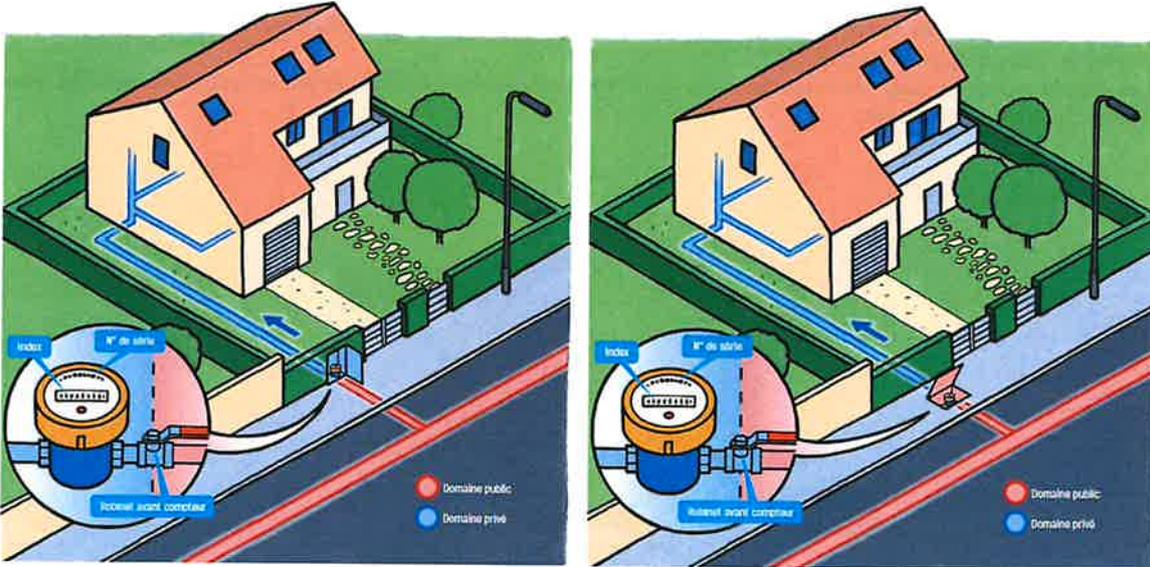


Figure 2 : Situation conforme avec le compteur en limite de propriété (coffret mural ou en sol)

Cas particulier du compteur en domaine privé (figure 2)

Si le compteur est placé à l'intérieur de la propriété, en surface, le terrain est du domaine privé, propriété du propriétaire et les réseaux en souterrain appartiennent à l'exploitant. L'exploitant est responsable jusqu'au compteur, mais demande à l'abonné l'autorisation d'intervenir dans le domaine privé. De plus, un retour à une situation conforme (cf. figure 1) est imposé par l'exploitant.

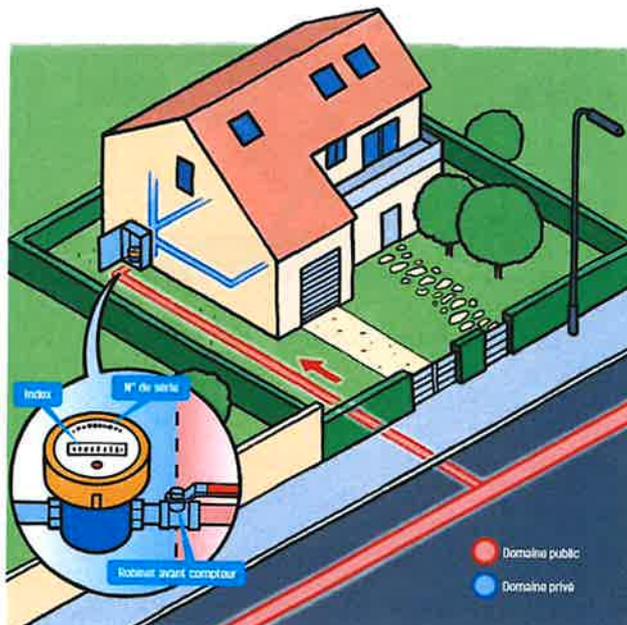


Figure 3 : Cas particulier compteur en domaine privé

Entretien du branchement, quel que soit la situation, conformément à la réglementation

Pour la partie du branchement située en domaine public avant compteur, le branchement est la propriété de l'exploitant et fait partie intégrante du réseau. L'exploitant prend à sa charge les réparations et dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. L'exploitant prend à sa charge le renouvellement de sa partie du branchement.

Pour la partie du branchement située en domaine privé (ou après compteur sur domaine public), le branchement appartient au propriétaire. La garde et la surveillance de cette partie du branchement sont à la charge du propriétaire avec tous les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

ANNEXE 3 – L'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF

Afin de responsabiliser les copropriétaires et d'éviter que le non-paiement des charges d'eau par certains mette une copropriété en difficulté en répercutant les impayés sur les autres copropriétaires, la loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a posé, en son article 93, le principe de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Celui-ci dispose que :

« Tout service de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande. Le propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats d'eau, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du Code de la santé publique et la pose de compteurs d'eau. Les conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution d'eau doivent être adaptées pour préciser les modalités de mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau, dans le respect de l'équilibre économique du service conformément à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article ».

Le décret dont il est fait mention est celui du 28 avril 2003. Puis, une loi du 5 mars 2007 est venue préciser à quelle majorité l'assemblée générale d'un syndicat de copropriétaires devait se prononcer sur le principe de l'individualisation, sur la réalisation des études et des travaux nécessaires pour effectuer cette opération.

En d'autres termes, la loi SRU attribue au seul propriétaire bailleur ou au syndic mandaté par la majorité des copropriétaires, la responsabilité de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements.

La démarche d'individualisation comprend 5 étapes :

1. Le propriétaire ou syndic mandaté adresse une demande préliminaire d'individualisation (incluant un dossier technique qui comporte le plan détaillé des canalisations et logements desservis) au service relation clientèle du service des eaux de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

2. L'exploitant lui indique si les conditions sont remplies et précise si nécessaire les travaux complémentaires à réaliser (rapport des prescriptions techniques après visite sur le site) dans un délai de quatre mois après réception de la demande complète.

3. Le propriétaire ou syndic mandaté informe ses locataires ou les copropriétaires sur la nature et les conséquences techniques et financières d'une individualisation des contrats, avant d'en confirmer la demande. Une décision de l'assemblée générale sur le principe d'individualisation (conditions d'abonnement et travaux éventuels), prise à la double majorité de l'article 26, soit la majorité en nombre de tous les copropriétaires représentant au moins les 2/3 des voix du syndicat;

4. Le propriétaire ou syndic mandaté confirme sa demande (par le procès-verbal de l'assemblée général actant le vote majoritaire pour l'individualisation) et réalise les études et les travaux nécessaires à l'individualisation : mise en conformité des installations.

5. L'exploitant pose les compteurs individuels, après avoir reçu les formulaires d'abonnement de chaque logement et une fois les travaux effectués dans le domaine privé selon les prescriptions techniques préalables.

Attention : un compteur général sera conservé à la charge du propriétaire ou du syndic mandaté.

Sauf disposition contraire au règlement de service, les compteurs individuels sont fournis et posés par l'exploitant qui en assure l'entretien et le renouvellement. Chaque compteur est cacheté lors de sa pose sur l'installation. Conformément au règlement du service, le bris du scellé expose l'abonné à des pénalités. D'une manière générale, toute intervention sur un compteur ne peut être réalisée que par l'exploitant.

Le compteur collectif (dit général)

Le compteur général est conservé en limite de propriété publique/ privé selon les prescriptions imposées par le règlement de service. Il comptabilise l'ensemble du volume fourni à l'immeuble mais la facture prendra en compte seulement la différence entre les volumes des compteurs individuels et le volume général.

Les compteurs individuels

Sauf disposition contraire du règlement de service de la collectivité, les compteurs individuels sont fournis et posés par l'exploitant sur l'installation privée après le compteur général. Les modalités tarifaires propres à la pose (et le cas échéant la fourniture du compteur) seront fournies sur simple demande, lors de l'instruction de la demande.

Pour toute intervention, les compteurs doivent être accessibles aux agents de l'exploitant, pour cette raison il est demandé qu'ils soient posés dans les parties communes de l'immeuble (gaines ou placard technique paliers). En présence d'un parc de compteurs conformes aux exigences de l'exploitant, ce dernier peut décider de conserver les compteurs en place. Ils deviennent de ce fait la propriété de l'exploitant qui en assurera l'entretien et le remplacement ultérieur.

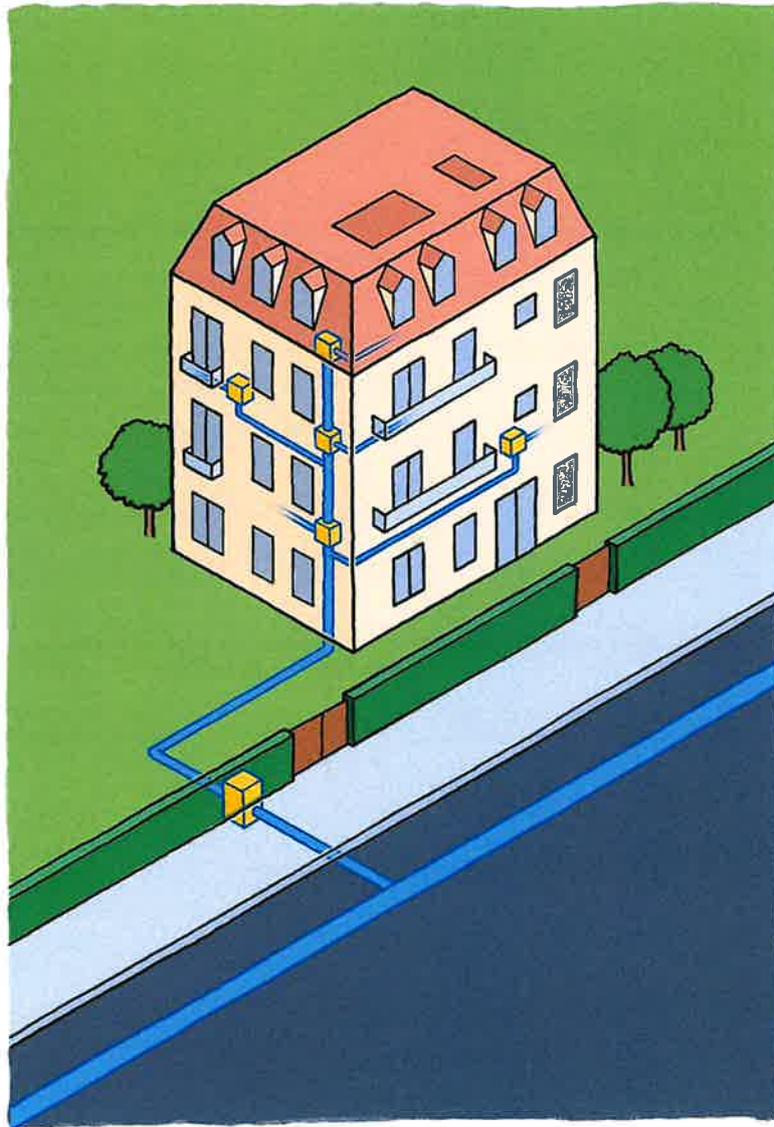


Figure 1 : individualisation dans un ensemble collectif

ANNEXE 4 – LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR UN DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE BRANCHEMENT



E 032

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR - DOSSIER COMPLET

Nom – Prénom :

Adresse :

Point de Livraison ou PDL :

Demande de raccordement aux réseaux :

- Formulaire de demande de raccordement aux réseaux
- Copie du permis de construire accepté
- Copie du plan de situation
- Copie du plan de masse à l'échelle
- Règlement des frais d'établissement de devis

Demande de pose compteur :

- Formulaire de demande de pose compteur
- Règlement du montant de la prestation

Demande de souscription nouvel abonnement :

- Copie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- Copie du titre de propriété ou contrat de bail
- Relevé de l'index du compteur

Lors du départ du logement :

- Adresse postale pour l'envoi de la facture de résiliation
- Relevé de l'index du compteur

Si mensualisation ou prélèvement à échéance

- Contrat de mensualisation
- Mandat de prélèvement SEPA
- RIB

Toutes vos démarches en ligne en quelques clics sur
servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

Adresse postale : Service des eaux de la vallée de l'Hérault, 2 parc d'activités de Camalié, 34115 - 34150 Glénac.
Accueil du public : 55 place Pierre Mendès France, 34150 Glénac. Du lundi au vendredi, de 8h à 13h.
Tél : 04 67 57 26 26 - Mail : clientele.servicedeseaux@cc-vallee-herault.fr - Assistance en ligne : servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 2224-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence optionnelle « Assainissement » ;

VU la délibération n°1825 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2018 relative à l'approbation du règlement de service assainissement collectif à compter du 1er janvier 2019 ;

VU la délibération n°2138 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du règlement de service assainissement collectif à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la délibération n°2472 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 relative à l'approbation du règlement de service assainissement collectif à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2021.

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement, le 1er janvier 2018, le service des eaux s'est doté d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires,

CONSIDERANT que le règlement de service de l'assainissement collectif désigne notamment les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement publics, définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre le service des eaux de la Vallée de l'Hérault et l'abonné,

CONSIDERANT qu'il fixe ainsi les règles applicables aux services publics de l'assainissement exploités directement par le service des eaux de la Vallée de l'Hérault ou par son délégataire, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public,

CONSIDERANT qu'après trois ans d'exercice, il convient de faire évoluer ce règlement en apportant les modifications suivantes :

- Précision sur le branchement et la nature de l'usage

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer la continuité des services publics de l'eau, ces règlements doivent entrer en vigueur au 1er janvier 2022,

CONSIDERANT qu'ils seront ensuite réactualisés autant que de besoins et selon l'évolution de la réglementation,

CONSIDERANT que les règlements doivent être obligatoirement mis à disposition des abonnés afin d'être rendus parfaitement opposables,

CONSIDERANT que le paiement de la première facture vaudra acceptation des règlements,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le règlement de service du service public de l'assainissement collectif ci-annexé pour une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2022,
- d'abroger à compter de cette même date, la délibération n°2472 du 14 décembre 2020 relative à l'approbation le règlement de service de l'assainissement collectif actuellement en vigueur.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2749
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5285-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Service des eaux



Règlement de service

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Approuvé le 13/12/2021
et applicable à compter du 1^{er} janvier 2022

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Siège social - 2 parc d'activités de Camalcé
BP 15 - 34150 GIGNAC

Service des eaux - accueil du public
65 place Pierre Mendès France
34150 GIGNAC



Contact : 04 67 57 36 26

www.servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

Les mots pour se comprendre

L'abonné :

L'abonné, il s'agit de tout usager qui dispose d'un compteur mis à sa disposition par le distributeur de l'eau : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble représenté par son syndic.

L'exploitant :

- **La communauté de communes Vallée de l'Hérault*** est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour les communes suivantes : Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bêlarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St-André-de-Sangonis, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Pargoire, St-Saturnin-de-Lucian, St-Guilhem-le-Désert, St-Paul-et-Valmalle, Tressan, Vendémian.

Le Règlement de service :

Il définit les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement publics. Il définit également les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné.

*Coordonnées de l'exploitant :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault : Service des eaux de la vallée de l'Hérault
BP15 - 34150 Gignac
04 67 57 36 26 servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

SOMMAIRE

ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT	5	VI.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	9
I.1 OBJET	5	VI.4 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS.....	9
I.2 MODALITES GENERALES	5	VI.5 PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES	10
I.3 INFORMATION.....	5	VI.6 OBLIGATION D’ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	10
I.4 DEFINITIONS.....	5	VI.7 MESURES DE SAUVEGARDE	10
I.5 CATEGORIES D’EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	5	VI.8 REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	10
I.6 PERIMETRE D’INTERVENTION	5		
ARTICLE II - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC ET DES ABONNES	6	ARTICLE VII – LES EAUX PLUVIALES	10
II.1 LES ENGAGEMENTS DE L’EXPLOITANT	6	VII.2 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE, DANS LE CAS D’UN RESEAU UNITAIRE.....	10
II.2 LES OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES	6		
II.3 LES INTERRUPTIONS DE SERVICE	6	ARTICLE VIII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	10
II.4 LES MODIFICATIONS DE SERVICE.....	6	VIII.1 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	10
ARTICLE III – LE CONTRAT	7	VIII.2 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D’AISANCE	10
III.1 TYPE DE CONTRAT	7	VIII.3 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEES.....	10
III.2 SOUSCRIPTION DU CONTRAT	7	VIII.4 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	11
III.3 DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT	7	VIII.5 POSE DE SIPHONS.....	11
ARTICLE IV - LA FACTURE	7	VIII.6 TOILETTES	11
IV.1 PERIODICITE DE LA FACTURE	7	VIII.7 COLONNES DE CHUTES D’EAUX USEES ET EVENTS	11
IV.2 PRESENTATION DE LA FACTURE.....	7	VIII.8 BROyeurs D’EVIERS	11
IV.3 L’EVOLUTION DES TARIFS	7	VIII.9 DESCENTE DES GOUTTIERES.....	11
IV.4 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	7	VIII.10 ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	11
ARTICLE V – LES EAUX DOMESTIQUES	7	VIII.11 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	11
V.1 DESCRIPTION D’UN BRANCHEMENT	7	ARTICLE X - NON RESPECT DU REGLEMENT	11
V.2 OBLIGATION DE RACCORDEMENT	8	X.1 EN CAS DE NON-RESPECT	11
V.3 DEMANDE DE BRANCHEMENT	8	ARTICLE XI – LA MEDIATION DE L’EAU	11
V.4 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	8	ARTICLE XII – CONDITIONS D’APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT	12
V.5 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES.....	8	XII.1 LES REGLES D’APPLICATION	12
V.6 L’EXTENSION DE RESEAUX.....	8	XII.2 LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT	12
V.7 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES LOTISSEMENTS	9	XII.3 LA DATE D’APPLICATION	12
V.8 PAIEMENT DES FRAIS D’ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS ET P.F.A.C.....	9	XII.4 L’EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	12
V.9 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	9	ARTICLE XIII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	12
V.10 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	9	ARTICLE XIV – TARIFS.....	12
V.11 ASSISTANCE TECHNIQUE	9		
ARTICLE VI - LES EAUX INDUSTRIELLES.....	9		
VI.1 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	9		

ANNEXE 1 – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE	13
ANNEXE 2 – LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR UN DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE RACCORDEMENT	15

Préambule

La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé l'obligation du transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités au plus tard au 1^{er} janvier 2020. La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé d'anticiper ce transfert, qui est avancé au 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, l'eau est une ressource rare et vulnérable sur notre territoire avec un impact important sur l'aménagement du territoire. La ressource eau a été identifiée comme un des enjeux majeurs dans le cadre du Projet de Territoire de la Communauté de communes.

Les objectifs recherchés sont :

- de préserver la ressource en favorisant les connexions et en réduisant les prélèvements,
- d'assurer une même qualité de service à tous les usagers (qualité de l'eau, délais d'intervention, d'information...),
- d'accroître les capacités d'investissement et enfin d'apporter un pilotage plus efficace.

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

1.1 Objet

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault doit établir, pour les services d'eau et d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés. Le présent règlement fixe les règles applicables au service public d'assainissement collectif exploité directement par le service des eaux de la vallée de l'Hérault ou par son délégataire, aux abonnés raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Le service d'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires au traitement des eaux usées. Les abonnés non raccordés au service d'assainissement collectif doivent se reporter au règlement de service du service d'assainissement non collectif.

1.2 Modalités générales

Les modalités du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'assainissement collectif.

1.3 Information

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement, porté à leur connaissance par courrier postal ou électronique, lorsqu'il est révisé.

Le paiement de la première facture de consommation d'eau potable suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition du public à l'accueil du service des eaux et sur l'agence en ligne.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques dans les réseaux d'assainissement de la collectivité. Les interventions sur le réseau sont du ressort exclusif de l'exploitant.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'assainissement collectif ou le rejet des eaux usées.

1.4 Définitions

Le service de l'assainissement comprend la collecte, le stockage, le prétraitement, le traitement et les rejets des eaux usées.

Les eaux usées domestiques : eaux issues des habitations (wc, salle de bain, cuisine, buanderie).

Les eaux usées autre que domestiques :

- eaux issues des utilisations assimilées domestiques (cantine, restaurant, maison de retraite, boucherie...),
- eaux résultant d'activités industrielles, commerciales, caves de vinification...

Les eaux pluviales : eaux de ruissellement issues soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours, des toitures, des surverses de mare, des drainages, de source, de trop-plein ou de vidanges de piscine.

Le réseau séparatif : permet de collecter séparément les eaux usées et les eaux pluviales.

Le réseau unitaire : permet de collecter dans une même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

Le raccordement : est le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Le collecteur : c'est une canalisation de grande taille permettant le transport des eaux usées et pluviales des réseaux communaux vers leurs lieux de traitement.

1.5 Catégories d'eaux admises au déversement

L'abonné peut contacter à tout moment le service relation clientèle de l'exploitant pour connaître les conditions de rejet de ses eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

- Ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées que les eaux usées domestiques.
- Les eaux pluviales doivent ruisseler sur la voirie et être collectées par le réseau pluvial. Les gouttières des toitures, les piscines et leurs vidanges ne doivent pas être connectées directement sur le réseau d'assainissement.
- Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement : certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement.

1.6 Périmètre d'intervention

Le réseau est développé selon l'aménagement de la commune et conformément aux règlements d'urbanisme. Ne peuvent prétendre à être raccordées au réseau public que les habitations incluses dans le zonage d'assainissement

collectif des annexes sanitaires des documents d'urbanisme. Pour les habitations en dehors de ce zonage, elles peuvent :

- soit étendre leur réseau à leur frais après validation technique par l'exploitant et après accord de la mairie. Cette extension devra respecter le cahier des charges technique délivré par l'exploitant. Ce réseau, une fois déclaré conforme, sera versé dans le domaine public, sans pour autant modifier le zonage d'assainissement ;
- soit se doter d'un système d'assainissement non collectif (cf. règlement de service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes Vallée de l'Hérault).

ARTICLE II - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC ET DES ABONNES

L'exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des abonnés, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

II.1 Les engagements de l'exploitant

L'exploitant garantit la continuité du service (sauf circonstances exceptionnelles) et s'engage à :

- apporter une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques. Avec un délai garanti pour le déplacement d'un technicien dans les 2h en cas d'urgence,
- répondre aux courriers dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions techniques ou liées à la facturation,
- respecter les heures de rendez-vous pour toute intervention à domicile (présence nécessaire de l'abonné).

II.2 Les obligations générales des abonnés

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage. L'abonné ne doit pas :

- causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou d'en gêner le fonctionnement,
- raccorder sur le branchement les rejets d'une autre habitation que celle de l'abonné.

L'abonné ne doit pas rejeter :

- des eaux de sources ou d'eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation,
- le contenu et les effluents des fosses septiques,
- le contenu des WC chimiques,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des gaz inflammables ou toxiques,
- des huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs,
- des acides,

- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants des vapeurs ou des liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C, des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc...),
- les autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide (coton-tige, serviettes hygiéniques, lingettes, etc...) ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement,
- des effluents de cave viticole.

L'exploitant peut être amené à effectuer, chez tout abonné et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'abonné.

Concernant les corps solides rejetés, au premier contrôle non conforme, l'exploitant se réserve la possibilité d'envoyer un courrier d'avertissement. Si le non-respect du présent règlement se reproduit, une mise en demeure sera adressée à l'abonné. Enfin si ces actions administratives ne sont d'aucun effet, au troisième constat, la facture de débouchage et des pénalités seront appliquées et envoyées à l'abonné. (Catalogue des tarifs)

L'abonné ne doit pas non plus déverser des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de l'exploitant.

II.3 Les interruptions de service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

L'exploitant informe l'abonné au moins 48h à l'avance des interruptions de service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Ce dernier ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un incident ou un cas de force majeure.

II.4 Les modifications de service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, ce dernier avertira l'abonné, des conséquences éventuelles correspondantes, sauf cas de force majeure.

ARTICLE III – LE CONTRAT

Pour bénéficier d'un traitement de ses eaux usées, l'abonné souscrit un contrat d'abonnement avec le service relation clientèle de l'exploitant.

III.1 Type de contrat

Le contrat d'abonnement d'assainissement est lié au contrat d'abonnement de l'eau potable.

III.2 Souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande auprès du service relation clientèle de l'exploitant.

L'abonnement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement.

Le règlement de la première facture vaut acceptation du règlement du service de l'assainissement collectif.

III.3 Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit (agence en ligne ou courrier), en indiquant le relevé d'index du compteur d'eau potable.

L'abonné ne peut pas transférer son contrat qui doit alors être résilié. Il appartiendra au futur abonné de faire une demande d'abonnement conformément à l'article III.2 du présent règlement.

La facture de résiliation ~~d'arrêt de compte~~, établie à partir de ce relevé, est envoyée à l'abonné.

A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de sa part, l'abonné peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent de l'exploitant, l'abonné s'expose à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

ARTICLE IV - LA FACTURE

IV.1 Périodicité de la facture

L'abonné reçoit deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est alors estimée.

IV.2 Présentation de la facture

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture comporte les parties suivantes :

- **L'abonnement assainissement (part fixe)** : ils couvrent les coûts fixes engagés pour la gestion de l'assainissement.

- **La consommation (part variable)** : elle est calculée selon l'index du compteur d'eau potable et permet de financer les travaux sur les réseaux et les infrastructures.
- **La redevance pour modernisation des réseaux de collecte**, est reversée à l'Agence de l'EAU.

Cas particulier : si l'abonné est alimenté par un puits ou un forage privé et en l'absence d'un dispositif de comptage normalisé, la part assainissement est comptabilisée grâce à un forfait : 30m³ par personne du foyer.

IV.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs de l'assainissement sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, une fois par an, applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les redevances de l'Agence de l'Eau RMC sont établies après délibération de la dite-Agence.

L'abonné est informé des changements de tarifs, soit à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif, soit par lettre d'information de la part de l'exploitant.

IV.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les modalités de paiement auprès de l'exploitant sont les suivantes :

- en espèce (maximum autorisé 300€)
- par chèque bancaire
- par carte bancaire à l'accueil
- par TIP

La facturation est calculée en fonction du volume d'eau consommée.

Si l'abonné s'alimente, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (forage, source, récupérateur d'eau), il doit en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, il est redevable du forfait prévu à cet effet, conformément aux tarifs en vigueur.

En cas de difficultés financières, il est invité à contacter le service relation clientèle de l'exploitant sans délai. Plusieurs solutions peuvent être proposées, selon sa situation et, dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion (L2224-12-4 CGCT).

Si, dans les délais impartis, l'intégralité de la facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès des services compétents (CCAS, FSL, CAF...), la procédure de recouvrement s'appliquera, elle est encadrée par la législation en vigueur.

ARTICLE V – LES EAUX DOMESTIQUES

V.1 Description d'un branchement

Le **branchement d'assainissement** comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un regard d'assainissement placé au plus près de la limite de la propriété privée, sous le domaine public. Ce regard d'assainissement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Il doit être installé sous le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. Le regard d'assainissement fait partie de l'ouvrage public.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant. Ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans le réseau d'assainissement.

L'exploitant fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard d'assainissement (cf. *annexe schéma limite de propriété*).

Si, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées, l'exploitant peut les accepter, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien.

V.2 Obligation de raccordement

Conformément au code de la santé publique tous les immeubles qui ont accès au réseau collectif d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la prime fixe d'assainissement et de l'équivalent de sa consommation d'eau s'il avait été raccordé au réseau, et qui sera majoré de 100% chaque année.

V.3 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service relation clientèle de l'exploitant. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Un branchement est compris entre 0 et 10 mètres linéaires.

V.4 Modalités particulières de réalisation des branchements

Le code de la santé publique précise que la collectivité peut après mise en demeure procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables sur les branchements de tous les immeubles riverains.

Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, contacte le service relation clientèle pour une demande de branchement et d'autorisation ordinaire de déversement.

La marche à suivre pour la création d'un branchement :

L'abonné fait une demande de branchement au service relation clientèle du service des eaux. Cette demande se fait par le biais d'un dossier complet (un plan de situation de la parcelle, d'un plan de masse de la parcelle et l'arrêt de permis de construire ou d'aménager) accompagné des frais pour l'établissement d'un devis.

- Un devis est réalisé par l'exploitant sur la base des tarifs en vigueur (catalogue des tarifs). Il est ensuite envoyé au demandeur.

- Le demandeur retourne le devis signé au service relation clientèle accompagné de l'acompte permettant la programmation des travaux.
- Les travaux sont programmés avec l'abonné et exécutés par l'exploitant.
- La facture est adressée à l'abonné déduction faite de l'acompte préalablement versé.

V.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur.

L'exploitant examine la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettent pas de donner au branchement la pente réglementaire. L'exploitant peut refuser le raccordement à l'assainissement, à moins que le propriétaire ne prenne des mesures complémentaires en domaine privé (pompe de relevage...).

V.6 L'extension de réseaux

L'extension des réseaux publics de 10 à 100 mètres dans les zones urbanisées ou à urbaniser :

Dans les zones urbanisées ou à urbaniser, les travaux d'extension de réseaux sont réalisés à la charge de l'exploitant à son initiative lorsque ceux-ci ont été votés et budgétés par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Dans le cas contraire, l'extension de réseaux demandée par un abonné sera à la charge financière de cet abonné. Le raccordement sera dimensionné pour correspondre exclusivement au besoin du projet du demandeur. Les travaux seront réalisés par l'exploitant après acceptation du devis par l'abonné. Le branchement créé sera intégré au patrimoine de l'exploitant.

L'extension des réseaux publics supérieure à 100 mètres, équipements publics exceptionnels :

Dans les zones urbanisées ou à urbaniser, les travaux d'extension de réseaux sont réalisés à la charge de l'exploitant à son initiative lorsque ceux-ci ont été votés et budgétés par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Dans le cas contraire, dans les zones urbanisées ou à urbaniser, l'exploitant peut demander à l'abonné de participer au financement de l'extension de réseaux tel que prévu aux articles L 332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme. Une convention définira les modalités de mise en œuvre technique, la répartition financière des travaux entre les signataires ainsi que les modalités de rétrocession éventuelle.

Ainsi, l'article L 332-11-3 du Code de l'Urbanisme dispose : « Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou

l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements. » « Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »

De même, l'article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme dispose qu'« une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. »

V.7 Dispositions applicables pour les lotissements

Les lotisseurs, aménageurs et constructeurs doivent respecter les préconisations du guide de bonnes pratiques élaboré par l'exploitant et disponibles sur l'agence en ligne. Le guide décrit les modalités à suivre pour la bonne mise en œuvre des réseaux humides d'une opération de construction, des prémices du projet jusqu'à l'éventuelle rétrocession des réseaux en passant par la phase de réception.

Dans le cas de la non application du guide de bonnes pratiques l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession du lotissement, les réseaux restent privés et ne seront pas entretenus, réparés ou renouvelés par l'exploitant.

V.8 Paiement des frais d'établissement des branchements et P.F.A.C.

Toute installation d'un branchement, qui intéresse les eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par l'exploitant. Après acceptation du devis par le propriétaire, les travaux seront exécutés dans un délai maximal de 60 jours ouvrés.

Lorsque le raccordement de l'habitation neuve ou existante est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement en domaine privé, l'exploitant demandera à l'abonné une participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.).

Le montant de cette participation est déterminé par délibération de l'organe délibérant.

V.9 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés dans le domaine public sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné, sont à sa charge.

V.10 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais sont mis à la charge du demandeur ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sera exécutée par l'exploitant aux frais du demandeur.

V.11 Assistance technique

L'exploitant garantit une assistance technique 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux usées dans les réseaux publics, notamment pour des interventions de curage.

Pour se prémunir contre les risques de refoulement du réseau public, l'abonné peut équiper son réseau privatif d'un clapet anti-retour, après le regard d'assainissement, en partie privative.

En conséquence, aucun remboursement de prestataire privé mandaté par l'abonné ne sera effectué.

ARTICLE VI - LES EAUX INDUSTRIELLES

VI.1 Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversements passées entre l'exploitant et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

VI.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Tout raccordement pour déversement d'eaux autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé l'exploitant et l'établissement.

Cet accord est concrétisé par une convention spéciale de déversement.

Conformément au Code de la santé publique, toutes eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sans autorisation fera l'objet de pénalités (catalogue des tarifs).

VI.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles associé à un obturateur.

Chaque branchement doit être pourvu d'un regard d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible à l'exploitant.

VI.5 Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'exploitant dans le regard d'assainissement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par l'exploitant.

En cas de non-conformité, les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné.

VI.6 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

L'entreprise doit pouvoir justifier à l'exploitant du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être vidangés suivant les prescriptions techniques du matériel mis en place ceci afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement.

L'entreprise devra fournir un descriptif de ses installations adaptées à ses rejets. L'abonné en tout état de cause demeure, seul responsable, de ces installations et doit tenir à jour un registre indiquant notamment les dates des opérations (entretien, vidange), les volumes concernés et la traçabilité du déchet jusqu'à son élimination.

VI.7 Mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques des effluents prévus dans les conventions de déversement dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou renouvelée.

En cas de non-conformité de rejet (évacuation des eaux usées, fonctionnement des équipements d'épuration, sécurité du personnel d'exploitation), la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'exploitant est mise à charge du contrevenant. L'exploitant pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par l'exploitant. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de l'exploitant ainsi que toute personne mandatée à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

VI.8 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de

la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement.

ARTICLE VII – LES EAUX PLUVIALES

VII.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de vidanges de piscines, situées en zone urbanisée.

La gestion des eaux pluviales est de la compétence des communes.

VII.2 Raccordement entre domaine public et privé, dans le cas d'un réseau unitaire

Les raccordements effectués entre les canalisations posées en domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales sont à la charge des propriétaires sous l'autorité de l'exploitant. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE VIII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

VIII.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

VIII.2 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, l'exploitant pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques du propriétaire, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont déconnectés du réseau (comblés, désaffectés, ou destinés à une autre utilisation) (catalogue des tarifs).

VIII.3 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même, sont interdits tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il en est de même entre les eaux usées et les eaux pluviales ainsi qu'entre les eaux pluviales et le réseau d'eau potable.

VIII.4 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux collectifs dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsqu'un appareil d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur, il doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

VIII.5 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils sur le même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

VIII.6 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

VIII.7 Colonnes de chutes d'eaux usées et événements

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

VIII.8 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

VIII.9 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

VIII.10 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire.

VIII.11 Mise en conformité des installations intérieures

La conformité des installations privées relève du propriétaire. Dans le cas où des défauts seraient constatés sur le réseau public par l'exploitant, le propriétaire devra apporter la preuve de la conformité de ses installations et le cas échéant procéder à des travaux à ses frais.

Dans le cas d'une cession immobilière, le notaire chargé de la vente, l'une ou l'autre des parties intéressées pourront solliciter auprès de l'exploitant, la fourniture d'une attestation de la présence ou non du réseau d'assainissement collectif ainsi que de la présence d'un regard. Cette attestation sera facturée au demandeur selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs).

ARTICLE X - NON RESPECT DU REGLEMENT

X.1 En cas de non-respect

Toute infraction constatée au présent règlement, soit par les agents de l'exploitant, soit par l'autorité titulaire du pouvoir de police, donne lieu à une mise en demeure et, des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les tribunaux civils du lieu d'habitation de l'abonné ou du siège de l'exploitant sont compétents pour tout litige.

Les tribunaux administratifs sont compétents si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Pour les commerces, le tribunal de commerce est compétent pour la gestion des litiges.

ARTICLE XI – LA MEDIATION DE L'EAU

Dans le cas où l'abonné adresse une réclamation écrite à l'exploitant et, si dans un délai de deux mois, aucune réponse ne lui est parvenue ou que la réponse ne le satisfait pas, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour faciliter le règlement amiable du litige.

La Médiation de l'eau est un service public créée en 2009. Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement. Les conditions de saisine

sont fixées par le Code de la Consommation. La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Médiation de l'Eau
BP 40 463
75 366 PARIS CEDEX 08
contact@mediation-eau.fr - www.mediation-eau.fr

Important

Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

ARTICLE XII – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

XII.1 Les règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à l'exploitant.

XII.2 Les modifications du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment par l'exploitant. Ce dernier est tenu d'informer l'abonné par tout type de support et à ses frais.

XII.3 La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après l'adoption prise par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, pour l'ensemble de son territoire, après avis du conseil d'exploitation, puis après les formalités administratives (délibération, publicité, contrôle de légalité).

XII.4 L'exécution du présent règlement

Le représentant de l'organe délibérant de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, tous les agents du service des eaux de la vallée de l'Hérault habilités à cet effet, la SAUR, ainsi que le trésorier du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

ARTICLE XIII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

ARTICLE XIV – TARIFS

Le prix de l'eau et les prix du catalogue des tarifs sont fixés par délibération en conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Les délibérations sont consultables sur le site internet de la Communauté de communes. Le catalogue des tarifs est consultable sur l'agence en ligne du service des eaux.

ANNEXE I – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE

1. La situation conforme :

Pour rappel, la réglementation dit que les réseaux d'assainissement appartiennent à l'exploitant jusqu'au boîtier de branchement. C'est-à-dire que l'exploitant est responsable des réseaux dans le domaine public jusqu'au boîtier de branchement situé en limite de propriété privée et le propriétaire est responsable du boîtier jusqu'à son habitation (Figure 1).

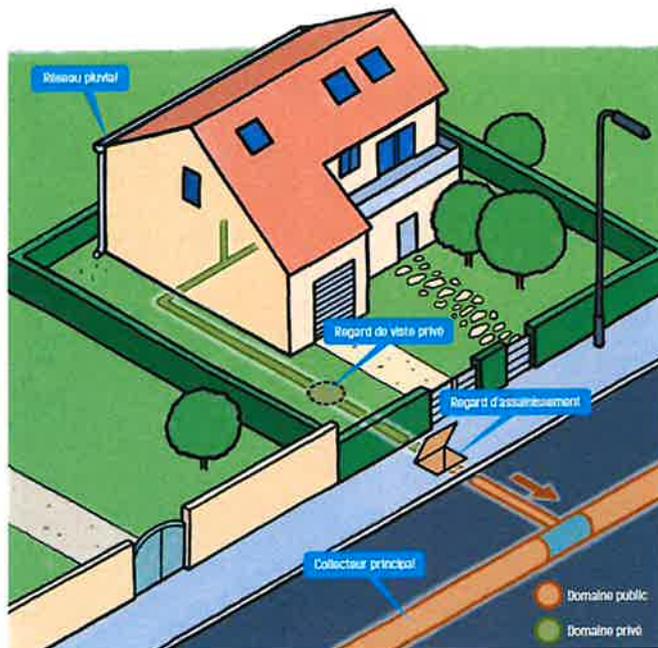


Figure 1 : situation de conformité avec le règlement de service

2. Situation canalisation publique sous domaine privée (boîtier de branchement à l'intérieur de la propriété privée) :

Si le boîtier est placé à l'intérieur de la propriété, en surface, le terrain est du domaine privé, propriété du propriétaire et les réseaux en souterrains sont propriété de l'exploitant. L'exploitant est responsable jusqu'au boîtier de branchement. Le service des eaux de la vallée de l'Hérault vous demande l'autorisation d'intervenir dans le domaine privé. Dans votre cas, nous sommes dans la situation suivante :

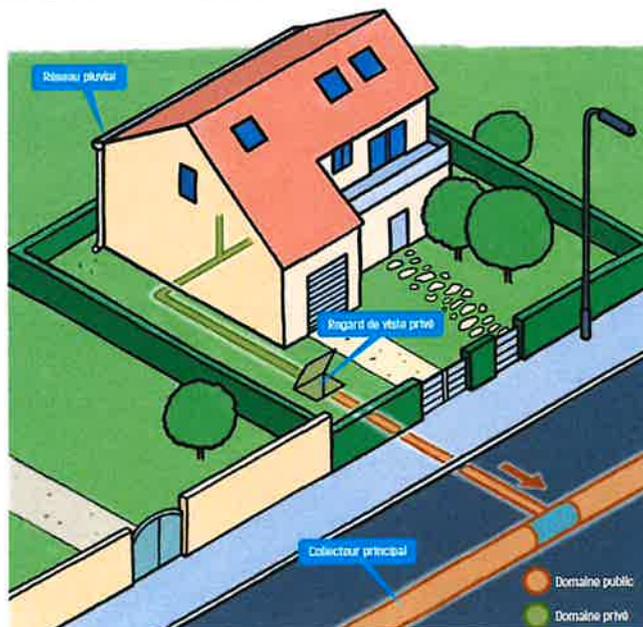


Figure 2 : situation où le service des eaux doit intervenir en domaine privé

De plus, à la suite des travaux urgents réalisés ce jour, nous allons placer un boîtier de branchement en limite de propriété afin de retrouver une situation conforme à la réglementation (figure 1). A la suite de ces travaux, la canalisation en domaine privé est alors sous votre responsabilité.

3. Situation canalisation privée sous domaine public (boîtier de branchement inexistant) :

Si le boîtier de branchement est absent, le propriétaire de la parcelle est responsable de la canalisation jusqu'au collecteur principal sous domaine public. L'intervention doit être faite par une entreprise spécialisée, à vos frais. Dans votre cas, nous sommes dans la situation suivante :

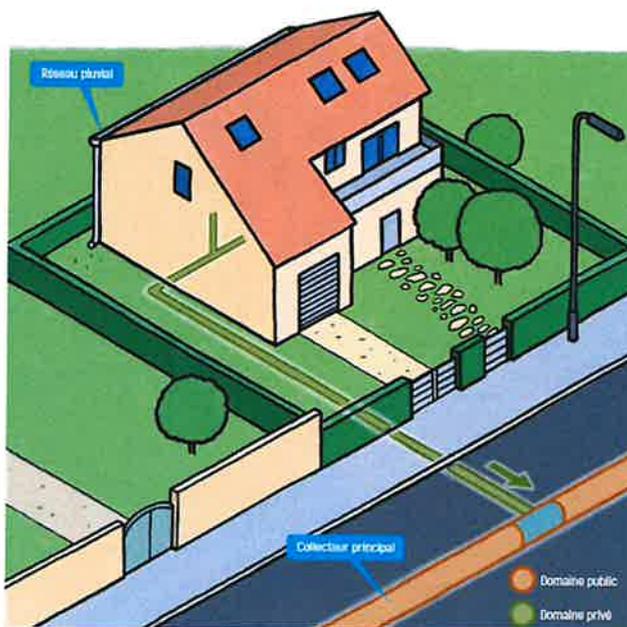


Figure 3 : situation où le propriétaire est responsable jusqu'au collecteur principal

Le service des eaux ayant connaissance de la situation, va procéder à l'installation d'un boîtier de branchement en limite de propriété à vos frais afin de retrouver une situation conforme au règlement de service (figure 1). La canalisation du collecteur principal au boîtier est alors rétrocedée au service des eaux.

ANNEXE 2 – LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR UN DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE RACCORDEMENT



E 032

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR - DOSSIER COMPLET

Nom – Prénom :

Adresse :

Point de Livraison ou PDL :

Demande de raccordement aux réseaux :

- Formulaire de demande de raccordement aux réseaux
- Copie du permis de construire accepté
- Copie du plan de situation
- Copie du plan de masse à l'échelle
- Règlement des frais d'établissement de devis

Demande de pose compteur :

- Formulaire de demande de pose compteur
- Règlement du montant de la prestation

Demande de souscription nouvel abonnement :

- Copie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- Copie du titre de propriété ou contrat de bail
- Relevé de l'index du compteur

Lors du départ du logement :

- Adresse postale pour l'envoi de la facture de résiliation
- Relevé de l'index du compteur

Si mensualisation ou prélèvement à échéance

- Contrat de mensualisation
- Mandat de prélèvement SEPA
- RIB

Toutes vos démarches en ligne en quelques clics sur
servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

Adresse postale : Service des eaux de la vallée de l'Hérault, 2 parc d'activités de Camiac, BP15 - 34150 Glénac.
Accueil du public : 65 place Pierre Mendès France, 34150 Glénac. Du lundi au vendredi, de 8h à 13h
Tél. 04 67 57 36 26 - Mail : clientela.servicedeseaux@ccvallee-herault.fr - Adresse en ligne : servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

MODIFICATION DU BARÈME DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE
À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code de la Santé Publique, en particulier son Article L1331-7 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des Agences de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-161-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier l'exercice sa compétence « assainissement » ;

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 pour 2012, par lequel le législateur a créé une nouvelle contribution, la Participation pour le Financement de l'assainissement Collectif (PFAC) venant remplacer, à compter du 1^{er} juillet 2012, la Participation pour le Raccordement à l'Égout (PRE) ;

VU la délibération n° 1587 du 18 décembre 2017 relative à l'instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et en fixant les montants ;

VU la délibération n°2477 du 14 décembre 2020 modifiant le barème de la PFAC ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2021.

CONSIDÉRANT que la PFAC n'est pas constitutive d'une participation d'urbanisme ; que sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager, que le fait générateur est la demande de raccordement de l'immeuble,

CONSIDÉRANT que la PFAC est une participation facultative que seule la collectivité compétente en assainissement peut instituer et percevoir, qu'elle n'est pas soumise à TVA et qu'il s'agit d'une recette qui doit être inscrite à la section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que cette participation ne concerne ni les frais de branchement au réseau de collecte (art. L1331-2 du Code de la Santé Publique), ni la redevance d'assainissement (art. L.2224-12-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales),

CONSIDÉRANT que dans tous les cas de figure, le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement (fourniture et de pose), diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique,

CONSIDÉRANT que le barème institué nécessite une adaptation et une révision afin de rationaliser et compléter les modalités de calculs de la PFAC,

CONSIDÉRANT que deux types de PFAC peuvent être distingués comme présentés en annexe,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de dérogation possible au paiement de cette participation,

CONSIDÉRANT qu'il n'est toutefois pas possible de cumuler plusieurs participations pour financer les mêmes travaux concernant le réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT en effet que lorsque la taxe d'aménagement a été instituée avec un taux supérieur ou égal à 5 % la PFAC ne pourra s'appliquer si la majoration de la taxe d'aménagement a été motivée par le financement des réseaux d'assainissement,

CONSIDÉRANT en outre que dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), si l'ensemble des équipements publics à réaliser est pris en charge par l'aménageur ou si un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) est prévu ou si un Projet Urbain Partenarial (PUP) est mis en place, incluant le financement de tels travaux, la PFAC ne pourra pas être réclamée au propriétaire concerné au moment de son raccordement effectif au réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'appliquer le principe de non cumul entre les participations et d'exclure la mise en œuvre de la PFAC dès lors que le programme des équipements publics comporte un programme d'assainissement public mis à la charge de l'aménageur,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'approuver l'instauration de la PFAC à compter du 1er janvier 2022 dans les conditions et tarifs proposés,
- d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget annexe d'assainissement Régie,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes au recouvrement de cette participation.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2750

Publication le 14/12/2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 14/12/2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5273-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**MODIFICATION DU BAREME
DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

Les deux types de PFAC :

I/ **LA PFAC dite « domestique »** qui est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est à dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées. La PFAC sera exigible à la date de leur raccordement effectif.
- Les propriétaires d'immeubles existants (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagement intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires. Seules les extensions générant directement des eaux usées (salles d'eau) peuvent enclencher la PFAC qui sera exigible à la date d'achèvement des travaux

Le barème est le suivant :

Surface de plancher à usage d'habitation ≤ 90 m ²	28 €/m ²
M ² supplémentaire jusque 140 m ² inclus	10 €/m ²
M ² supplémentaire	5 €/m ²

Le calcul se fait par tranche successive et fait l'objet d'une dégressivité de barème selon la superficie.
Ex : La PFAC pour une maison de 150 m² sera de 3 070 € [(90 m²*28€) +(50 m²*10€) +(10 m²*5€)]

Le montant est légalement plafonné à 80 % du coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement (fourniture et de pose).

- Les propriétaires d'immeubles existants actuellement en assainissement non collectif mais dont les extensions de réseaux rendent obligatoire le raccordement au réseau public (L1331-1 du code de la Santé Publique) feront l'objet d'un forfait unique de 1 260 € exigible à la date de leur raccordement effectif.

Pour les immeubles collectifs, la PFAC sera calculée par logement créé, réaménagé ou nouvellement raccordé.

Les immeubles ayant une vocation mixte c'est-à-dire « domestique et assimilée domestique » feront l'objet d'un calcul de la PFAC pour la part de chaque usage (m² pour la part habitation et variation de l'EH pour l'autre usage).

Le changement de destination d'un local en logement fera l'objet de l'application du barème de la PFAC susvisée.

II/ **La PFAC dite « assimilée domestique »** concerne les eaux usées qui proviennent d'immeubles autre que ceux à usage principal d'habitation. Un certain nombre d'immeubles sont identifiés à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 et ont été déclinés dans le barème suivant :

Pour un équivalent habitant (EH), le montant de la PFAC est de 670 €

- Pour les activités de commerces de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages, il est retenu 1/3 EH par employé,
- Pour les activités de résidence de tourisme, parc résidentiel de loisirs, il est retenu 0,5 EH par la capacité maximale de résidents accueillis,

- Pour les campings, il est retenu 1 EH par emplacement de tente, 1 EH par chalet, 1 EH par caravane
- Pour les salles des fêtes, il est retenu 1/3 EH par salarié et 0,03 EH par la capacité maximum de personnes accueillies,
- Pour les activités de traiteurs, de boucherie, il est retenu 4 EH
Pour les activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports, il est retenu 1/3 EH par employé
Pour les brasserie et cave vinicole < 500hl / an, il est retenu 4 EH
- Pour un commerce, local commercial ou siège social, service administratif, il est retenu 1/3 EH par employé ;
- Pour les activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courriers, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, de géomètres, d'architectes, d'huissiers de notaire, des services d'action sociale, d'administration publique et de sécurité sociale, activités administratives d'organisations associatives, activités immobilières, activités d'architecture, d'ingénierie, activité dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyages, des services de réservations, et de conduite, activité de garage (usage sanitaire) et contrôles techniques il est retenu 1/3 d'EH par salarié ;
- Pour un hôtel, un gîte, un établissement de soins médicaux ou sociaux pour les courts et longs séjours, il est retenu 1 EH par chambre
- Pour les établissements équipés de dortoirs, il sera calculé 1 EH par lit ;
- Pour les établissements d'enseignement :
 - Ecole-pensionnat, il est retenu 1 EH par résident
 - Ecole- demi-pension ou similaire il est retenu 0.5 EH par élève
 - Ecole- externat ou similaire il est retenu 0.3 EH par élève
- Pour les crèches : il est retenu 0.3 EH par enfant accueilli ;
- Pour les accueils de loisirs sans hébergement, il est retenu 0,3 EH par la capacité maximum d'enfants accueillis,
- Pour les salles de sport ou gymnases équipés de douches et de sanitaires, il est retenu 0.1 EH par personne admise ;
- Pour les cinémas, salles de spectacles, musées, bibliothèques et autres activités culturelles il est retenu 0.3 EH par personne admise ;
- Pour les cabinets médicaux, dentaires, d'analyses, de vétérinaire équipés de sanitaires et/ou qui ont nécessité d'évacuer les effluents issus des soins, il est retenu 1 EH par salle de soin ;
- Pour les aires d'accueil des gens du voyage il est retenu 1 EH par emplacement ;
- Pour les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou de service à la personne type coiffeurs, esthéticiennes, il est retenu 0.5 EH par employé ;
- Pour les activités de laverie, il est retenu 4 EH ;
- Pour un établissement de restauration, il est retenu : 1/4 EH par places assises ;
- Pour les établissements de restauration rapide (type snack, food-truck raccordé) : 1 EH par employé ;

Le changement de destination d'un logement ou d'une partie de logement en local d'activité visé ci-dessus fera l'objet d'une application de la PFAC assimilée domestique.

Le recouvrement des deux types de PFAC aura lieu par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

CAPTAGE PRIORITAIRE DE LA COMMUNE DE LE POUGET
DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION
ET LA COORDINATION DU PROGRAMME D' ACTIONS 2022.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16-1 ;

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de l'Aumède sur la commune du Pouget ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence Eau ;

VU la délibération n°2141 du 17 décembre 2019 approuvant la convention de mise à disposition de personnel salarié du GEDAR Performance Emploi ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est maître d'ouvrage du puits de l'Aumède situé sur la commune de Le Pouget,

CONSIDERANT que le puits alimente actuellement les abonnés de cette seule commune,

CONSIDERANT qu'il a fait l'objet d'une étude « captage prioritaire » en vue de la délimitation de l'aire d'alimentation suite à des dépassements ponctuels de qualité vis-à-vis des paramètres pesticides,

CONSIDERANT que l'étude conclut sur une alimentation mixte par les alluvions du fleuve Hérault et le versant amont, et une vulnérabilité intrinsèque modérée ; la vulnérabilité extrinsèque est de moyenne à forte,

CONSIDERANT que l'aire d'alimentation du captage et sa zone de protection se superposent sur une surface de plus de 300 ha autour des captages, de l'Hérault vers les coteaux,

CONSIDERANT que le programme d'actions de préservation de la ressource a été engagé en 2015 sur l'intégralité de l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDERANT que la mise en œuvre, le suivi et la coordination du programme d'actions est assuré par un poste hébergé par le Groupement d'Employeurs Départemental Agricole et Rural Performance Emploi pour 40 % d'un équivalent temps plein,
CONSIDERANT que les missions consistent entre autre à assurer la coordination du projet et sa cohérence, à organiser le comité de pilotage et les comités techniques et à remplir les tableaux de bords régionaux et locaux,
CONSIDERANT que l'animateur assure également un accompagnement administratif des agriculteurs engagés dans des démarches agro-environnementales ; il coordonne également les missions d'accompagnement individuel et programme les journées collectives de formation et de transfert de compétences ; il assure une communication sur le projet ainsi qu'une veille foncière,
CONSIDERANT que l'animation est prévue sur la durée du programme d'actions par période de cinq ans ; les demandes d'aide sont annuelles,
CONSIDERANT que la présente opération est prévue sur une durée indéterminée sur l'aire d'alimentation des captages de Le Pouget,
CONSIDERANT le plan de financement annuel prévisionnel de l'opération ci-annexé,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le programme prévisionnel d'actions du captage prioritaire de Le Pouget 2022,
- d'approuver en conséquence le plan de financement prévisionnel,
- de solliciter les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation substantielle de la dépense inscrite au budget annexe de l'eau, le plan de financement présenté et le programme prévisionnel d'actions du captage prioritaire de Le Pouget 2022 ,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2751
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5278-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Plan de financement prévisionnel
MISSION ANIMATION CAPTAGE PRIORITAIRE de LE POUGET - Année 3 (2022)

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
POSTES	MONTANT TTC	TAUX	FINANCEURS	MONTANT TTC	TAUX
Animation	23 500 €	94,11%	AERMC	17 479,00 €	70,00%
Droit d'adhésion	70 €	0,28%			
Frais de déplacements	600 €	2,40%			
Charges diverses de la structure d'hébergement	800 €	3,20%			
			PART FINANCEURS	17 479,00 €	70,00%
			PART CCVH	7 491,00 €	30,00%
TOTAL TTC	24 970,00 €	100%	TOTAL TTC	24 970,00 €	100%

Programme d'actions du captage prioritaire de Le Pouget 2022
Animatrice Captage du Pouget

		Programme d'actions prévisionnel			Revue d'activités		
		Objectifs de l'année N	Indicateurs et livrables	Temps estimé %	Temps consacré %	Etat d'avancement ; livrables transmis	Commentaires (freins, blocages)
MISSIONS PRIORITAIRES	Mission A : Animation générale du programme d'actions et suivi de l'étude d'évaluation du programme d'action						
	Action 1 : Coordination réseau	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination avec les différents acteurs et projets sur le territoire - Echanges avec le réseau « Captages d'Eauccitanie » 	Rapport d'activités annuel	5%			
	Action 2 : gestion de projet et ingénierie administrative et financière	<ul style="list-style-type: none"> - Animation GEDAR-CCVH d'un COFIL annuel, - Organisation GEDAR-CCVH de réunions de suivi, de concertation, - Rédaction du rapport d'activités annuel, - Remplissage des tableaux de bord régionaux relatifs au suivi des démarches captages prioritaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - Compte-rendu des réunions - Compte-rendu du COFIL annuel - Rapport d'activités annuel - Tableaux de bord régionaux remplis 	10%			
	Action 3 : Suivi et animation de l'évaluation du plan d'action,	<ul style="list-style-type: none"> - Animation des réunions avec le bureau d'études et les partenaires techniques et financiers - Coordination de la démarche d'évaluation - Appui terrain, relais d'information et communication auprès des acteurs impliqués 	<ul style="list-style-type: none"> - Comptes rendus de COTECH, COFIL - Lancement de l'étude - Livrable : CCTP étude d'évaluation 	15%			
	Mission B : Animation volet agricole du plan d'actions						
	Action 1 : Accompagnement agro-environnemental des agriculteurs (outils MAEC/ PCAE).	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des MAEC déjà contractualisés (Bilans annuels, liens avec les opérateurs Région Occitanie / DDTM34) - Appui à l'investissement en matériel alternatif (promotion de l'outil PCAE : information et montage de dossiers de subvention PCAE, et suivi des dossiers en cours ...) 	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de bilans MAEC, - nombre de dossiers PCAE 	25%			
	Action 2 : accompagnement technique individuel	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination et suivi des prestations de conseils individuels 	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de viticulteurs suivis - compte-rendu fin de campagne 	30%			
Action 3 : accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement et formation de la 	<ul style="list-style-type: none"> - bilan annuel 					

technique collectif.	profession agricole : - Organisation de journées techniques et accompagnement collectif de viticulteurs aux pratiques alternatives, - Organisation de démonstration de matériel - Contribution et suivi du groupe viticulture durable de la commune	spécifiant le nombre et type de réunions, nombres de bénéficiaires et thématiques abordées.				
Mission C : Animation volet communal						
Action 1 : communication.	Communication et valorisation des démarches engagées par la collectivité et les acteurs agricoles : En-Vicomté (lettre d'info mensuelle), rédactions d'articles, réalisation de vidéos et affiches.....	Bilan annuel des actions de communication				
Action 2 : Foncier	Veille foncière : suivi DIA Contribution à l'animation foncière selon sollicitation	Bilan annuel spécifiant le Nb de propriétaires contactés, nb de rencontres	15%			
Sous total			100%			

Fait à Gignac, le

Jérôme DUBOST

Le directeur du service des eaux

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021

ANIMATION DU CAPTAGE PRIORITAIRE DE LE POUGET
ACCORD ENTRE UTILISATEURS DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 en date du 29 juillet 2016 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de l'Aumède sur la commune de Le Pouget ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétence « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération n°2141 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 approuvant la convention de mise à disposition de personnel salarié par le GEDAR Performance Emploi ;

VU la décision D2020-23 du 12 juin 2020 approuvant la convention entre utilisateurs du GEDAR Performance Emploi relative au poste d'animateur agroenvironnemental ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2021.

CONSIDERANT que la commune de Le Pouget est alimentée en eau potable par le puits de l'Aumède implanté dans la nappe alluviale du fleuve Hérault,

CONSIDERANT que depuis son exploitation, ce captage est affecté de contaminations récurrentes par les produits phytosanitaires avec des dépassements ponctuels des normes de qualité,

CONSIDERANT qu'il a été classé à ce titre en 2009 dans la liste des « captages prioritaires du Grenelle de l'environnement » avec un objectif à court terme de reconquête de la qualité des eaux,

CONSIDERANT que la mission d'animation agro-environnementale visant l'atteinte de ce dernier objectif est hébergée au sein d'un groupement d'employeurs existant, le Groupement d'Employeurs Départemental Agricole et Rural Performance emploi (GEDAR),

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, la Fédération Héraultaise des IGP et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, adhérents du GEDAR, se partagent un poste de chargé de mission agroenvironnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les engagements réciproques des adhérents utilisateurs du GEDAR, ses modalités de fonctionnement, ainsi que la répartition des frais et charges, non gérés par le GEDAR,

CONSIDERANT que la Chambre d'agriculture de l'Hérault s'est engagée à mettre à disposition du chargé de mission agroenvironnement un encadrement technique nécessaire au bon accomplissement des missions qui lui sont confiées, ainsi qu'un accès au réseau numérique d'information des Chambres d'agriculture et au logiciel de suivi des activités,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à reverser à la Chambre d'Agriculture les frais d'encadrement du poste chargé de mission agroenvironnement estimé à 800 € HT sous réserve de réception d'un rapport d'activité annuel. Elle s'engage également à mettre à disposition, en cas de besoin, un bureau dans un bâtiment public à Le Pouget ou à Gignac,

CONSIDERANT que la convention est conclue pour deux ans,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée à conclure avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, la Fédération Départementale des IGP de l'Hérault et le Syndicat IGP de la Vicomté d'Aumelas,
- d'imputer les dépenses sur le budget annexe eau potable,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants à cette convention n'entraînant pas de modification substantielle de son contenu ou de son montant.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2752

Publication le 14/12/2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 14/12/2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5279-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



ACCORD ENTRE UTILISATEURS DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS RELATIF AU POSTE D'ANIMATION AGROENVIRONNEMENTALE

Entre les soussignés:

La Fédération héraultaise des IGP 34, représentée par son président, Monsieur Jean-Michel SAGNIER, et sis 67 avenue de Maguelone, Maurin CS70006 34970 LATTES,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO, et sis BP 15, 2 Parc d'Activités de Camalcé, 34150 GIGNAC,

La Chambre d'agriculture de l'Hérault, établissement public représenté par son Président, Monsieur Jérôme DESPEY, dûment habilité en vertu des dispositions de l'article D.511-64 du code rural et de la pêche maritime, faisant élection de domicile au siège sis Maison des Agriculteurs A, Mas de Saporta, CS10010 34875 LATTES CEDEX,

Le syndicat des IGP de la Vicomté d'Aumelas, représenté par son président, Monsieur Jean-Michel SAGNIER, et sis Les trois fontaines, 34230 LE POUGET.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Préambule

Les organismes parties prenantes sont adhérents au GEDAR pour le poste d'animation agroenvironnementale.

Une convention entre les adhérents et le GEDAR existe.

Le présent accord est complémentaire et vise à préciser les engagements réciproques des adhérents utilisateurs du GEDAR et les modalités de fonctionnement, ainsi qu'à convenir de la répartition des frais et charges, non gérés par le GEDAR.

1°) OBJET

Les signataires partagent les objectifs suivants :

- Pérenniser le poste d'animation territoriale et ainsi poursuivre le travail engagé sur le territoire IGP
- Assurer l'animation du programme d'action de l'aire d'alimentation du captage de Le Pouget

- Accompagner les agriculteurs dans l'amélioration de leurs pratiques et dans des démarches collectives.
- Valoriser les actions mises en œuvre

2°) DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 2 ans, un avenant pourra être négocié entre les adhérents utilisateurs.

La convention fera l'objet d'un bilan en fin de période afin d'envisager l'évolution des missions assurées par la salariée et leur répartition entre les utilisateurs.

3°) CONTENU DU POSTE PORTE PAR LES UTILISATEURS

En annexe 1, la fiche de missions précise le contenu des activités ainsi que la répartition entre les utilisateurs à savoir :

- Fédération héraultaise des IGP 34 et les IGP de territoires/Syndicat IGP Vicomté d'Aumelas: 45% ETP
- Chambre d'agriculture de l'Hérault : 15% ETP
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault: 40%

4°) ENGAGEMENTS DES PARTIES

4°1-Engagements de la Chambre d'agriculture de l'Hérault

La Chambre d'agriculture de l'Hérault s'engage à créer les bonnes conditions de travail de la salariée et ainsi lui mettre à disposition :

- Un encadrement technique nécessaire au bon accomplissement des missions qui sont confiées au chargé de mission.
- Accès au réseau numérique d'information des Chambres d'agriculture, ainsi qu'au logiciel de suivi des activités.

4°2-Engagements de la Fédération héraultaise des IGP

Elle s'engage à reverser les frais d'encadrement du poste chargé de mission agroenvironnement selon la fiche mission jointe en annexe comme estimés au paragraphe 5 sous réserve d'un rapport d'activité annuel.

De plus, la FHIGP prendra en charge les frais de déplacement sur la base du tarif chambre d'agriculture et autres frais sous justificatifs.

4°3-Engagements de l'IGP Vicomté d'Aumelas

Elle s'engage à mettre à disposition un bureau dans les locaux de l'union des vigneronns de la Vicomté et à garantir un environnement de travail favorable (mobilier, fournitures, téléphone et son abonnement ainsi qu'un ordinateur portable).

4°4- Engagements de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

Elle s'engage à reverser les frais d'encadrement du poste chargé de mission agroenvironnement selon la fiche mission jointe en annexe comme estimés au paragraphe 5 sous réserve d'un rapport d'activité annuel.

Elle s'engage également à mettre à disposition, en cas de besoin, un bureau dans un bâtiment public à Le Pouget ou dans les locaux de la CCVH.

5°) MODALITES FINANCIERES

Les charges de structure liées aux engagements de la Chambre d'agriculture de l'Hérault seront réparties, sous forme de facturation forfaitaire annuelle :

- à la FHIGP : 900 €
- à la CCVH : 800 €

La Chambre d'agriculture de l'Hérault procédera à la facturation en début d'année N+1 des frais de l'année N.

6°) MODALITES DE SUIVI

Au-delà des échanges informels, deux réunions seront organisées par la Chambre d'agriculture de l'Hérault : bilan d'étape en cours d'année et une réunion en fin d'année afin de procéder au bilan de réalisation de la fiche mission et de convenir d'éventuelles modifications de la convention. Ces modifications seront entérinées par voie d'avenant dûment accepté par chacune des parties.

7°) DENONCIATION DE LA CONVENTION

En cas d'impossibilité technique, administrative ou autre, dûment constatée par l'un ou l'autre des signataires, il pourra être mis fin à la présente convention, une autre convention pouvant alors être signée sur de nouvelles bases.

Cette renonciation produira son effet deux mois après réception de la lettre recommandée avec avis de réception à chacun des parties.

Fait et rédigé sur trois pages en quatre exemplaires.

A Lattes, le

**Le syndicat IGP de la Vicomté
d'Aumelas**

Le Président

**La Chambre d'agriculture de
l'Hérault**

Le Président

Jean-Michel SAGNIER

Jérôme DESPEY

**La Fédération départementale
Des IGP de l'Hérault**

Le Président

**La Communauté de communes de
la Vallée de l'Hérault**

Le Président

Jean-Michel SAGNIER

Jean-François SOTO

ANNEXE : *Fiche mission 2022*

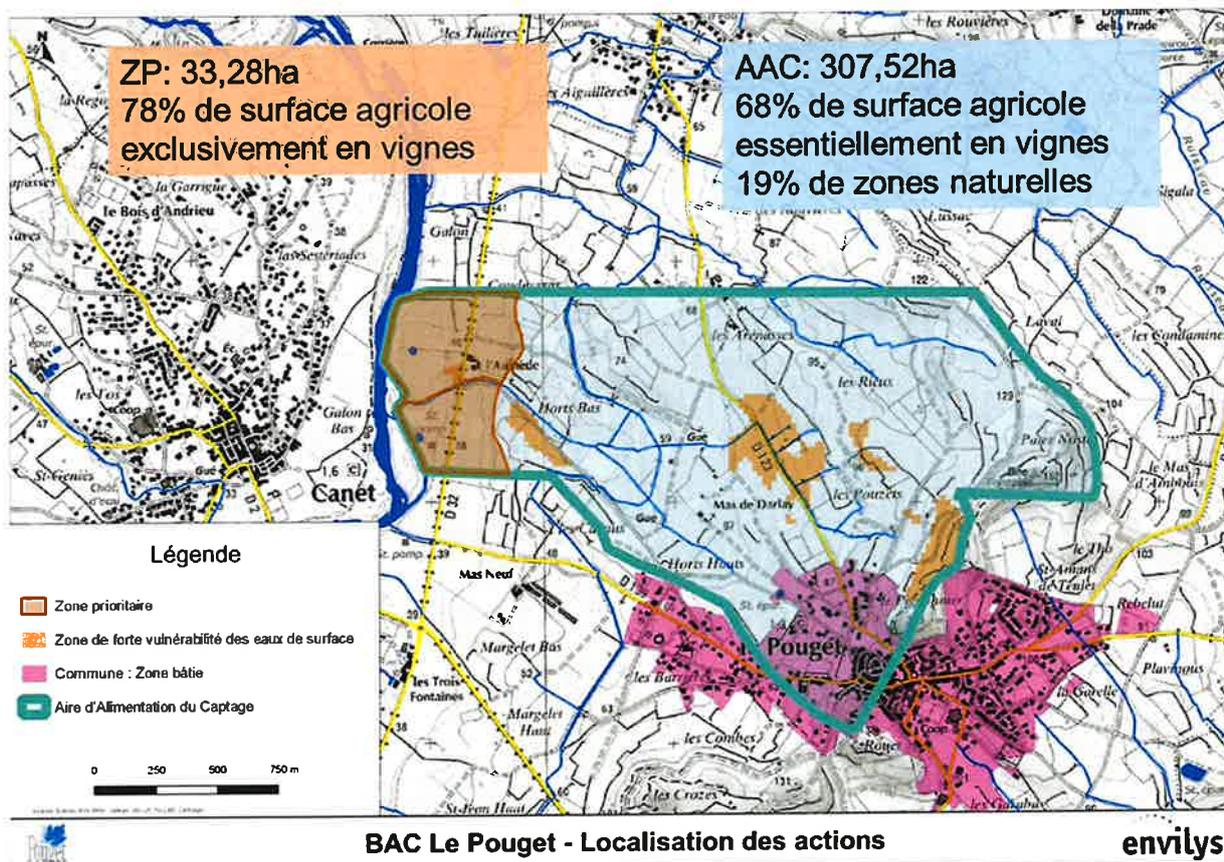
FICHE DESCRIPTIVE DE POSTE 2022

Date de mise à jour 04/10/2021

TITULAIRE	Stéphanie Faure
INTITULE DU POSTE	CHARGÉE DE MISSION AGROENVIRONNEMENT
RES. ADMINISTRATIVE	Le Pouget – Union de la Vicomté d'Aumelas

MISSIONS	EMPLOYEUR	ACTIVITES
ASSURER L'ANIMATION TERRITORIALE SUR LA VICOMTE D'AUMELAS <i>(45% ETP)</i>	UCC Vignerons de la Vicomté et FHIGP	En lien fonctionnel avec le Président du Syndicat de l'Union des vignerons de la Vicomté d'Aumelas : <ul style="list-style-type: none">• Coordonne et met en place des actions de sensibilisation et d'accompagnement collectif et individuel (MAEC, PAC, suivi technique)des Viticulteurs revendiquant l'IGP Vicomté d'Aumelas et des coopérateurs des caves adhérentes à l'Union des Vignerons de la Vicomté• Assure des échanges réguliers d'information avec les collectivités locales et acteurs locaux et contribue aux actions d'animations territoriales et aux projets agri - viticoles de ces acteurs (PAEN Rouviége, Syndicat Mixte du Salagou,...)• Développe la démarche Biodiv&Eau avec les exploitants viticoles revendiquant les IGP du territoire dont l'IGP Vicomté d'Aumelas et pourra être étendu à l'IGP Saint Guilhem le Désert : Formations, animation et préconisations.• Assure le suivi technique du projet expérimental des 3 fontaines
ANIMER L'AAC DU CAPTAGE DE LE POUGET <i>(40% ETP)</i>	CC. Vallée de l'Hérault	En lien direct avec les services de la collectivité gestionnaire, assure la mise en œuvre du programme d'action : <ul style="list-style-type: none">• Coordonne et met en place des actions de sensibilisation et d'accompagnement collectif et individuel (PCAE, MAEC, suivi technique) des vignerons de l'aire d'alimentation du captage.• Elabore le bilan d'activité destiné à l'Agence de l'Eau et contribue à définir les actions annuelles à mettre en œuvre
ACCOMPAGNER INDIVIDUELLEMENT LES AGRICULTEURS <i>(10% ETP)</i>	Chambre d'agriculture de l'Hérault	En lien fonctionnel avec les équipes de la Chambre d'agriculture de l'Hérault : <ul style="list-style-type: none">• Accompagne les agriculteurs dans leurs dossiers de financement ou démarches administratives (déclaration PAC, PCAE, ...), sous forme de prestations payantes.

MISSIONS	EMPLOYEUR	ACTIVITES
<p>CONTRIBUER A LA COHERENCE ET AU DEPLOIEMENT DES DEMARCHES AGROENVIRONNEMENTALES DANS L'HERAULT</p> <p><i>(5% ETP)</i></p>	<p>Chambre d'agriculture de l'Hérault</p>	<p>Contribue au déploiement des groupes Biodiv&Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervient sur les territoires (AG, ...) pour sensibiliser sur le dispositif Biodiv&eau. • Sera amenée à intervenir sur l'ensemble du département de l'Hérault pour faire émerger et animer des groupes <p>Elabore le bilan d'activité annuel destiné au financeur (Département)</p> <p>Est intégrée au service Environnement du pôle Filières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participe au projet Occitanum piloté par la Chambre d'agriculture de l'Hérault. • participe aux réunions de l'équipe Environnement et, si besoins, du pôle Filières • Contribue à la valorisation des actions mises en œuvre par les agriculteurs <p>Dans le cadre de la gestion partagée de son poste, anime une réunion annuelle avec les partenaires financiers pour faire état de l'avancement des actions</p>



Le poste d'animateur agroenvironnemental assurant l'animation du programme de préservation des ressources en eau sur la commune de Le Pouget est employé par le groupement d'employeur GEDAR Performance Emploi.

Le Chambre d'Agriculture de l'Hérault et la Fédération des IGP de l'Hérault sont co-utilisateurs de ce poste. Elles assurent en outre l'encadrement technique du salarié et mettent à disposition les locaux et fournitures diverses. De ce fait, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est redevable d'un montant de 800€HT annuel auprès de la Chambre d'Agriculture pour participer aux charges de structure.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE DESERTE EN EAU POTABLE
DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE FORMATION DU SDIS
COMMUNE DE GIGNAC.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice des compétences eau et assainissement ;

VU le rapport d'études de projet réalisé et rédigé par le bureau d'étude ENTECH définissant les caractéristiques techniques et financières Travaux pour le raccordement AEP du centre de formation du SDIS ;
VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 09 décembre 2021.

CONSIDERANT les travaux d'extension de réseau AEP consistant en la mise en place d'une conduite en fonte de DN 200 sur un linéaire d'environ 1 300 ml avec la reprise d'une soixantaine de branchements,

CONSIDERANT l'estimation du coût global du projet qui s'élève à 600 000 € HT soit 720 000€ TTC,

CONSIDERANT l'inscription du projet dans le contrat de relance et de transition écologique et la possibilité de solliciter un financement à ce titre,

CONSIDERANT le projet de création d'un Centre Interdépartemental de formation (CEIFOR) d'envergure régionale qui est en création sur la commune de Gignac à destination de l'ensemble des sapeurs-pompiers de la région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée,

CONSIDERANT que le CEIFOR aura pour vocation de constituer un véritable pôle pédagogique pour les sapeurs-pompiers de la Région Occitanie,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault participe à la réalisation de ce projet d'envergure dans le cadre de sa compétence eau et d'assainissement en prenant en charge la création du réseau d'eau potable,

CONSIDERANT que la création de ce réseau d'eau potable est par ailleurs considérée comme un premier tronçon d'adduction d'eau permettant une interconnexion vers les communes du sud,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement, la question de la sécurisation des apports au regard des besoins à l'horizon 2050 est au cœur de la réflexion sur ce secteur,

CONSIDERANT que compte tenu de ces enjeux et du volume financier engagé par l'EPCI (600 000 € HT), il est espéré pouvoir compter sur le soutien de l'Etat afin de mener cette réalisation dans des conditions financières soutenables ; en effet, la création de nouveaux réseaux n'entre pas dans les critères d'éligibilité du 1^{er}ème programme de l'agence de l'eau,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet d'extension de réseau AEP afin d'alimenter le Centre Interdépartemental de formation (CEIFOR),
- d'approuver le projet de plan de financement correspondant,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'aide de l'Etat et tout autre financeur, dans la limite de 80 % de financement,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin, le plan de financement prévisionnel, sans augmentation de dépense,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération et à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2753
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5281-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



Plan de financement prévisionnel

Création du réseau d'eau potable du futur centre interdépartemental de formation du SDIS

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Etudes et travaux	600 000 €	100%	DETR-DSIL	300 000 €	50%
			Conseil Départemental	150 000 €	25%
			PART FINANCEURS	450 000 €	75%
			PART AUTOFINANCEMENT	150 000 €	25%
TOTAL HT	600 000 €	100%	TOTAL HT	600 000 €	100%

Légende

 Limite communale

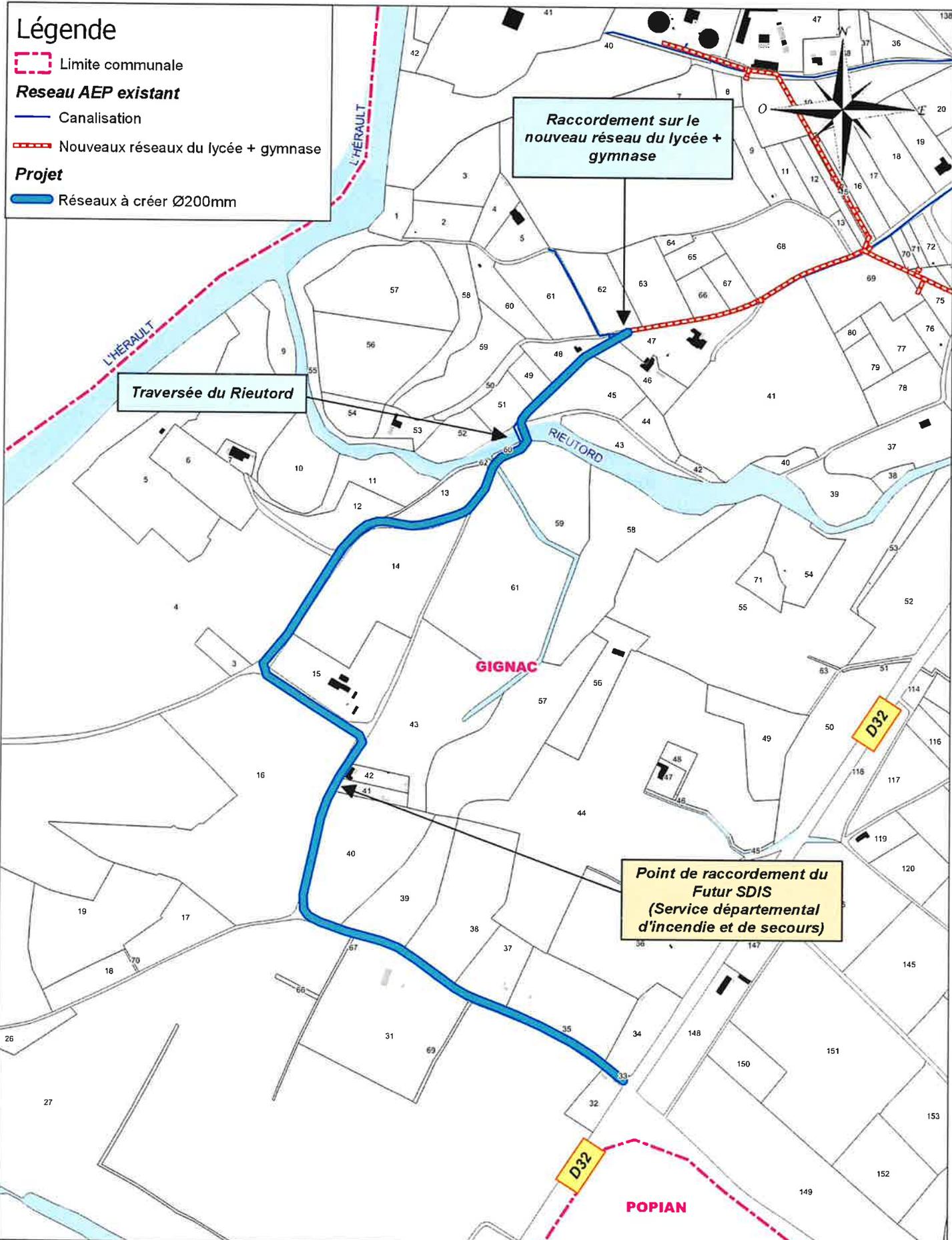
Reseau AEP existant

 Canalisation

 Nouveaux réseaux du lycée + gymnase

Projet

 Réseaux à créer Ø200mm



Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault

AVP/PRO	A	Echelle : 1:5000
Août 2020		Plan N° 02

Raccordement AEP SDIS Plan des travaux sur cadastre

Dessinateur : Romain ALBARET | N° affaire : 20.061 | Format : A4

Chef de projet : Thibeault MOSER

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

**DEMANDE DE SUBVENTION : RENOUELEMENT
DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RD 131
COMMUNE DE VENDÉMIAN.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 521 1-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice des compétences eau et assainissement ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2021.

CONSIDERANT le rapport d'études de Projet réalisé et rédigé par le bureau d'études ENTECH définissant les caractéristiques techniques et financières du renouvellement du réseaux d'assainissement sur la route départementale RD 131 sur la commune de Vendémian,
CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation consistent à renouveler la canalisation d'assainissement qui présente des désordres et des dysfonctionnements par une conduite en Grés DN200 sur un linéaire d'environ 440 ml avec la reprise d'une cinquantaine de branchements,
CONSIDERANT l'estimation du coût global du projet qui s'élève à 440 000 € HT soit 528 000 € TTC,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le projet de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement sur la RD 131 sur la commune de Vendémian évalué à 440 000 € HT,
- de solliciter les demandes de subventions auprès des financeurs concernés : Département, Agence de l'Eau,
- de s'engager à respecter la charte qualité réseaux d'assainissement,
- de mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2754
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5280-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Plan de financement prévisionnel

PROJET : renouvellement du réseau assainissement RD 31 VENDEMIAN

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
travux	440 000 €	%	AERMC	246 400 €	50%
etudes	52 800 €	%	Conseil départemental de l'Hérault	147 840 €	30%
Poste 3	- €	%			
xxx	- €	%			
xxx	- €	%			
xxx	- €	%			
xxx	- €	%	PART FINANCEURS	394 240 €	80%
xxx	- €	%	PART AUTOFINANCEMENT	98 560 €	20%
TOTAL HT	492 800,00 €	100%	TOTAL HT	492 800,00 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

**CONVENTION POUR L'INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS
ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION DES SOLS
AVENANT N°1.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 1/6 Secrétaire de séance : <i>Monsieur Daniel JAUDON</i>	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en vertu duquel les services d'un établissement de coopération intercommunale peuvent être mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation du service ;

VU la délibération n°429 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2011 relative à la création d'un service urbanisme mis à disposition des communes pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, et approuvant par là-même la mise en place de conventions particulières avec chaque commune intéressée.

CONSIDERANT que toutes les communes, à compter du 1er janvier 2022, sont soumises à l'obligation de proposer une solution de saisie par voie électronique (SVE) pour les autorisations d'urbanisme (article L112-8 et L112-9 du code l'urbanisme et décret n°2018-954 du 5 novembre 2018),

CONSIDERANT que toutes les communes de plus de 3500 habitants sont soumises à l'obligation d'instruction par voie dématérialisée,

CONSIDERANT que le service instructeur s'est équipé d'un logiciel spécifique pour l'instruction des actes d'urbanisme qui intègre des solutions permettant de répondre aux obligations des communes,

CONSIDERANT qu'il convient donc de signer un avenant à la convention initialement conclue avec chaque commune dont l'objet est de définir les modalités de fonctionnement entre le service instructeur et les communes,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention ci-annexé pour l'instruction technique des autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols entre les communes d'Aniane, Argelliers, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaisan, Pouzols, Puechabon, Saint André de Sangonis, Saint Bauzille de la Sylve, Saint Guiraud, Saint Jean-de-Fos, Saint Pargoire, Saint Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian, La Boissère, Puilacher, Saint-Paul et Valmalle et ce à partir du 1/01/2022
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et à accomplir l'ensemble des formalités utiles y afférentes.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2755
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5260-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

CONVENTION POUR L'INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

AVENANT N°1

Entre d'une part

La commune de **XXXX**, représentée par son Maire **XXXX**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du....., ci-après désignée « la commune ».

et

D'autre part

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président M. SOTO, autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 14/12/2020 ci-après désignée « la communauté de communes ».

A compter du 1er janvier 2022, toutes les communes sont soumises à l'obligation de proposer une solution de saisine par voie électronique (SVE) pour les autorisations d'urbanisme (article L112-8 et L112-9 du code l'urbanisme et décret n°2018-954 du 5 novembre 2018).

De plus toutes les communes de plus de 3500 habitants sont soumises à l'obligation d'instruction par voie dématérialisée.

Le service instructeur s'est équipé d'un logiciel spécifique pour l'instruction du droit des sols qui intègre des solutions permettant de répondre aux obligations des communes.

Le présent avenant a donc pour objet la modification des articles 3, 6, 7 et d'ajouter un nouvel article relatif à l'utilisation du logiciel métier Cart@ds.

ARTICLE 1 :

Il est ajouté à l'article 3 : Missions assurées par la commune

Lorsqu'un dossier sera déposé sur le guichet unique des autorisations d'urbanisme, la commune transmettra celui-ci est à la communauté de communes via le logiciel Cart@ds sous 7 jours.

ARTICLE 2 :

Il est ajouté à l'article 6 : Classement – Archivage

La commune est responsable de l'archivage des dossiers. Aussi, pour les dossiers déposés de façon dématérialisée, la commune devra organiser son propre archivage numérique différencié du logiciel Cart@ds. Une solution mutualisée pourrait être envisagée à moyen terme.

ARTICLE 3:

Il est ajouté à l'article 7 : Réception du public

La communauté de communes ne répondra à aucune demande de renseignement par téléphone de la part des pétitionnaires et/ou professionnels. Ces derniers seront automatiquement dirigés vers la commune.

La communauté de communes pourra cependant, à la demande expresse de la commune, effectuer des rendez-vous téléphoniques avec les particuliers, de façon ponctuelle et occasionnelle.

ARTICLE 4:

Il est ajouté un nouvel article : Utilisation du logiciel métier Cart@ds

La communauté de communes met à disposition des communes le logiciel Cart@ds afin d'instruire leurs propres dossiers et ainsi déployer un seul guichet unique de réception des demandes dématérialisées. Une convention d'utilisation sera signée entre chaque commune et la communauté de communes, propriétaire du dit logiciel.

ARTICLE 5 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Gignac, le _____, en deux exemplaires

Pour la commune de **XXX**
Le Maire

Pour la communauté de communes Vallée de l'Hérault
Le Président

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

**AVIS RELATIF À 12 OUVERTURES DOMINICALES
DES COMMERCES DE DÉTAIL
GIGNAC**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU les dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales en particulier ses articles L5214-1 et suivants et L 511-6 alinea 1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail et en particulier ses articles L3132-26 et L 3132-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération n°2021-101 du 24 septembre 2021 par laquelle le Conseil municipal de Gignac a émis un avis favorable sur le calendrier 2022 relatif aux ouvertures dominicales sur la commune de Gignac.

CONSIDERANT que le principe du repos légal des salariés le dimanche constitue la règle (article L. 3132-3 du code du travail). Pour autant, ce principe connaît plusieurs types de dérogations qui permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, dont les dérogations fixées par le maire,

CONSIDERANT que le maire d'une commune a le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés jusqu'à 12 dimanches, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail,

CONSIDERANT que l'application de cette dérogation est soumise à des obligations légales définies par le Code du travail, dont la consultation préalable de l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale, lorsque le nombre de ces ouvertures excède les 5 dimanches,

CONSIDERANT que c'est dans ce cadre réglementaire que la commune de Gignac a sollicité l'avis du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault concernant les ouvertures dominicales 2022, des commerces de détails, pour les dates suivantes :

- Dimanche 3 juillet 2022
- Dimanche 10 juillet 2022
- Dimanche 17 juillet 2022

- Dimanche 24 juillet 2022
- Dimanche 31 juillet 2022
- Dimanche 07 août 2022
- Dimanche 14 août 2022
- Dimanche 21 août 2022
- Dimanche 28 août 2022
- Dimanche 4 décembre 2022
- Dimanche 11 décembre 2022
- Dimanche 18 décembre 2022

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail, sur la commune de Gignac, suivant la liste des 12 dimanches proposés pour l'année 2022.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2756
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5282-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2021-101

Objet :

**Commerces – Application de la loi Macron –
Dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail
le dimanche au titre de l'année 2022.**

Délibération affichée le : **24 SEP. 2021**

L'an deux mille vingt et un et le vingt et un septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.

Etaient présents : MM. SOTO Jean François – SERVEL Olivier, arrivée à 18h35 - SOREL Joëlle - COLOMBIER François - BLANES Michel - LABEUR Martine, arrivée à 18h40 - NADAL Olivier - SANCHEZ Marie-Hélène – CHRISTOL Marcel - DEBEAUCE Christine - DEHAIL Francine - GARCIA Richard - FIAULT Marie-Noëlle - JOURNET Sabine - LASSALVY Philippe - RAYNARD Dominique, arrivée à 18h35 - PAULEAT Thierry - AUSILIA David, départ à 19h00 - BRUN-BOUGARD Stéphanie - RODRIGUEZ Magalie - NAVAS Ludovic - DEPOIX Nicolas, arrivée à 18h35 - HORVILLE Steve

Pouvoirs : MM. DURAND Véronique à SOREL Joëlle - FALZON Serge à Philippe LASSALVY - FARRET Annie à SANCHEZ Marie-Hélène - AUSILIA David à BLANES Michel à partir de 19h00 - HASSAINE Sophie à NADAL Olivier - SABOURAUD Clément à COLOMBIER François - COMBY Typhaine à HORVILLE Steve

Convocation du 13 septembre 2021

MM. Marie-Hélène SANCHEZ est élue secrétaire à l'unanimité

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le titre III de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Parmi ses dispositions, la mesure phare est celle relative aux dérogations au repos dominical autorisées par le Maire. Cette Loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont complémentaires et destinés à faciliter le dialogue social pour l'ouverture dominicale des commerces.

Comme le prévoit l'article L.3132-3 du code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Jusqu'à l'intervention de la Loi Macron, le Maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaires où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an.

Depuis l'année 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du Maire ».

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

L'arrêté du Maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi après avis simple émis par le Conseil Municipal.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

.../...

Accusé de réception en préfecture
034-213401164-20210921-DEL2021-101-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Modalités pour les salariés : Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Lorsque le jour de repos a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement le droit de vote.
Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3 ; cette disposition s'applique depuis 2016.

Au titre de l'année 2022, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 12 dimanches.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, Monsieur le Maire soumet à l'avis du conseil municipal, la liste des dimanches concernés, selon le calendrier suivant :

- Les dimanches
 - 03, 10, 17, 24 et 31 juillet 2022
 - 07, 14, 21 et 28 août 2022
 - 04, 11 et 18 décembre 2022

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil par **29 voix POUR (unanimité)**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le calendrier 2022 relatif aux ouvertures dominicales ci-dessus citées.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,
Jean-François SOTO



Accusé de réception en préfecture
034-213401144-20210821-DEL2021-101-DE
Date de télétransmission : 23/09/2021
Date de réception préfecture : 23/09/2021

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

CHAPELLE DE L'ANCIEN PÉNITENCIER D'ANIANE
RÉHABILITATION AILE NORD ET CHAPELLE ANCIEN PÉNITENCIER
ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : <i>Monsieur Daniel JAUDON</i>	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
---	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 1111-10 ;

VU le code du patrimoine, notamment le livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;
VU l'arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication n°MH-IMM.069 du 2 novembre 2004 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d'Aniane ;

VU ensemble, la délibération n°1220 du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels [...] d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°546 du 21 novembre 2011 relative aux demandes de financement pour l'étude de programmation visant à définir le contenu précis du projet culturel, élément structurant du projet global de restauration et de mise en valeur de l'Abbaye d'Aniane.

CONSIDERANT que la Communauté de communes est responsable de la préservation des sites classés au titre des monuments historiques dont elle est propriétaire,

CONSIDERANT que les enjeux du projet sont les suivants :

*Accueillir un large spectre d'activités publiques avec une jauge de 280 personnes assises : expositions, spectacles, séminaires, réceptions,

*Créer des espaces « techniques » permettant de développer les activités au sein de l'ancienne chapelle : espaces d'accueil, loges, espaces de stockage, sanitaires, régie technique, etc.),

*Finaliser les travaux de restauration de la chapelle (décors, vitraux, cœur, etc.),

*Finaliser les travaux de réhabilitation de l'aile nord liés à l'ancienne chapelle (toiture, menuiseries extérieures, accessibilité, électricité, chauffage – ventilation – climatisation),

CONSIDERANT le diagnostic du bâtiment réalisé par le maître d'œuvre Atelier Donjekovic,

CONSIDERANT le projet proposé par le maître d'œuvre Atelier Donjekovic,

CONSIDERANT que le projet est inscrit dans le projet de territoire de la CCVH et dans le plan pluriannuel d'investissement 2020-2027,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant ci-annexé,
- d'autoriser le Président à solliciter les financeurs pour les demandes de subventions dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au Plan Pluriannuel d'investissement, le plan de financement,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2757
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5261-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



Plan de financement prévisionnel
PROJET RESTAURATION DE LA CHAPELLE - ABBAYE ANIANE

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Maîtrise d'œuvre	110 100,00 €	6%	Etat - DETR / DSIL*	260 000,00 €	13%
Actualisation des honoraires	63 400,00 €	3%	Département de l'Hérault (tranche 1 - attribution septembre 2018)*	162 200,00 €	8%
Frais Divers	79 900,00 €	4%	Département de l'Hérault (tranche 2)	118 900,00 €	6%
Sous-total Etudes	253 400,00 €	13%	Département de l'Hérault (tranche 3)	118 900,00 €	6%
Travaux (APD - phase 1)	1 720 000,00 €	87%	Conseil régional - DCP	118 000,00 €	6%
Sous-total Travaux	1 720 000,00 €		Conseil régional - DATRM	177 000,00 €	9%
			DRAC	400 000,00 €	20%
			Fondation du patrimoine	10 000,00 €	1%
			PART FINANCEURS notifiée	432 200,00 €	22%
			PART FINANCEURS prévisionnelle	932 800,00 €	47%
			PART AUTOFINANCEMENT HT	608 400,00 €	31%
T.V.A	394 680,00 €				
TOTAL HT	1 973 400,00 €	100%	TOTAL HT	1 973 400,00 €	100%
TOTAL TTC	2 368 080,00 €	100%	TOTAL TTC	2 368 080,00 €	100%

*base des dépenses éligibles 1 300 000 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021

ANCIENNE ABBAYE D'ANIANE - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS
DEMANDE DE FINANCEMENT POUR RÉALISER
DES TRAVAUX D'URGENCE SUR LES TOITURES DE L'ABBAYE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : /6	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code du patrimoine, notamment le livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 1111 - 10 ;

VU l'arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication n°MH-IMM.069 du 2 novembre 2004 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d'Aniane ;

VU ensemble, la délibération n°2620 du 21 juin 2021 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 relatif aux derniers statuts de de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière de construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels [...] d'intérêt communautaire.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) est responsable de la préservation des sites classés au titre des monuments historiques dont elle est propriétaire,

CONSIDERANT qu'il a été constaté par les services internes de la CCVH ainsi que par les services de la Direction régionale des affaires culturelles (monuments historiques) l'état préoccupant des charpentes et toitures en plusieurs points de l'ancienne abbaye d'Aniane,

CONSIDERANT que l'estimatif réalisé par nos services ainsi que plusieurs artisans qualifiés et recommandé par les services DRAC porte le montant total des travaux à 40 000€,

CONSIDERANT que le budget annuel alloué à l'entretien des bâtiments de l'ancienne abbaye d'Aniane sur le PPI au titre de l'année 2021 est de 40 000€,

CONSIDERANT que la DRAC-MH propose de financer les travaux à hauteur de 50% de leur montant global,

CONSIDERANT que le reste à charge pour la Communauté de communes représenterait 20 000€,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le lancement de travaux d'entretien des toitures de l'abbaye,
- d'approuver en conséquence le projet de plan de financement prévisionnel ci-annexé,
- de solliciter la Direction régionale des affaires culturelles dans la limite de 50% de financement,
- de modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération et à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2758
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5275-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Plan de financement prévisionnel
Travaux entretien de l'ancienne abbaye d'Aniane

POSTES	DEPENSES		FINANCEURS	RECETTES	
	MONTANT HT	TAUX		HT	TAUX
Travaux d'entretien	40 000 €	100%	DRAC	20 000 €	50,00%
			PART FINANCEURS	20 000 €	50,00%
			Autofinancement	20 000 €	50,00%
TOTAL HT	40 000 €	100%	TOTAL HT	40 000 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021**  
~~~~~

PROJET PÉDAGOGIQUE ET ARTISTIQUE DE L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE
VALLÉE DE L'HÉRAULT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022
DEMANDE DE FINANCEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la circulaire du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;

VU les textes de référence élaborés par le Ministère de la culture fixant les principes dans lesquels l'enseignement artistique est dispensé et précisant la nature des missions des établissements d'enseignement artistique spécialisés, en l'état le Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'enseignement initial de la musique (2008) et la charte de l'enseignement artistique (2001) ;

VU le schéma départemental de l'enseignement musical (SDEM) de l'Hérault 2017-2021 arrêté par délibération du conseil départemental en date du 27 juin 2016 ;

VU l'arrêté n°2021-I-1439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de culture ;

VU la délibération n°1750 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2018 relative à l'adoption du projet d'établissement de l'Ecole de musique intercommunale de la Vallée de l'Hérault pour la période 2018-2025, développé à partir de 4 Fondamentaux et de 4 Valeurs, dans un objectif de 4 Enjeux « Territorial – Service public – Educatif et pédagogique – Culturel et Artistique » accompagnés des objectifs stratégiques et des déclinaisons opérationnelles ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) affirmée dans son projet de territoire 2016-2025, « par la culture, d'accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes », de renforcer le développement et l'élargissement des publics de la culture,

CONSIDERANT la structuration, les missions et les axes de développement de l'Ecole de musique intercommunale, labellisée école ressource par le département de l'Hérault, avec comme objectifs :

- d'animer le réseau local, voire départemental des acteurs locaux d'enseignement et de pratique musicale (dont les autres structures labellisées SDEM), en concertation avec le Département.
- de justifier d'un financement intercommunal EPCI
- d'appliquer des droits d'inscription annuels inférieurs à 400 € (quatre cent euros) aux résidents mineurs de la / des collectivités de référence, pour un cursus complet incluant pratique individuelle, pratique d'ensemble et formation musicale.
- de justifier qu'au minimum 25 % du volume horaire d'enseignement hebdomadaire total est assuré par des enseignants qualifiés au minimum DE, DUMI, ou jugés équivalents par voie officielle.

CONSIDERANT le rayonnement de l'Ecole de musique intercommunale, tant au niveau territorial qu'en direction des publics avec plus de 2 000 enfants sensibilisés dans le cadre des actions « grandir en musique » ou « musique à l'école », avec plus de 350 élèves musiciens inscrits dans divers parcours de formation sur les différentes antennes de l'école de musique, et avec une programmation culturelle ambitieuse d'environ 80 concerts annuels, accueillant plus de 10 000 spectateurs,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel de fonctionnement ci-annexé relatif au projet pédagogique et artistique de l'Ecole de musique intercommunale Vallée de l'Hérault pour l'année scolaire 2021-2022,
- d'autoriser le Président à solliciter le Conseil départemental de l'Hérault et tout autre financeur pour la demande de subventions,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de cette subvention.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2759
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5283-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Plan de financement prévisionnel
Fonctionnement de l'école de musique intercommunale de la Vallée de l'Hérault
2022

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT TTC	TAUX	FINANCEURS	MONTANT TTC	TAUX
Charges à caractère général	84 100 €	11,52%	Conseil départemental de l'Hérault	50 000 €	6,85%
Charges de personnel	643 000 €	88,09%	Redevances et droits à caractère culturel	100 000 €	13,70%
Autres charges de gestion courante	2 800 €	0,38%			
			PART FINANCEURS	150 000 €	20,55%
			PART AUTOFINANCEMENT	579 900 €	79,45%
TOTAL TTC	729 900 €	100%	TOTAL TTC	729 900 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 13 décembre 2021

**MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE ADAPTÉE À L'ENSEIGNEMENT MUSICAL
SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 13 décembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Roxane MARC, Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Béatrice FERNANDO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-7 et L5211-36 ;

VU la circulaire du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;

VU l'arrêté n°2021-I-1439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de culture.

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH) affirmée dans son projet de territoire 2016-2025, « par la culture, d'accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes », de renforcer le développement et l'élargissement des publics de la culture,

CONSIDERANT le rayonnement de l'école de musique intercommunale et d'un besoin d'espaces complémentaires d'enseignement permettant d'accueillir de nouveaux élèves,

CONSIDERANT l'opportunité de la mise à disposition d'une salle adaptée à l'enseignement musical sur la commune de Saint-André-de-Sangonis (auditorium 1^{er} étage, par l'entrée de la médiathèque),

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée pour la mise à disposition, à titre gracieux et pour une durée d'un an, d'une salle adaptée à l'enseignement musical sur la commune de Saint-André-de-Sangonis,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces y afférentes,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2760
Publication le 14/12/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 14/12/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211213-5284-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

D2021-15

DECISION

PROJET ARCHÉOTHÈQUE - DEMANDE DE FINANCEMENT

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite Loi LCAP) ;

VU le Code du patrimoine, notamment le livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.1111-10,

VU l'arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication n°MH-IMM.069 du 2 novembre 2004 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d'Aniane ;

VU la délibération n°430 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2011 approuvant la mise en place d'une mission archéologique dans le cadre du projet de valorisation du domaine de l'abbaye d'Aniane et ayant donné lieu à la mise en place d'un programme pluriannuel de fouilles en partenariat avec le CNRS-LA3M ;

VU la délibération n°1570 du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2017 relative à la création d'une Archéothèque – centre de conservation et d'étude à l'abbaye d'Aniane ;

VU la délibération n°2289 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil au Président, en particulier celle de demander à l'Etat, aux collectivités territoriales et tout autre organisme financeur, l'attribution de subvention pour les projets ayant fait l'objet d'une inscription budgétaire ;

VU ensemble, la délibération n°1220 du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels [...] d'intérêt communautaire ;

VU le vote du budget lors du Conseil communautaire du 12 avril 2021 et l'inscription des crédits afférents à l'étude relative au projet Archéothèque ;

CONSIDERANT que la communauté de communes est responsable de la bonne conservation des collections archéologiques dont elle est propriétaire,

CONSIDERANT que depuis le démarrage des fouilles archéologiques à l'abbaye d'Aniane en 2011, la communauté de communes a pour projet la création d'un dépôt archéologique (Archéothèque) et que des premiers contacts ont été formalisés en 2013 avec le Service régional de l'archéologie de la DRAC et le Service patrimoine du Département de l'Hérault,

CONSIDERANT que le 15 septembre 2021 la communauté de communes a conventionné avec la commune de Vendémian pour acter le paiement d'un loyer de 2 400 € par an pour la conservation des collections dont elle est propriétaire au sein d'un atelier technique de la commune, et que cette disposition est provisoire,

CONSIDERANT que les enjeux autour du projet sont les suivants :

- *Permettre la conservation dans des conditions adéquates du mobilier archéologique (stockage normalisé, conditionnement adapté, hygrométrie contrôlée pour les pièces qui le nécessitent) afin d'assurer sa transmission aux générations futures.
- *Assurer un accès contrôlé et facilité aux chercheurs en vue de l'étude scientifique des collections, gage d'actualisation du savoir et d'activité scientifique liée au patrimoine du territoire.
- *Assurer la présence en vallée de l'Hérault des collections et de scientifiques constituant un atout

majeur pour la médiation patrimoniale entreprise depuis de nombreuses années déjà par la CCVH.

CONSIDERANT que le projet est inscrit dans le projet de territoire de la CCVH et dans le plan pluriannuel d'investissement 2020-2027,

CONSIDERANT que le bâtiment consacré à l'installation de cette Archéothèque est le bâtiment dit de « l'ancienne filature de coton »,

CONSIDERANT qu'une étude de portance a été réalisée en 2018 confirmant l'adéquation des propriétés techniques du bâtiment avec les contraintes spécifiques à l'activité d'un dépôt archéologique (masse des vestiges notamment),

CONSIDERANT qu'une étude de faisabilité a été réalisée en 2020-2021 qui conclut à l'adaptation du bâtiment de l'ancienne filature de coton à l'aménagement d'une Archéothèque et aux volumes des collections dévolues au projet par le Service régional de l'archéologie en apportant quelques modifications structurelles,

CONSIDERANT que suite aux discussions avec la DRAC-SRA, il s'avère nécessaire d'affiner le chiffrage, le plan de financement et les plans d'aménagement présentés dans l'étude de faisabilité ; les dits services demandent la réalisation d'une étude de programmation,

DECIDE

- d'approuver le lancement de l'étude de programmation sollicitée par les services de l'Etat (DRAC-SRA),
- d'approuver en conséquence le plan de financement prévisionnel ci-annexé,
- d'engager la recherche de financement selon le même plan de financement dans la limite des 80% d'aides et de le modifier si besoin sans augmentation de la dépense inscrite au plan pluriannuel d'investissement,
- d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération, et à signer tous les documents relatifs aux subventions et toutes les autorisations nécessaires au projet.

Fait à Gignac, le 9 décembre 2021

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2021-15
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 13 décembre 2021

Publié le 14 décembre 2021
Notifié le

**Plan de financement prévisionnel
Archéothèque - Ancienne abbaye d'Aniane**

DEPENSES

POSTES	MONTANT TTC	TAUX	FINANCEURS	TTC	TAUX
Prestation intellectuelle	30 000 €	100%	DRAC	24 000 €	80%
			PART FINANCEURS	24 000 €	80%
			Autofinancement	6 000 €	20%
TOTAL TTC	30 000 €	100%	TOTAL TTC	30 000 €	100%

ARRETE

Arrêté constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du tiers-lieu "l'Alternateur"

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021, fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence supplémentaire « aménagement numérique du territoire » ;

VU la délibération n°2076 du conseil communautaire en date du 30/09/2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique.

VU la délibération n° 2289 du conseil communautaire en date du 08/07/2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU la délibération n°2447 du conseil communautaire en date du 16/11/2020 portant modification du plan de financement de la coopérative numérique ;

VU les délibérations n° 2260, 2261, 2262, 2263 du conseil communautaire en date du 12/07/2021 établissant la charte, le projet d'établissement, le règlement intérieur et la grille tarifaire du tiers-lieu « l'Alternateur » ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper sa mise en place opérationnelle en créant une régie de recettes et d'avances auprès du tiers-lieu « L'Alternateur », et ce à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du tiers-lieu « L'Alternateur » à l'occasion de l'exercice, par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, de la compétence « Aménagement numérique du territoire » à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée Route de Montpellier, 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 01/01 au 31/12

ARTICLE 4- La régie encaisse les recettes suivantes :

- Cotisations annuelles des adhérents
- Location d'ensembles d'outillage (hors machine unitaire)

- Locations d'ateliers
- Prestations de formations sur machines numériques
- Prestations de formations sur machine traditionnelle
- Autres formations
- Vente de produits fabriqués à l'alternateur
- Location de salles
- Location de machines unitaires
- Ventes de boissons et confiseries

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires,
- Carte bancaire,
- Carte bancaire en ligne,
- Virement,

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois.

ARTICLE 7 – La régie paye le remboursement des trop-perçus sur :

- Les cotisations annuelles préalablement encaissées
- Les locations préalablement encaissées
- Les formations préalablement encaissées

Le régisseur est habilité à rembourser aux usagers des recettes préalablement encaissées par régie. L'opération de remboursement nécessite que le régisseur de recettes soit également nommé régisseur d'avances.

ARTICLE 8 Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces
- Virement

ARTICLE 9 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du Trésor Public pour assurer le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes.

Les encaissements et décaissements seront retracés à l'aide d'un journal de caisse et d'un journal grand livre, via un logiciel de facturation et de gestion de caisse.

Les encaissements seront perçus contre remise à l'usager d'une facture. Dans tous les cas, un état chronologique détaillé des produits sera fourni lors des reversements des recettes au comptable public. Les fonds seront conservés dans des locaux sécurisés, dans un coffre-fort dans une pièce fermée à clé.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 500€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 euros.

ARTICLE 12 Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 1000 euros.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public de Clermont l'Hérault le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 15- Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et le cas échéant une Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 17 – Le suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes de remplacement du régisseur titulaire selon la réglementation en vigueur si l'arrêté de nomination du régisseur suppléant le prévoit.

ARTICLE 18 – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 19- Le président et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VU POUR ACCORD

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE

PIERRE HOUVENAGHEL

Fait à Gignac, le 09 décembre 2021



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2021-17
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- au Trésorier de Gignac le

- à la *préfecture de Montpellier le 14/12/2021 - Identifiant n° 034 - 2434400694 - 20211209 - A2021-17*

Publié le *14 décembre 2021*

Notifié le

AR

ARRETE

Arrêté de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances - l'Alternateur

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R.1617-3 et L.5211-4-1 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021, fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence supplémentaire « aménagement numérique du territoire » ;

VU la délibération n° 2499 du conseil communautaire en date du 15 février 2021 abrogeant et remplaçant la délibération n°555 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2011 concernant l'indemnité de responsabilité des régisseurs par l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1er février 2021 ;

VU la délibération n°2076 du conseil communautaire en date du 30/09/2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique ;

VU la délibération n° 2289 du conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU la délibération n°2447 du conseil communautaire en date du 16/11/2020 portant modification du plan de financement de la coopérative numérique ;

VU les délibérations n° 2260, 2261, 2262, 2263 du conseil communautaire en date du 12/07/2021 établissant la charte, le projet d'établissement, le règlement intérieur et la grille tarifaire du tiers-lieu « L'Alternateur » ;

VU l'arrêté n° A2021-17 constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du tiers-lieu « L'Alternateur » à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour assurer le fonctionnement de la régie de recettes et d'avances auprès du tiers-lieu « L'Alternateur » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Romain Guillemot est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances du tiers-lieu « L'ALTERNATEUR », instituée auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de celle-ci à compter de la notification individuelle du présent arrêté, date de son installation dans sa fonction cautionnée de régisseur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, M. Romain Guillemot sera remplacé par M. Dimitri MOITIE, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – M. Romain Guillemot est astreint à constituer un cautionnement de 760 € selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – M. Romain Guillemot percevra une majoration de l'IFSE dont il est bénéficiaire dans les mêmes proportions que le montant de l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

ARTICLE 5 – M. Dimitri MOITIE, mandataire suppléant, n'est pas astreint à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – M. Dimitri MOITIE, mandataire suppléant, percevra une majoration de l'IFSE dont il est bénéficiaire correspondant à l'indemnité de responsabilité pour les périodes de remplacement du régisseur titulaire évaluées à environ 10 semaines par an, périodes durant lesquelles il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur et quand ils exercent leur fonction, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent ni payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie ni percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formulaires de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

VU POUR ACCORD

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE

PIERRE HOUVENAGHEL

SIGNATURE DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE
SUPPLÉANT



Fait à Gignac, le 09 décembre 2021



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2021-18
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- au Trésorier de Gignac le: à la préfecture de Montpellier le 14/12/2021. Identifiant n°:

Publié le

Notifié le 13 décembre 2021

034-263400694-20211209-A2021-18-1

Convention tripartite de mise à disposition de locaux - Locaux 101 et 104 du Pôle Santé de Gignac-

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société dénommée FDI FONCIERE, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 € dont le Siège Social est 501 rue Georges Méliès – CS 10006 - 34 078 MONTPELLIER Cedex 3, Immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 805 076 544,
Elle-même représentée par la société FDI DEVELOPPEMENT société par actions simplifiée au capital de 19 970 000.00 € dont le Siège Social est 501 rue Georges Méliès CS 10006 MONTPELLIER 34078 Cedex 3,
Immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 433 749 488
Agissant en qualité de président de la société FDI FONCIERE.
La société FDI DEVELOPPEMENT elle-même représentée par Monsieur Mathieu MASSOT, Agissant en qualité de Directeur Général de FDI DEVELOPPEMENT, ci-après désignée « le propriétaire » ;

D'UNE PART

ET

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « la Communauté de communes », dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 22 novembre 2021 ;

D'UNE PART

ET

L'Association Santé Lib CPTS Centre Hérault (ASL CPTS Centre Hérault), dont le siège social est situé 4 Rue du Mourvèdre, 34800 CLERMONT L'HERAULT, représentée par Mr François CAMMAL agissant en sa qualité de Co-Président Délégué Général, ci-après désigné « l'occupant / l'ASL-CPTS Centre Hérault ».

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « les Parties »,

VU la convention d'occupation précaire C2020-01, signée le 23/11/2020, passée entre l'Association Des Infirmiers du Cœur d'Hérault et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et son avenant N°1 signé le 21/01/2021 ;

VU la convention d'occupation précaire C2021-01, signée le 23/01/2021 avec L'Association Santé Lib (ASL) - Communauté Professionnelle Territoriale Santé (CPTS) du Centre Hérault ;

VU la convention d'occupation précaire tripartite, signée le 13/04/2021, passée entre L'Association Santé Lib (ASL) - Communauté Professionnelle Territoriale Santé (CPTS) du Centre Hérault, Pitch Promotion et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT l'importance de la crise sanitaire actuelle, et l'enjeu national de la vaccination,

M.M.

F. J.F.

CONSIDERANT la volonté commune de la Communauté Professionnelle Territoriale Santé du Centre Hérault, de la Communauté de communes, de l'Agence Régionale de Santé et de la Commission Santé du Pays Cœur d'Hérault de disposer d'un centre de vaccination contre le coronavirus à Gignac dans le cadre du plan antiCovid-19.

CONSIDERANT l'enjeu que représente, pour le territoire de la Vallée de l'Hérault, la présence d'un tel centre.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'ASL-CPTS Centre Hérault occupe actuellement les locaux de la parcelle AW207 sise 187 Place l'Étoile, 34150 à Gignac mis à disposition par la société Pitch Promotion, pour son activité de vaccination contre le coronavirus et de test antigénique.

Cette parcelle constitue le lot C06 de la ZAC La Croix toujours en cours de commercialisation.

La convention prendra fin de plein droit au 31 décembre 2021.

Compte tenu de la nécessité de maintenir un centre de vaccination contre le Covid 19 sur le territoire, la Communauté de communes a donc engagé la recherche de nouveaux locaux.

La collectivité ne disposant pas de locaux répondant aux critères techniques et de localisation imposés par ces activités, un accord a été trouvé avec la société FDI FONCIERE pour la mise à disposition de locaux au sein du Pôle de Santé de Gignac dont la société est maître d'ouvrage.

La convention porte sur la mise à disposition des lots 101 (superficie de 53 m²) et 104 (superficie de 106 m²) au 1^{er} étage du bâtiment, toujours en cours de commercialisation.

La convention est établie entre la société FDI FONCIERE, en tant que propriétaire, la Communauté de communes en tant qu'autorité publique et l'ASL-CPTS Centre Hérault en tant qu'occupant.

Dans ce contexte, les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'utilisation et les modalités d'occupation précaire des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le présent contrat vise à concéder à l'ASL-CPTS Centre Hérault, à titre précaire, l'usage des lieux identifiés ci-après.

Cette convention est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement au occupant en dehors des dispositions prévues à l'article 4.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

La société FDI FONCIERE concède à l'ASL-CPTS du Centre Hérault, l'usage de des lots 101 (53 m²) et 104 (106 m²) situés au 1^{er} étage du Pôle Santé de Gignac (34150) selon plan joint.

Le lot 101 est remis aménagé.

Le lot 104 sera mis à disposition semi aménagé (sol, faux-plafonds et luminaires) et équipé d'un

J.M.



Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations

L'occupant prendra le bien loué dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement le jour de l'entrée en jouissance. Si des frais sont à engager lors de l'établissement de cet état des lieux, ils seront pris en charges à frais communs.

L'état des lieux sera remis à chacune des parties de la présente convention.

Lorsqu'il sera mis fin à la convention par l'une ou l'autre des parties et pour quelques causes que ce soit, un nouvel état des lieux sera établi à la sortie de l'occupant. Si des frais sont à engager lors de l'établissement de cet état des lieux, ils seront pris en charge à frais communs.

L'occupant s'engage à ne faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du propriétaire

En tout état de cause, les constructions, les transformations ou autres modifications réalisées par l'occupant resteront acquises au propriétaire. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, le propriétaire se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

Article 7 – Moyens mis à disposition

En complément des locaux, la Communauté de communes soutient l'installation du centre par la mise à disposition de moyens humains et matériels.

Les moyens mis à dispositions sont recensés dans l'annexe jointe à la présente convention.

Article 8 - Conditions financières

L'occupation est concédée à titre gracieux.

Les charges locatives des parties privatives et des parties communes seront supportées par la Communauté de communes.

Article 9 - Entretien, réparation et travaux

La collectivité aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de l'activité de vaccination dans des conditions satisfaisantes.

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 10 – Assurances

L'ASL-CPTS Centre Hérault assure le bien au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité d'occupant.

Il s'engage à souscrire une police responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir du fait de son personnel tant aux biens mis à disposition qu'aux utilisateurs du bien.

compteur électrique.

Dans le cadre de la mise à disposition des locaux, les occupants auront également accès aux sanitaires communs situés au même étage.

Article 3 - Destination de la convention

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir la mise en place d'un centre de vaccination contre le coronavirus. L'activité de dépistage est relocalisée ailleurs.

Le centre de vaccination sera ouvert principalement en semaine, exceptionnellement le week-end et les jours fériés, et selon une amplitude horaire qui varie avec la demande vaccinale et les consignes des autorités sanitaires. Les horaires de routine se situent globalement du lundi au vendredi, entre 8 heures et 20 heures.

Article 4 - Durée de la convention d'occupation

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire jusqu'au 30/04/2022. Elle prendra effet à compter du 01/01/2022.

Elle prendra fin de plein droit à son échéance sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente convention.

La durée de la présente convention pourra être prolongée par voie d'avenant sans pouvoir aller au-delà du 30/06/2022.

Article 5 - Conditions de jouissance

L'occupant s'oblige à :

- respecter la réglementation en vigueur applicable à son activité,
- maintenir le bien objet du contrat dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- permettre l'accès au local au personnel de la Communauté de communes pour assurer la maintenance des équipements et toute intervention nécessaire à la sauvegarde des lieux ;
- respecter les modalités d'utilisations fixées dans la convention, notamment l'usage partagé des lieux ;
- respecter l'ensemble des prescriptions, et notamment la capacité d'accueil maximale de 32 personnes simultanément au sein des deux lots 101 et 104 mis à disposition.

Les charges locatives liées aux consommations d'eau, d'électricité et de connexion internet seront supportées par la Communauté de communes.

L'entretien des locaux sera assuré, tous les jours, par un prestataire extérieur sous contrat avec la collectivité.

L'occupant prendra à sa charge la désinfection des points de contact issus de ses activités.

Il prendra également à sa charge la gestion des déchets issus de son occupation. Il devra se conformer à la réglementation, en vigueur, applicable à la gestion des déchets issus de son activité de vaccination.

Le propriétaire se réserve le droit de faire visiter le local à ses éventuels clients (le bien étant toujours en cours de commercialisation).

Pour ce faire, il devra prévenir la Communauté de communes 48h avant la date prévue de visite afin de permettre son organisation dans des conditions répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité. En aucun cas, la collectivité ou la CPTS Centre Hérault ne pourront être tenues responsables d'une contamination par le virus au cours d'une visite des locaux.

Il assurera également l'ensemble des moyens matériels mis à sa disposition par la Communauté de communes dans le cadre de la convention (et notamment le réfrigérateur destiné à conserver les vaccins).

En outre, l'occupant devra s'assurer pour l'activité exercée au sein du bien et pour les produits vaccinaux susceptibles d'y être stockés (vols et/ou perte du stock du fait de tiers ou d'un dysfonctionnement technique du réfrigérateur dédié).

Il devra fournir l'attestation d'assurance pour la période d'occupation des locaux.

Article 11 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

L'occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, FDI GROUPE et la Communauté de communes ne pouvant être tenus responsables des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victimes dans les lieux concédés.

Article 12 - Fin du contrat et restitution des lieux

L'occupant s'engage à quitter les lieux dans un délai d'un mois suivant le terme de la présente convention quel qu'en soit le motif, sauf renouvellement exprès de ladite convention intervenu entre les parties avant son terme.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation. Les lieux seront restitués dans l'état dans lequel ils auront été livrés, propres et exempts de réparations locatives (murs repeints si nécessaire).

L'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Il devra rendre les clés le jour de son départ.

Article 13 – Résiliation

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le propriétaire en cas de faute de l'occupant découlant notamment du non-respect des présentes.

La résiliation prend effet 2 mois après réception par l'occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

En cas de faute de l'occupant, ce dernier est mis en demeure de se conformer à ses obligations par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Toute mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois suivants sa réception tient lieu de résiliation.

En tout état de cause, l'occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.
Il ne disposera également d'aucun droit à se maintenir dans les lieux.

L'occupant pourra résilier la convention de manière anticipée sous réserve du respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception par le propriétaire du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.



Article 14 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 15 - Election de domicile

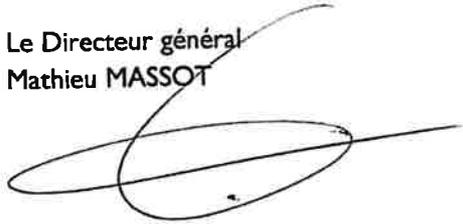
Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le 20 décembre 2021

En six exemplaires originaux,

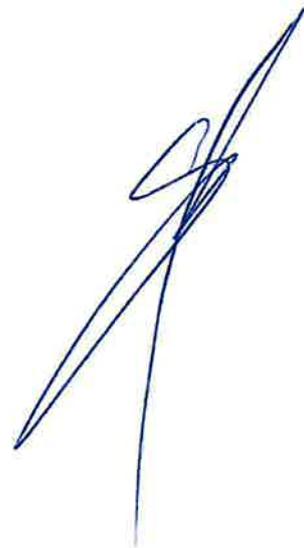
Pour la société FDI FONCIERE
La société FDI DEVELOPPEMENT
Présidente

Le Directeur général
Mathieu MASSOT



Pour l'ASL CPTS Centre Hérault

Le Co-Président Délégué Général
François CAMMAL

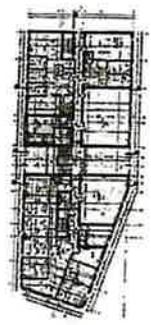
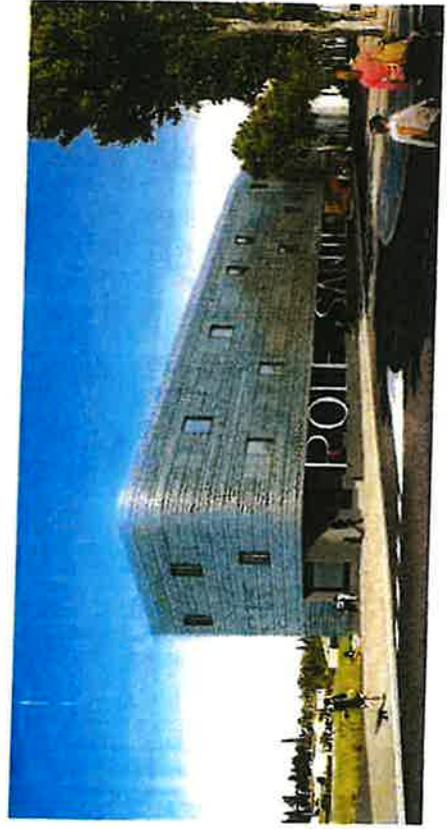


Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,

Le Président,
Jean-François SOTO



Pôle Santé Gignac
PLAN DE
PRE-COMMERCIALISATION
Local 101 - Podologue

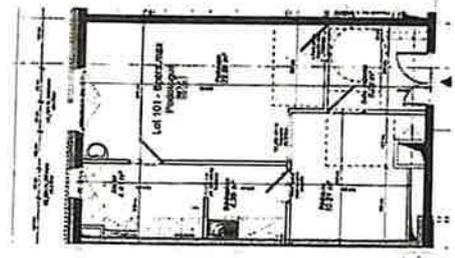


On s'adresse à l'architecte pour toutes les questions relatives au plan de pré-commercialisation. Les modifications apportées au plan de pré-commercialisation ne sont pas opposables au maître d'ouvrage. Les modifications apportées au plan de pré-commercialisation ne sont pas opposables au maître d'ouvrage. Les modifications apportées au plan de pré-commercialisation ne sont pas opposables au maître d'ouvrage.

Maître d'ouvrage: AWA Architectes

Maître d'ouvrage: FDI Foncière
5/11 rue de la République - CS 70 000
34078 Montpellier

Pôle Santé Gignac, Maître de l'Établissement Communautaire de
soins - Centre de Santé - 34000 Montpellier



Ech: 1/100

VERSION 9 07/2021

Pôle Santé Gignac
PLAN DE

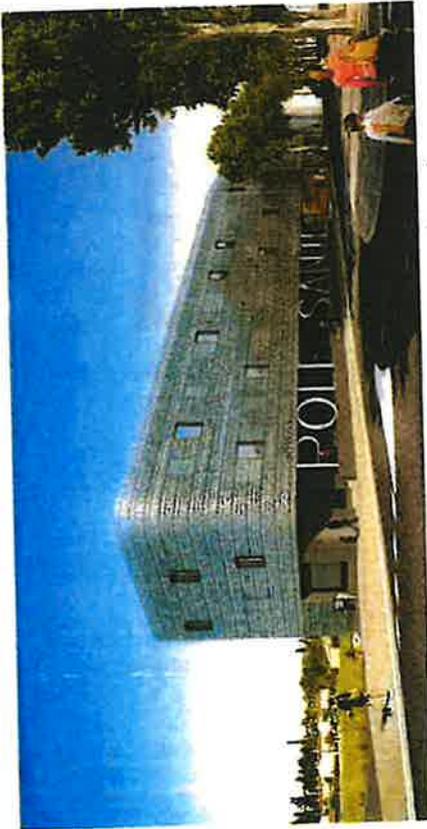
PRE-COMMERCIALISATION

NIVEAU R+1

LOT 104

LOCAL LIBRE

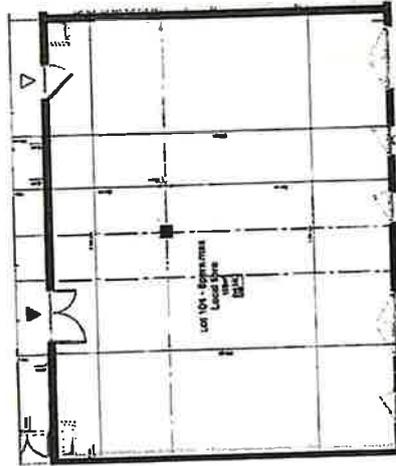
SURFACE BRUTE



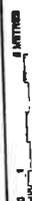
Les modifications, sauf à caractère d'ordre technique à son plan de fondation, doivent être autorisées par le maître d'ouvrage avant tout travaux de construction. Les surfaces indiquées sur ce plan correspondent à la surface hors œuvre nette (SHON) et sont destinées à être réalisées en respectant les règles de l'art, les normes en vigueur et les prescriptions des plans de construction et des plans de détail.

Maître d'œuvre: AWA Architectes

Maître d'ouvrage: FDI Foncière
501 rue Georges Méliès - CS 10 006
34078 Montpellier



VERSION 2 30/10/2020



Ech: 1/100

Pôle santé Gignac, Vallée de l'Hérault, Communauté de Communes - Avenue de Lodève - 34000 Montpellier

Annexe à la convention tripartite de mise à disposition de locaux C2021-07

- Locaux 101 et 104 du Pôle Santé de Gignac-

Moyens mis à disposition par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'Association Santé Lib-Communauté Professionnelle Territoriale Santé

Moyens matériels dédiés au secrétariat sur site :

- Deux ordinateurs fixes avec clavier, souris et écran
- Une imprimante
- Un onduleur
- Deux smartphones
- Deux casques Bluetooth
- Un routeur 4G

Moyens matériels dédiés aux professionnels de santé

- Trois ordinateurs fixes avec clavier, souris et écran
- Trois imprimantes
- Trois onduleurs
- Un réfrigérateur spécial fermé à clé dans un bureau fermé à clé destiné à contenir les vaccins.

Mobilier :

- 12 tables
- 60 chaises
- des séparations amovibles permettant de constituer 1 box
- des étagères

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des besoins exprimés.

**Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault**

Le Président,
Jean-François SOTO



Pour l'ASL CPTS Centre Hérault

Le Co-Président Délégué Général,
François CAMMAL

